

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 4, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 4 AVRIL 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 14 — April 4, 2015

Government House	706
(orders, decorations and medals)	
Government notices	707
Parliament	
House of Commons	720
Commissions	721
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	725
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	734
(including amendments to existing regulations)	
Index	774

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 14 — Le 4 avril 2015

Résidence du Gouverneur général	706
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	707
Parlement	
Chambre des communes	720
Commissions	721
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	725
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	734
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	775

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of France
Commander of the National Order of the Legion of Honour
to Mr. Dany Laferrière
Knight of the Order of Arts and Letters
to Mr. Robert Vézina
National Defence Medal, Bronze Echelon
to Major Charles M. A. Mangliar

From the Government of the United States of America
Officer of the Legion of Merit
to Brigadier-General Wayne D. Eyre
Meritorious Service Medal
to Major Michael Lemire
Warrant Officer Kelly A. Mullagh

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[14-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République française
Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur
à M. Dany Laferrière
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M. Robert Vézina
Médaille de la Défense nationale, Échelon Bronze
au Major Charles M. A. Mangliar

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Officier de la Légion du Mérite
au Brigadier-général Wayne D. Eyre
Médaille du service méritoire
au Major Michael Lemire
Adjudant Kelly A. Mullagh

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[14-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of six azo metal complexes and other azo substances specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the six azo metal complexes and the other azo substances ("the substances") identified in the annex below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action under section 77 of the Act on the substances at this time.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Azo Metal Complexes and Other Substances

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four azo metal complexes and two other azo substances. These six substances constitute two subgroups of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping being assessed as part of the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan based on structural similarity and applications. Substances in this grouping were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA 1999 and/or were considered as a priority based on other human health concerns.

These substances are considered together in this assessment, as they constitute the azo metal complexes subgroup and other individual azo substances that do not belong in any of the aromatic azo and benzidine-based substance subgroups. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)¹ and *Domestic Substances List* (DSL) name of the four azo metal complexes and two other azo substances are presented in the following table.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de six complexes métalliques et autres substances azoïques inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les six complexes métalliques et les autres substances azoïques (« les substances ») figurant à l'annexe du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable sur les substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment en application de l'article 77 de la Loi à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de complexes métalliques et autres substances azoïques

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de quatre complexes métalliques azoïques et de deux autres substances azoïques. Ces six substances constituent deux sous-groupes du groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine évaluées dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada d'après leur similarité structurale et leurs applications. Ces substances figurent parmi celles qui ont été jugées prioritaires pour une évaluation, car elles répondaient aux critères de catégorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999) et/ou étaient considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Ces substances ont été évaluées ensemble, car elles appartiennent au sous-groupe des complexes métalliques azoïques et aux autres substances azoïques individuelles qui n'appartiennent pas à l'un des sous-groupes de substances azoïques et à base de benzidine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹ et le nom figurant dans la *Liste intérieure* des quatre complexes métalliques azoïques et des deux autres substances azoïques sont présentés dans le tableau suivant.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Identity of four azo metal complexes and two other azo substances in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping

CAS RN	Domestic Substances List name
6708-61-8 ^a	1-Triazene, 1-(4-nitro-1-naphthalenyl)-3-[4-(phenylazo)phenyl]-
63224-47-5 ^b	Benzenediazonium, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-2,5-dimethoxy-, (T-4)-tetrachlorozincate(2-) (2:1)
72391-06-1 ^b	Spiro[isobenzofuran-1(3 <i>H</i>),9'(8' <i>aH</i>)-xanthylium], 3',6'-bis(diethylamino)-3-oxo-, chloride, compd. with [4-[(4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-phenyl-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl)azo]-3-hydroxy-1-naphthalenesulfonato(3-)]chromium (1:1)
83221-38-9 ^a	Benzenesulfonamide, 4-[[4-[(2-hydroxybutoxy)-3-methylphenyl]azo]phenyl]amino]-3-nitro- <i>N</i> -(phenylsulfonyl)-, monolithium salt
85029-57-8 ^{b,c}	Amines, C ₁₀₋₁₄ -branched and linear alkyl, bis[2,4-dihydro-4-[(2-hydroxy-4-nitrophenyl)azo]-5-methyl-2-phenyl-3 <i>H</i> -pyrazol-3-onato(2-)]chromate(1-)
94276-35-4 ^b	Xanthylium, 9-[2-(ethoxycarbonyl)phenyl]-3,6-bis(ethylamino)-2,7-dimethyl-, hydroxy[2-hydroxy-5-nitro-3-[[2-oxo-1-[(phenylamino)carbonyl]propyl]azo] benzenesulfonato(3-)] chromate(1-)

^a Other azo substances.

^b Azo metal complexes.

^c Substance of unknown or variable composition, complex reaction product or biological material (UVCB).

All six substances in this Screening Assessment do not occur naturally in the environment. No manufacture of any substance above the 100 kg/year reporting threshold has been reported in response to any recent surveys under section 71 of CEPA 1999. One substance, CAS RN 85029-57-8, has been reported as having an import quantity above the 100 kg/year survey reporting threshold. No import or use in Canada has been identified for any of the remaining five substances (CAS RN 6708-61-8, CAS RN 63224-47-5, CAS RN 72391-06-1, CAS RN 83221-38-9 and CAS RN 94276-35-4).

An assessment approach based on rapid screening principles was applied to the five substances with no reported import or use in Canada to confirm that there are no sources of exposure in the environment or to the general population of Canada from these substances. The remainder of this screening assessment focuses on the one substance in commerce in Canada, CAS RN 85029-57-8.

Environment

As part of the rapid screening assessment approach for the five substances with no identified commercial activity in Canada, the generic aquatic exposure values were calculated to be below the predicted concentrations of concern for aquatic organisms. Furthermore, no information was identified by domestic or international initiatives to indicate these substances as possibly being of greater concern due to their ecological hazard properties or elevated potential for environmental release.

The substance bearing CAS RN 85029-57-8 has relatively low water solubility (0.002–0.5 mg/L) and is not expected to dissociate at environmentally relevant pH levels. Considering its physical and chemical properties, when released to water, the substance bearing CAS RN 85029-57-8 is expected to remain in the water column for a period of time before ultimately partitioning via electrostatic interaction and sorption to suspended solids and ultimately sediments. When released to soil, it is expected to remain in that compartment.

Available experimental and modelled data regarding the abiotic and biotic degradation of the substance bearing CAS

Identité des quatre complexes métalliques azoïques et des deux autres substances azoïques dans le groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure
6708-61-8 ^a	1-(4-Nitro-1-naphtyl)-3-[p-(phénylazo)phényl]-1-triazène
63224-47-5 ^b	Tétrachlorozincate de 4-(2,6-dichloro-4-nitrophénylazo)-2,5-diméthoxybenzènediazonium (1:2)
72391-06-1 ^b	Chlorure de 3',6'-bis(diéthylamino)-3-oxospiro[isobenzofurane-1(3 <i>H</i>),9'(8' <i>aH</i>)-xanthylium], composé (1:1) avec le [3-hydroxy-4-(3-méthyl-5-oxo-1-phényl-4,5-dihydro-1 <i>H</i> -pyrazol-4-ylazo) naphthalène-1-sulfonato(3-)]chrome
83221-38-9 ^a	4-[[4-[(2-Hydroxybutoxy)- <i>m</i> -tolyl]azo]phényl]amino]-3-nitro- <i>N</i> -(phénylsulfonyl)benzènesulfonamide de lithium
85029-57-8 ^{b,c}	Bis[4-(2-hydroxy-4-nitrophénylazo)-5-méthyl-2-phényl-2,4-dihydro-3 <i>H</i> -pyrazol-3-onato(2-)]chromate(1-) de C ₁₀₋₁₄ -alkylammonium (ramifié et linéaire)
94276-35-4 ^b	(3-[[1-(Carbonyl)-2-oxopropyl]azo]-2-hydroxy-5-nitrobenzènesulfonato(3-)) hydroxychromate(1-) de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylium

^a Autres substances azoïques.

^b Complexes métalliques azoïques.

^c Substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB).

Les six substances dans la présente évaluation préalable ne se trouvent pas naturellement dans l'environnement. Aucune fabrication de substance en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an n'a été déclarée dans les réponses aux enquêtes menées récemment en application de l'article 71 de la LCPE (1999). Une substance, le NE CAS 85029-57-8, a été déclarée comme ayant été importée en quantité supérieure à ce seuil de déclaration de 100 kg/an. Aucune importation ou utilisation au Canada n'a été relevée pour les cinq autres substances (les NE CAS 6708-61-8, 63224-47-5, 72391-06-1, 83221-38-9 et 94276-35-4).

Une approche d'évaluation fondée sur les principes de l'examen préalable rapide a été appliquée à ces cinq substances pour lesquelles aucune importation ou utilisation au Canada n'a été rapportée afin de confirmer qu'il n'y avait pas de sources d'exposition à ces substances dans l'environnement ou pour la population générale du Canada. Le reste de la présente évaluation préalable porte sur la substance commercialisée au Canada, soit le NE CAS 85029-57-8.

Environnement

Dans le cadre de la méthode d'examen préalable rapide pour les cinq substances pour lesquelles aucune activité commerciale n'a été relevée au Canada, on a calculé que les valeurs génériques d'exposition en milieu aquatique étaient inférieures aux concentrations préoccupantes estimées pour les organismes aquatiques. En outre, aucune information n'a été trouvée par les initiatives nationales ou internationales indiquant que ces substances pouvaient être plus préoccupantes en raison de leurs propriétés écologiques dangereuses ou du potentiel élevé de rejets environnementaux.

La substance portant le NE CAS 85029-57-8 a une solubilité dans l'eau relativement faible (0,002-0,5 mg/L) et ne devrait pas se dissocier aux pH normalement observés dans l'environnement. Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, lorsque la substance portant le NE CAS 85029-57-8 est rejeté dans l'eau, elle devrait rester dans la colonne d'eau pendant un certain temps, avant de se répartir, par interaction électrostatique et sorption, dans les matières en suspension et, finalement, dans les sédiments. Lorsqu'il est rejeté dans le sol, elle devrait demeurer dans ce milieu.

Selon les données expérimentales et modélisées disponibles sur la dégradation abiotique et biotique de la substance portant le NE

RN 85029-57-8 indicate that this substance is expected to persist in water, sediment and soil. In anaerobic environments (i.e. anoxic layers of sediments), there is the potential for this substance to degrade to aromatic amines as a result of cleavage of the azo bond under anaerobic or reducing conditions.

Based on limited data, the substance bearing CAS RN 85029-57-8 is expected to have a low bioaccumulation potential due to its low octanol-water partition coefficient and relatively high molecular weight. Read-across aquatic toxicity data suggest that the substance bearing CAS RN 85029-57-8 is not highly hazardous to aquatic organisms (median lethal concentrations predominantly between 3 and 10 mg/L). No data were available on toxicity to soil- and sediment-dwelling organisms.

The risk quotient analysis for the substance bearing CAS RN 85029-57-8 focused on exposure scenarios representing major potential environmental releases of the substance due to industrial activities. Predicted environmental concentrations (PECs) associated with releases of the substance during its use in industrial formulation activities were calculated for the aquatic environment. The PECs were not found to exceed the predicted no-effect concentrations (PNECs) for water. Due to a lack of data, no risk quotients were calculated for the soil or sediment compartments.

Considering all available lines of evidence presented in this Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the four azo metal complexes and the two other azo substances evaluated in this assessment. It is concluded that these six substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Exposure of the general population to the four azo metal complexes and the two other azo substances from environmental media is not expected due to limited commercial quantities in Canada; therefore, risk to human health from this source is not expected.

As part of the rapid screening assessment approach for the five substances with no identified commercial activity in Canada (CAS RN 6708-61-8, CAS RN 63224-47-5, CAS RN 72391-06-1, CAS RN 83221-38-9 and CAS RN 94276-35-4), no other sources of exposure of the general population of Canada were identified. Therefore, based on current information for exposure, risk to human health is not expected for these substances. Additionally, none of these substances has been classified by any national or international agency for hazard potential, and available information does not indicate that these substances have effects of concern based on potential carcinogenicity.

The substance bearing CAS RN 85029-57-8 was identified to be used in wood coatings and stains at concentrations of 2.5–10%. While dermal exposure to this substance is possible for the general population during wood coating and staining, exposure to this substance is expected to be limited for the general population of Canada. Therefore, risk to human health is considered to be low for this substance.

CAS 85029-57-8, cette substance devrait être persistante dans l'eau, les sédiments et le sol. Dans les milieux anaérobies (c'est-à-dire les couches anoxiques de sédiments), il est possible que cette substance se dégrade en amines aromatiques par suite de la rupture des liaisons azoïques en conditions anaérobies ou réductrices.

D'après des données limitées, la substance portant le NE CAS 85029-57-8 devrait avoir un faible potentiel de bioaccumulation en raison de sa faible valeur du coefficient de partage octanol-eau et de sa masse moléculaire relativement élevée. Des données déduites à partir d'analogues sur la toxicité en milieu aquatique laissent supposer que la substance portant le NE CAS 85029-57-8 n'est pas très dangereuse pour les organismes aquatiques (concentrations létales médianes se situant principalement entre 3 et 10 mg/L). Aucune donnée sur la toxicité pour les organismes vivant dans le sol et les sédiments n'était disponible.

L'analyse du quotient de risque pour la substance portant le NE CAS 85029-57-8 était axée sur des scénarios d'exposition représentant les principaux rejets potentiels de la substance dans l'environnement résultant d'activités industrielles. Les concentrations environnementales estimées (CEE) associées aux rejets de la substance durant son utilisation dans les activités industrielles de formulation ont été calculées pour le milieu aquatique. Les CEE ne dépassaient pas les concentrations estimées sans effet (CESE) pour l'eau. En raison du manque de données, aucun quotient de risque n'a été calculé pour le sol ou les sédiments.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les quatre complexes métalliques azoïques et les deux autres substances azoïques faisant l'objet de cette évaluation présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que les six substances ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

L'exposition de la population générale du Canada aux quatre complexes métalliques azoïques et aux deux autres substances azoïques à partir des milieux naturels est peu probable en raison des quantités commerciales limitées au Canada; par conséquent, cette source ne devrait pas présenter de risque pour la santé humaine.

Dans le cadre de la méthode d'examen préalable rapide pour les cinq substances pour lesquelles aucune activité commerciale n'a été relevée au Canada (les NE CAS 6708-61-8, 63224-47-5, 72391-06-1, 83221-38-9 et 94276-35-4), aucune autre source d'exposition de la population générale du Canada n'a été déterminée. Par conséquent, d'après les renseignements actuels sur l'exposition, on ne prévoit pas de risque pour la santé humaine concernant ces substances. En outre, aucune de ces substances n'a été classée comme présentant un potentiel de risque par un organisme national ou international, et les renseignements disponibles n'indiquent pas que ces substances ont des effets préoccupants d'après la cancérogénicité potentielle.

La substance portant le NE CAS 85029-57-8 est utilisée dans les revêtements et les teintures pour bois à des concentrations qui se situent entre 2,5 et 10 %. Bien que l'exposition cutanée à cette substance soit possible pour la population générale durant l'application de revêtements et de teintures pour bois, l'exposition de la population générale du Canada à cette substance devrait être limitée. Par conséquent, on estime que le risque pour la santé humaine présenté par cette substance est faible.

Based on the information presented in this Screening Assessment, it is concluded that the four azo metal complexes and the two other azo substances evaluated in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the four azo metal complexes and the two other azo substances evaluated in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 61 azo direct dyes and 8 azo reactive dyes specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 60 of the 61 azo direct dyes and 7 of the 8 azo reactive dyes identified in the annex below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on 1 azo direct dye and 1 azo reactive dye pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on 60 azo direct dyes and 7 azo reactive dyes pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on one azo direct dye and one azo reactive dye at this time.

Notice is furthermore given that the ministers propose to take no further action under section 77 of the Act on the remaining 60 azo direct dyes and 7 azo reactive dyes at this time.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on conclut que les quatre complexes métalliques azoïques et les deux autres substances azoïques faisant l'objet de cette évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

On conclut que les quatre complexes métalliques azoïques et les deux autres substances azoïques faisant l'objet de la présente évaluation ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999)

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 61 colorants directs azoïques et de 8 colorants réactifs azoïques inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 60 des 61 colorants directs azoïques et 7 des 8 colorants réactifs azoïques figurant à l'annexe du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de 1 colorant direct azoïque et de 1 colorant réactif azoïque réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et de 60 colorants directs azoïques et de 7 colorants réactifs azoïques réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) entendent ne rien faire pour le moment à l'égard de un colorant direct azoïque et de un colorant réactif azoïque.

Avis est de plus donné que les ministres entendent ne rien faire pour le moment en application de l'article 77 de la Loi à l'égard des 60 colorants directs azoïques et des 7 colorants réactifs azoïques restants.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
Azo Direct Dyes and Azo Reactive Dyes

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 61 azo direct dyes and 8 azo reactive dyes. These 69 substances constitute two subgroups of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping being assessed as part of the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan based on structural similarity and applications. Substances in this grouping were identified as a priority for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA 1999 and/or were considered a priority based on other human health concerns.

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN),¹ *Domestic Substances List* (DSL) name and Colour Index (C.I.) generic name of the 69 substances are presented in the following tables, by subgroup.

Table 1: Identity of the 61 azo direct dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping

CAS RN	<i>Domestic Substances List</i> name	Colour Index name
1325-37-7 ^{ab}	C.I. Direct Yellow 11	Direct Yellow 11
1325-54-8 ^a	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl) bis-5-nitro-, disodium salt, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]benzenesulfonic acid, sodium salts	Direct Orange 39
2829-42-7	Benzoic acid, 3,3'-[carbonylbis(imino-4,1-phenyleneazo)]bis[6-hydroxy-, disodium salt	Direct Yellow 26
2870-32-8	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl) bis[5-[(4-ethoxyphenyl)azo]-, disodium salt	Direct Yellow 12
3214-47-9	1,5-Naphthalenedisulfonic acid, 3,3'-[carbonylbis(imino(2-methyl-4,1-phenylene)azo)]bis-, tetrasodium salt	Direct Yellow 50
3626-36-6	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-(phenylazo)-, disodium salt	Direct Orange 26
3687-80-7	1-Naphthalenesulfonic acid, 4-[[[1-hydroxy-6-[[[5-hydroxy-6-[(2-methoxyphenyl)azo]-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]carbonyl]amino]-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]-, trisodium salt	Direct Red 26
4399-55-7	1,5-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[4-[[4-[(6-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-6-sulfo-1-naphthalenyl]azo]-1-naphthalenyl]azo]-, tetrasodium salt	Direct Blue 71
5001-72-9	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-iminobis[4-hydroxy-3-(phenylazo)-, disodium salt	Direct Red 31
5489-77-0	2-Naphthalenesulfonic acid, 3-[[4-[(2,4-dimethyl-6-sulphophenyl)azo]-2-methoxy-5-methylphenyl]azo]-4-hydroxy-7-(phenylamino)-, disodium salt	Direct Violet 51
6406-87-7	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-8-[[4-(phenylazo)-7-sulfo-1-naphthalenyl]azo]-, trisodium salt	NA

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de colorants
directs azoïques et de colorants réactifs azoïques

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 61 colorants directs azoïques et de 8 colorants réactifs azoïques. Ces 69 substances constituent deux sous-groupes du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine évaluées dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada d'après leur similarité structurale et leurs applications. Ces substances figurent parmi celles qui ont été jugées prioritaires pour une évaluation, car elles répondaient aux critères de catégorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999) et/ou étaient considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹, le nom figurant dans la *Liste intérieure* et le nom générique figurant dans le Colour Index (C.I.) sont présentés pour les 69 substances dans les tableaux suivants, par sous-groupe.

Tableau 1 : Identité des 61 colorants directs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine

NE CAS	Nom dans la <i>Liste intérieure</i>	Nom dans le Colour Index
1325-37-7 ^{ab}	Acide 2-méthyl-5-nitrobenzènesulfonique, produits de condensation alcaline	Direct Yellow 11
1325-54-8 ^a	Acide 5,5'-dinitro-2,2'-vinylènedibenzènesulfonate disodique, produits de réaction avec l'acide <i>p</i> -(<i>p</i> -anilino)phénylazo)benzènesulfonique, sels de sodium	Direct Orange 39
2829-42-7	3,3'-[Carbonylbis(imino-4,1-phénylèneazo)] bis[6-hydroxybenzoate] de disodium	Direct Yellow 26
2870-32-8	4,4'-Bis[(4-éthoxyphényl)azo]stilbène-2,2'-disulfonate de disodium	Direct Yellow 12
3214-47-9	3,3'-[Carbonylbis(imino(2-méthyl-4,1-phénylène)azo)]dinaphtalène-1,5-disulfonate de tétrasodium	Direct Yellow 50
3626-36-6	7,7'-(Carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-(phénylazo)naphthalène-2-sulfonate] de disodium	Direct Orange 26
3687-80-7	4-[6-[[[6-(<i>o</i> -Anisylazo)-5-hydroxy-7-sulfonato-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtylazo]naphthalène-1-sulfonate de trisodium	Direct Red 26
4399-55-7	3-[[4-[[4-[(6-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl)azo]-6-sulfonato-1-naphtyl]azo]-1-naphtyl]azo]naphthalène-1,5-disulfonate de tétrasodium	Direct Blue 71
5001-72-9	7,7'-Iminobis[4-hydroxy-3-(phénylazo)naphthalène-2-sulfonate] de disodium	Direct Red 31
5489-77-0	7-Anilino-3-[[4-[(2,4-diméthyl-6-sulfonatophényl)azo]-6-méthoxy- <i>m</i> -tolyl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de disodium	Direct Violet 51
6406-87-7	5-[(7-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl)azo]-8-[[4-(phénylazo)-7-sulfonatonahtyl]azo]naphthalène-2-sulfonate de trisodium	n.d.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Table 1: Identity of the 61 azo direct dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping — *Continued*

CAS RN	Domestic Substances List name	Colour Index name
6420-33-3	1,5-Naphthalenedisulfonic acid, 3,3'-[carbonylbis[imino(5-methoxy-2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis-, tétrasodium salt	Direct Yellow 34
6420-41-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-3-[(6-sulfo-2-naphthalényl)azo]-, trisodium salt	Direct Red 4
6420-43-5	2-Naphthalenesulfonic acid, 4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-[(2-méthylphényl)azo]-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-3-[(2-méthyl-4-sulfo-phényl)azo]-, trisodium salt	Direct Red 62
6471-09-6	Benzoic acid, 5-[[4-[[4-[(4-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-sulfo-1-anthracényl)amino]-2-sulfo-phényl]amino]-6-(phénylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]phényl]azo]-2-hydroxy-, trisodium salt	Direct Green 28
6476-10-4	2-Naphthalenesulfonic acid, 8-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalényl)azo]-5-[[4-(phénylazo)-6-sulfo-1-naphthalényl]azo]-, trisodium salt	NA
10114-47-3	7-Benzothiazolesulfonic acid, 2,2'-(azodi-4,1-phénylène)bis[6-méthyl-, disodium salt	Direct Yellow 28
10134-33-5	2-Naphthalenesulfonic acid, 8-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalényl)azo]-5-[[4-(phénylazo)-7-sulfo-1-naphthalényl]azo]-, trisodium salt	Direct Black 56
10482-42-5	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalényl)azo]-8-[[4-(phénylazo)-6-sulfo-1-naphthalényl]azo]-, trisodium salt	NA
12217-64-0	1,3-Naphthalenedisulfonic acid, 7,7'-[carbonylbis[imino(5-méthoxy-2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis-, tétrasodium salt	Direct Orange 72
28706-21-0	1,3-Naphthalenedisulfonic acid, 7,7'-[imino]bis[carbonyl(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis-, tétrasodium salt	NA
32829-81-5	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-[(4-sulfo-phényl)azo]phényl]azo]-, tétrasodium salt	NA
38801-08-0	Benzoic acid, 4,4'-[carbonylbis[imino(1-hydroxy-3-sulfo-6,2-naphthalenediyl)azo]]bis-, compd. with 2,2',2''-nitrioltris[ethanol] (1:4)	NA
53523-90-3	Benzoic acid, 3,3'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phénylène)azo]]bis[6-hydroxy-5-méthyl-, tétralithium salt	NA
65150-80-3 ^a	C.I. Direct Yellow 11, lithium salt	Direct Yellow 11, lithium salt
71033-21-1 ^a	Benzothiazolesulfonic acid, 2,2'-(azodi-4,1-phénylène)bis[6-méthyl-, disodium salt	NA
71767-19-6	2-Naphthalenesulfonic acid, 5-[[6-amino-1-hydroxy-3-sulfo-5-[(3-sulfo-phényl)azo]-2-naphthalényl]azo]-6-méthoxy-8-[[7-sulfo-4-[(3-sulfo-phényl)azo]-1-naphthalényl]azo]-, pentasodium salt	NA
71873-49-9	Benzoic acid, 4,4'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phénylène)-ONN-azoxy-4,1-phénylèneazo]]bis-, tétrasodium salt	NA
72139-21-0	Benzoic acid, 3,3'-[(1,4-dioxo-2-butène-1,4-diyl)bis(imino-4,1-phénylèneazo)]bis[6-hydroxy-, disodium salt	NA
72152-50-2	Benzoic acid, 2-[[6-[[4-[[6-(benzoylamino)-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalényl]azo]-3-méthylbenzoyl]amino]-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalényl]azo]-, trisodium salt	NA
72245-49-9	Benzoic acid, 4-[[1-hydroxy-6-[[[5-hydroxy-6-[(2-méthyl-4-sulfo-phényl)azo]-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-3-sulfo-2-naphthalényl]azo]-, sodium salt	NA

Tableau 1 : Identité des 61 colorants directs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine (*suite*)

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index
6420-33-3	3,3'-[Carbonylbis[imino(5-méthoxy-2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis(naphtalène-1,5-disulfonate) de tétrasodium	Direct Yellow 34
6420-41-3	4-Hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfonato-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]-3-[(6-sulfonato-2-naphtyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de trisodium	Direct Red 4
6420-43-5	4-Hydroxy-7-[[[5-hydroxy-7-sulfonato-6-[(o-tolyl)azo]-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]-3-[(2-méthyl-4-sulfonatophényl)azo]naphtalène-2-sulfonate de trisodium	Direct Red 62
6471-09-6	5-[[4-[[4-[(4-Amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-3-sulfonato-1-anthryl)amino]-2-sulfonatophényl]amino]-6-anilino-1,3,5-triazin-2-yl]amino]phényl]azo]salicylate de trisodium	Direct Green 28
6476-10-4	8-[(7-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl)azo]-5-[[4-(phénylazo)-6-sulfonatonaptyl]azo]naphtalène-2-sulfonate de trisodium	n.d.
10114-47-3	2,2'-(Azodi- <i>p</i> -phénylène)bis[6-méthylbenzothiazole-7-sulfonate] de disodium	Direct Yellow 28
10134-33-5	8-[(7-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl)azo]-5-[[4-(phénylazo)-7-sulfonatonaptyl]azo]naphtalène-2-sulfonate de trisodium	Direct Black 56
10482-42-5	5-[(7-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl)azo]-8-[[4-(phénylazo)-6-sulfonatonaptyl]azo]naphtalène-2-sulfonate de trisodium	n.d.
12217-64-0	7,7'-[Carbonylbis[imino(5-méthoxy-2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis(naphtalène-1,3-disulfonate) de tétrasodium	Direct Orange 72
28706-21-0	7,7'-[Uréylènebis[(2-méthyl- <i>p</i> -phénylène)azo]]dinaphtalène-1,3-disulfonate de tétrasodium	n.d.
32829-81-5	4,4'-Bis[<i>p</i> -[(<i>p</i> -sulfonatophényl)azo]phényl]azo]stilbène-2,2'-disulfonate de tétrasodium	n.d.
38801-08-0	Acide 4,4'-[uréylènebis(1-hydroxy-3-sulfonaphtalène-6,2-diyl)bisazo]dibenzoïque, composé (1:4) avec le 2,2',2''-nitrioltriéthanol	n.d.
53523-90-3	5,5'-[Vinylènebis[(3-sulfonato-4,1-phénylène)azo]]bis[3-méthylsalicylate] de tétralithium	n.d.
65150-80-3 ^a	Acide 2-méthyl-5-nitrobenzènesulfonique, produits de condensation alcaline, sels de lithium	Direct Yellow 11, sel de lithium
71033-21-1 ^a	2,2'-(Azodi- <i>p</i> -phénylène)bis[6-méthylbenzothiazolesulfonate] de disodium	n.d.
71767-19-6	5-[[6-Amino-1-hydroxy-3-sulfonato-5-[(3-sulfonatophényl)azo]-2-naphtyl]azo]-6-méthoxy-8-[[7-sulfonato-4-[(3-sulfonatophényl)azo]naphtyl]azo]naphtalène-2-sulfonate de pentasodium	n.d.
71873-49-9	<i>p,p'</i> -[Vinylènebis[(3-sulfonato- <i>p</i> -phénylène)-ONN-azoxy- <i>p</i> -phénylèneazo]]dibenzoate de tétrasodium	n.d.
72139-21-0	5,5'-[(1,4-Dioxobut-2-ène-1,4-diyl)bis(imino- <i>p</i> -phénylèneazo)]disalicylate de disodium	n.d.
72152-50-2	2-[[6-[[4-[[6-(Benzoylamino)-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]-3-méthylbenzoyl]amino]-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]benzoate de trisodium	n.d.
72245-49-9	Sel de sodium de l'acide 4-[[1-hydroxy-6-[(3-5-hydroxy-6-[(2-méthyl-4-sulfo-phényl)azo]-7-sulfo-2-naphtyl]uréido)-3-sulfo-2-naphtyl]azo]benzoïque	n.d.

Table 1: Identity of the 61 azo direct dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping — *Continued*

CAS RN	Domestic Substances List name	Colour Index name
72245-56-8	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3-[[4-[[[4-[(2,4-diaminophenyl)azo]phenyl]amino]carbonyl]phenyl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)-, sodium salt	NA
72749-87-2	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-methylphenyl)azo]-, disodium salt	NA
72749-88-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-methoxyphenyl)azo]-, disodium salt	NA
72869-93-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(6-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-, compd. with 2,2'-(methylimino)bis[ethanol] (1:4)	NA
75150-14-0	1,4-Benzenedisulfonic acid, 2-[[4-[[4-[[1-hydroxy-6-(phenylamino)-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]-1-naphthalenyl]azo]-6-sulfo-1-naphthalenyl]azo]-, ammonium sodium salt	NA
75768-93-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophenyl)azo]phenyl]azo]-, compd. with 2,2',2''-nitrotris[ethanol] (1:2)	Direct Red 81, triethanolamine salt
83221-53-8	Benzoic acid, 5-[[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-2-hydroxy-, sodium salt	NA
83221-54-9	Benzoic acid, 3-[[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-1-naphthalenyl]azo]-2-hydroxy-, sodium salt	NA
83221-56-1	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-(phenylazo)-, sodium salt	NA
83221-68-5	2-Naphthalenesulfonic acid, 6-[(2,4-diaminophenyl)azo]-3-[[4-[[7-[(2,4-diaminophenyl)azo]-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]phenyl]amino]-3-sulfophenyl]azo]-4-hydroxy-, trilitium salt	NA
83221-69-6	2-Naphthalenesulfonic acid, 6-[(2,4-diaminophenyl)azo]-3-[[4-[[7-[(2,4-diaminophenyl)azo]-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]phenyl]amino]-3-sulfophenyl]azo]-4-hydroxy-, lithium sodium salt	NA
83221-72-1	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3,6-bis[[4-[(2,4-diaminophenyl)azo]phenyl]azo]-5-hydroxy-, lithium sodium salt	NA
83221-73-2	Benzoic acid, 4,4'-[carbonylbis[imino(1-hydroxy-3-sulfo-6,2-naphthalenediyl)azo]]bis-, sodium salt	NA
83221-74-3	Benzoic acid, 4-[[1-hydroxy-6-[[[5-hydroxy-6-(phenylazo)-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]carbonyl]amino]-3-sulfo-2-naphthalenyl]azo]-, sodium salt	NA
83232-28-4	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[3-[[4-(acetyl amino)phenyl]azo]-4-hydroxy-, sodium salt	NA
83232-29-5	2-Naphthalenesulfonic acid, 3-[[4-(acetyl amino)phenyl]azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phenylazo)-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]carbonyl]amino]-, sodium salt	NA
83232-30-8	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-methylphenyl)azo]-, sodium salt	NA
83232-31-9	2-Naphthalenesulfonic acid, 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-methyl-4-sulfophenyl)azo]-, sodium salt	NA

Tableau 1 : Identité des 61 colorants directs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine (*suite*)

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index
72245-56-8	Acide 4-amino-3-[[4-[[[4-[(2,4-diaminophényl)azo]phényl]amino]carbonyl]phényl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo) naphthalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	n.d.
72749-87-2	3,3'-Bis(<i>o</i> -tolylazo)-4,4'-dihydroxy-7,7'-uréylènedi(naphtalène-2-sulfonate de sodium)	n.d.
72749-88-3	7,7'-(Carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-méthoxyphényl)azo]naphtalène-2-sulfonate] de disodium	n.d.
72869-93-3	Acide 3,3'-bis[6-sulfo-2-naphtyl]azo]-4,4'-dihydroxy-7,7'-uréylènedi(naphtalène-2-sulfonique), composé préparé avec le 2,2'-(méthylimino)diéthanol (1:4)	n.d.
75150-14-0	Acide 2-[[4-[[4-[[6-anilino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl]azo]-1-naphtyl]azo]-6-sulfo-1-naphtyl]azo]benzène-1,4-disulfonique, sel d'ammonium et de sodium	n.d.
75768-93-3	Acide 7-benzamido-4-hydroxy-3-[<i>p</i> -(<i>p</i> -sulfophénylazo)phénylazo]naphtalène-2-sulfonique, composé (1:2) préparé avec le 2,2',2''-nitrotriéthanol	Direct Red 81, sel de triéthanolamine
83221-53-8	Acide 5-[[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-1-naphtyl]azo]salicylique, sel de sodium	n.d.
83221-54-9	Acide 3-[[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-1-naphtyl]azo]salicylique, sel de sodium	n.d.
83221-56-1	Acide 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2-sulfonique], sel de sodium	n.d.
83221-68-5	6-[(2,4-Diaminophényl)azo]-3-[[4-[[[7-[(2,4-diaminophényl)azo]-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]phényl]amino]-3-sulfonatophényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de trilitium	n.d.
83221-69-6	Acide 6-[(2,4-diaminophényl)azo]-3-[[4-[[[7-[(2,4-diaminophényl)azo]-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl]azo]phényl]amino]-3-sulfophényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique, sel de lithium et de sodium	n.d.
83221-72-1	Acide 4-amino-3,6-bis[[4-[(2,4-diaminophényl)azo]phényl]azo]-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, sel de lithium et de sodium	n.d.
83221-73-2	Acide 4,4'-[carbonylbis[imino(1-hydroxy-3-sulfonaphtalène-6,2-diyl)azo]]bis[benzoïque], sel de sodium	n.d.
83221-74-3	Acide <i>p</i> -[[1-hydroxy-6-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]-3-sulfo-2-naphtyl]azo]benzoïque, sel de sodium	n.d.
83232-28-4	Acide 7,7'-(carbonyldiimino)bis[3-[[4-(acétamido)phényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique], sel de sodium	n.d.
83232-29-5	Acide 3-[[4-(acétamido)phényl]azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]naphtalène-2-sulfonique, sel de sodium	n.d.
83232-30-8	Acide 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-(<i>o</i> -tolylazo]naphtalène-2-sulfonique], sel de sodium	n.d.
83232-31-9	Acide 7,7'-(carbonyldiimino)bis[4-hydroxy-3-[(2-méthyl-4-sulfophényl)azo]naphtalène-2-sulfonique], sel de sodium	n.d.

Table 1: Identity of the 61 azo direct dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping — *Continued*

CAS RN	Domestic Substances List name	Colour Index name
83232-32-0	2-Naphthalenesulfonic acid, 4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-[(2-methylphenyl)azo]-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]carbonyl]amino]-3-[(2-methyl-4-sulphophenyl)azo]-, sodium salt	NA
83783-94-2	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3,3'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phenylene)azo]]bis[5-amino-4-hydroxy-, lithium sodium salt, compd. with 2,2'-(methylimino)bis[ethanol]	NA
83783-95-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 3,3'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phenylene)azo]]bis[6-amino-4-hydroxy-, lithium sodium salt, compd. with 2,2'-(methylimino)bis[ethanol]	NA
83783-96-4	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-amino-3-[[4-[2-[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthalenyl)azo]-2-sulphophenyl]ethenyl]-3-sulphophenyl]azo]-4-hydroxy-, lithium sodium salt, compd. with 2,2'-(methylimino)bis[ethanol]	NA
83783-99-7	Benzoic acid, 3,3'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phenylene)azo]]bis[6-hydroxy-5-methyl-, lithium sodium salt, compd. with 2,2'-(methylimino)bis[ethanol]	NA
84878-16-0	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6-[[4-[[4-(2,4-dihydroxyphenyl)azo]phényl]thio]phényl]azo]-5-hydroxy-3-[(4-nitrophenyl)azo]-, sodium salt	NA
84878-17-1	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6-[[4-[[4-[[4-(2,4-dihydroxyphenyl)azo]phényl]amino]sulfonyl]phényl]azo]-5-hydroxy-3-[(4-nitrophenyl)azo]-, potassium salt	NA
85169-18-2	Glycine, <i>N</i> -[4-[[2-[4-[[1-amino-8-hydroxy-7-(phenylazo)-3,6-disulfo-2-naphthalenyl]azo]phényl]-1 <i>H</i> -benzimidazol-5-yl]azo]-3-hydroxyphényl]-, compd. with 2,2'-iminobis[ethanol] (1:3)	NA
85269-31-4	Benzoic acid, 3,3'-[1,2-ethenediyl]bis[(3-sulfo-4,1-phenylene)azo]]bis[6-hydroxy-5-methyl-, potassium salt, compd. with 2,2',2'-nitrotris[ethanol]	NA
93803-37-3	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-5-hydroxy-3-[[4-[5-[(4-hydroxyphényl)azo]-1 <i>H</i> -benzimidazol-2-yl]phényl]azo]-6-(phenylazo)-, disodium salt	NA
102082-94-0	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6-[[4-[[[4-(2,4-diaminophényl)azo]phényl]amino]sulfonyl]phényl]azo]-5-hydroxy-3-[(4-nitrophenyl)azo]-, lithium salt	NA
110152-63-1	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl)bis[5-[(4-hydroxyphényl)azo]-, lithium sodium salt	NA

Abbreviation: NA = not available.

^a This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction product, or biological material).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA 1999 but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Table 2: Identity of the eight azo reactive dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping

CAS RN	Domestic Substance List name	Colour Index name
17095-24-8 ^a	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-5-hydroxy-3,6-bis[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-, tetrasodium salt	Reactive Black 5

Tableau 1 : Identité des 61 colorants directs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine (*suite*)

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index
83232-32-0	Acide 4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-[(<i>o</i> -tolyl)azo]-7-sulfo-2-naphtyl]amino]carbonyl]amino]-3-[(2-méthyl-4-sulphophényl)azo] naphthalène-2-sulfonique, sel de sodium	n.d.
83783-94-2	Acide 3,3'-[vinylènebis[(3-sulfo- <i>p</i> -phénylène)azo]]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique], sel de lithium et de sodium, composé avec le 2,2'-(méthylimino)diéthanol	n.d.
83783-95-3	Acide 3,3'-[vinylènebis[(3-sulfo- <i>p</i> -phénylène)azo]]bis[6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique], sel de lithium et de sodium, composé avec le 2,2'-(méthylimino)diéthanol	n.d.
83783-96-4	Acide 5-amino-3-{4-[4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtylazo)-2-sulfostyryl]-3-sulphophénylazo}-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, sel de lithium et de sodium, composé avec le 2,2'-(méthylimino)diéthanol	n.d.
83783-99-7	Acide 5,5'-[vinylènebis[(3-sulfo- <i>p</i> -phénylène)azo]]bis[3-méthylsalicylique], sel de lithium et de sodium, composé avec le 2,2'-(méthylimino)diéthanol	n.d.
84878-16-0	Acide 4-amino-6-[[4-[[4-(2,4-dihydroxyphényl)azo]phényl]thio]phényl]azo]-5-hydroxy-3-[(4-nitrophényl)azo]naphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	n.d.
84878-17-1	Acide 4-amino-6-[[4-[[4-[[4-(2,4-dihydroxyphényl)azo]phényl]amino]sulfonyl]phényl]azo]-5-hydroxy-3-[(4-nitrophényl)azo]naphtalène-2,7-disulfonique, sel de potassium	n.d.
85169-18-2	<i>N</i> -[4-[[2-[4-[[1-Amino-8-hydroxy-2-naphtyl-7-phénylazo]-3,6-disulfo]azo]phényl]-1 <i>H</i> -benzimidazol-5-yl]azo]-3-hydroxyphényl] glycine, composé avec le 2,2'-iminobiséthanol (1:3)	n.d.
85269-31-4	Acide 5,5'-[vinylènebis[(3-sulfo- <i>p</i> -phénylène)azo]]bis[3-méthylsalicylique], sel de potassium, composé avec le 2,2',2'-nitrotriéthanol	n.d.
93803-37-3	4-Amino-5-hydroxy-3-[[4-[5-[(4-hydroxyphényl)azo]-1 <i>H</i> -benzimidazol-2-yl]phényl]azo]-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	n.d.
102082-94-0	Acide 4-amino-6-(<i>p</i> -{ <i>N</i> -[<i>p</i> -(2,4-diaminophénylazo)phényl]sulfonyl]phénylazo)-5-hydroxy-3-(<i>p</i> -nitrophénylazo)naphtalène-2,7-disulfonique, sel de lithium	n.d.
110152-63-1	5,5'-Bis(<i>p</i> -hydroxyphénylazo)-2,2'-vinylènedibenzènesulfonate de lithium et de sodium	n.d.

Abbréviation : n.d. = non disponible.

^a Ce NE CAS est un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

^b Cette substance n'a pas été déterminée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999), mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Tableau 2 : Identité des huit colorants réactifs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index
17095-24-8 ^a	4-Amino-5-hydroxy-3,6-bis[[4-[[2-(sulfoatoxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo] naphthalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	Reactive Black 5

Table 2: Identity of the eight azo reactive dyes in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping — *Continued*

CAS RN	Domestic Substance List name	Colour Index name
59641-46-2	2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4-chloro-6-[(3-sulphophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[(4-methoxy-2-sulphophenyl)azo]-	NA
83399-85-3	1,4-Benzenedisulfonic acid, 2-[[4-[[4-[(2,3-dichloro-6-quinoxaliny)carbonyl]amino]-5-sulfo-1-naphthaleny]azo]-7-sulfo-1-naphthaleny]azo]-, lithium sodium salt	NA
83400-10-6	1,5-Naphthalenedisulfonic acid, 2-[[8-[[2,3-dichloro-6-quinoxaliny) carbonyl]amino]-1-hydroxy-3,6-disulfo-2-naphthaleny]azo]-, lithium sodium salt	NA
83400-11-7	1,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-(benzoylamino)-6-[[5-[[5-chloro-2,6-difluoro-4-pyrimidinyl]amino]methyl]-1-sulfo-2-naphthaleny]azo]-5-hydroxy-, lithium sodium salt	Reactive Black 158
83400-12-8	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 5-(benzoylamino)-3-[[5-[[5-chloro-2,6-difluoro-4-pyrimidinyl]amino]methyl]-1-sulfo-2-naphthaleny]azo]-4-hydroxy-, lithium sodium salt	NA
85586-78-3	1,5-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[4-[[4-(4-amino-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino]-7-sulfo-1-naphthaleny]azo]-7-sulfo-1-naphthaleny]azo]-, potassium sodium salt	NA
108624-00-6	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6-[[5-[[5-chloro-2,6-difluoro-4-pyrimidinyl]amino]-2-sulphophenyl]azo]-5-hydroxy-3-[[4-[[2-(sulfooxy)ethyl]sulfonyl]phenyl]azo]-, lithium sodium salt	Reactive Blue 225

Abbreviation: NA = not available.

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA 1999 but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Azo direct dyes and azo reactive dyes are not expected to occur naturally in the environment. No manufacture of any of these substances above the 100 kg/year reporting threshold has been reported in Canada in response to any recent surveys under section 71 of CEPA 1999. Seven substances (six azo direct dyes and one azo reactive dye) have been reported as having an import quantity above the 100 kg/year survey reporting threshold. Some of these substances were also among those identified as being used in products available to consumers in the Canadian marketplace. Azo direct dyes are generally used for the colouring of textiles, leather and paper. Azo reactive dyes are used primarily in the textiles industry for dyeing cellulosic fibres such as cotton and rayon.

Environment

All azo direct dyes and azo reactive dyes are soluble in water, with solubility generally well above 1 g/L. When considering potential releases to water, sediment and soil and the physical and chemical properties of these substances, it is expected that the azo direct and azo reactive dyes may remain in the water column for relatively long periods of time due to their hydrophilicity, but will ultimately partition via electrostatic interactions to suspended solids, sediments or soil particles. Available experimental and modelled data regarding the abiotic and biotic degradation of the azo direct and azo reactive dyes indicate that these substances may

Tableau 2 : Identité des huit colorants réactifs azoïques du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine (*suite*)

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index
59641-46-2	Acide 7-[[4-chloro-6-[(3-sulphophényl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[(4-méthoxy-2-sulphophényl)azo]naphthalène-2-sulfonique	n.d.
83399-85-3	Acide 2-[[4-[[4-[(2,3-dichloro-6-quinoxaliny)carbonyl]amino]-5-sulfo-1-naphtyl]azo]-7-sulfo-1-naphtyl]azo]benzène-1,4-disulfonique, sel de lithium et de sodium	n.d.
83400-10-6	Acide 2-[[8-[[2,3-dichloroquinoxalin-6-yl]carbonyl]amino]-1-hydroxy-3,6-disulfo-2-naphtyl]azo]naphthalène-1,5-disulfonique, sel de lithium et de sodium	n.d.
83400-11-7	Acide 4-(benzoylamino)-6-[[5-[[5-chloro-2,6-difluoro-4-pyrimidinyl]amino]methyl]-1-sulfo-2-naphtyl]azo]-5-hydroxynaphthalène-1,7-disulfonique, sel de lithium et de sodium	Reactive Black 158
83400-12-8	Acide 5-(benzoylamino)-3-[[5-[[5-chloro-2,6-difluoro-4-pyrimidinyl]amino]methyl]-1-sulfo-2-naphtyl]azo]-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonique, sel de lithium et de sodium	n.d.
85586-78-3	Acide 3-[[4-[[4-(4-amino-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino]-7-sulfo-1-naphtyl]azo]-7-sulfo-1-naphtyl]azo]naphthalène-1,5-disulfonique, sel de potassium et de sodium	n.d.
108624-00-6	Acide 4-amino-6-([5-[[5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-yl]amino]-2-sulphophényl]azo)-5-hydroxy-3-([4-[[2-(2-hydroxyéthyl)sulfonyl]phényl]azo]naphthalène-2,7-disulfonique, sel de lithium et de sodium	Reactive Blue 225

Abréviation : n.d. = non disponible.

^a Cette substance n'a pas été déterminée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999), mais a été incluse dans cette évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Les colorants directs azoïques et les colorants réactifs azoïques ne devraient pas être produits de façon naturelle dans l'environnement. Aucune fabrication de l'une de ces substances en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an n'a été déclarée au Canada dans les réponses aux enquêtes menées récemment en application de l'article 71 de la LCPE (1999). Sept substances (six colorants directs azoïques et un colorant réactif azoïque) ont été déclarées comme ayant été importées en quantité supérieure à ce seuil de déclaration de 100 kg/an. Certaines de ces substances font également partie de celles définies comme étant utilisées dans des produits offerts aux consommateurs sur le marché canadien. Les colorants directs azoïques sont généralement utilisés pour colorer des textiles, du cuir et du papier. Les colorants réactifs azoïques sont principalement utilisés dans l'industrie textile pour teindre les fibres cellulosiques comme le coton et la rayonne.

Environnement

Tous les colorants directs azoïques et les colorants réactifs azoïques présentent une solubilité dans l'eau, généralement largement supérieure à 1 g/L. Lorsqu'on examine les rejets potentiels dans l'eau, les sédiments et le sol et les propriétés physiques et chimiques de ces substances, on s'attend à ce que les colorants directs azoïques et les colorants réactifs azoïques demeurent dans la colonne d'eau pendant des périodes relativement longues en raison de leur hydrophilicité. Ils finiront par s'associer, par l'entremise d'interactions électrostatiques, aux solides suspendus, aux sédiments ou particules du sol. Les données expérimentales et

persist in water, sediment and soil. In anaerobic environments (e.g. anoxic layers of sediments), there is the potential for these substances to degrade to aromatic amines as a result of cleavage of the azo bond under anaerobic or reducing conditions.

Although there are limited experimental data available, information on the log octanol–water partition coefficients and fish bioconcentration factors indicates that these substances are not likely to bioconcentrate or bioaccumulate in aquatic organisms.

There is a wide range of acute toxicity data for azo direct dyes (median lethal concentrations [LC₅₀] ranging from 75 to ≥1 000 mg/L). The lowest LC₅₀ of 75 mg/L was observed in rainbow trout at 48 hours. Azo reactive dyes were found to elicit effects in aquatic organisms at low concentrations. The aquatic invertebrate *Daphnia magna* was found to be more sensitive than the various fish species tested. The differences were even more pronounced when the length of exposure (up to 21 days) was increased. Daphnid reproduction was found to be the most sensitive endpoint, with a 21-day no-observed-effect concentration (NOEC) and lowest-observed-effect concentration (LOEC) of 1.25 and 2.5 mg/L, respectively. Soil and sediment toxicity data are not available for these substances.

Aquatic exposure analyses were conducted for scenarios representing potential major environmental releases due to industrial activities involving azo direct and azo reactive dyes. The likelihood of the PECs exceeding the predicted no-effect concentrations (PNECs) for azo direct dyes and azo reactive dyes was found to be low.

Considering all available lines of evidence presented in this Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from azo direct and azo reactive dyes evaluated in this assessment. It is concluded that these 61 azo direct dyes and 8 azo reactive dyes do not meet the criteria under paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Azo direct dyes

For the general population of Canada, environmental media are not considered to be a significant source of exposure to the azo direct dyes; therefore, risk to human health from this source is considered to be low. Among the 61 azo direct dyes, 18 have been identified as used in products available to consumers in the Canadian marketplace. These dyes are Direct Black 56, Direct Blue 71, Direct Green 28, Direct Orange 26, Direct Orange 39, Direct Red 31, Direct Red 81 triethanolamine salt, Direct Violet 51, Direct Yellow 11, Direct Yellow 11 lithium salt, Direct Yellow 12, Direct Yellow 28, Direct Yellow 34, Direct Yellow 50, and dyes bearing CAS RN 28706-21-0, CAS RN 71033-21-1, CAS RN 83221-56-1 and CAS RN 84878-17-1.

The margins between the exposure estimates for 14 of the azo direct dyes (Direct Black 56, Direct Green 28, Direct Orange 26,

modélisées disponibles sur la dégradation abiotique et biotique des colorants directs azoïques et des colorants réactifs azoïques indiquent que ces substances peuvent persister dans l'eau, les sédiments et le sol. Dans les milieux anaérobies (par exemple les couches anoxiques de sédiments), il est possible que ces substances se dégradent en amines aromatiques par suite de la rupture des liaisons azoïques en conditions anaérobies ou réductrices.

Il existe peu de données expérimentales; cependant, l'information sur les coefficients de partage octanol-eau et les facteurs de bioconcentration chez les poissons indiquent que ces substances ne devraient vraisemblablement pas présenter de potentiel de bioconcentration ou de bioaccumulation dans les organismes aquatiques.

Il existe une vaste gamme de données sur la toxicité aiguë des colorants directs azoïques (concentration létale médiane [CL₅₀] de 75 à ≥ 1 000 mg/L). La CL₅₀ la plus faible après 48 heures, soit 75 mg/L, a été observée chez la truite arc-en-ciel. On a constaté que les colorants réactifs azoïques entraînaient des effets chez les organismes aquatiques à de faibles concentrations. L'invertébré aquatique *Daphnia magna* était plus sensible que les diverses espèces de poissons étudiées. Les différences étaient encore plus prononcées lorsque la durée d'exposition (jusqu'à 21 jours) était augmentée. La reproduction des daphnies était le paramètre le plus sensible, ayant une concentration sans effet observé après 21 jours et une concentration minimale avec effet observé de 1,25 et 2,5 mg/L, respectivement. Il n'existe pas de données sur la toxicité dans le sol et les sédiments pour ces substances.

Les analyses d'exposition aquatique ont été menées pour des scénarios représentant des rejets environnementaux majeurs qui pourraient survenir en raison d'activités industrielles au cours desquelles des colorants directs azoïques et des colorants réactifs azoïques sont utilisés. La probabilité que les concentrations environnementales estimées dépassent les concentrations estimées sans effet pour les colorants directs azoïques et les colorants réactifs azoïques a été jugée faible.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les colorants directs azoïques et les colorants réactifs azoïques évalués présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que les 61 colorants directs azoïques et les 8 colorants réactifs azoïques ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

Colorants directs azoïques

Pour la population générale du Canada, les milieux naturels ne sont pas considérés comme étant une source importante d'exposition aux colorants directs azoïques. Par conséquent, le risque pour la santé humaine provenant de cette source est considéré comme étant faible. Parmi les 61 colorants directs azoïques, 18 ont été recensés comme étant utilisés dans des produits offerts aux consommateurs sur le marché canadien. Ces colorants sont le Direct Black 56; le Direct Blue 71; le Direct Green 28; le Direct Orange 26; le Direct Orange 39; le Direct Red 31; le Direct Red 81, sel de triéthanolamine; le Direct Violet 51; le Direct Yellow 11; le Direct Yellow 11, sel de lithium; le Direct Yellow 12; le Direct Yellow 28; le Direct Yellow 34; le Direct Yellow 50; et les colorants qui portent les NE CAS 28706-21-0; 71033-21-1; 83221-56-1 et 84878-17-1.

Les marges entre les estimations de l'exposition de 14 des colorants directs azoïques (le Direct Black 56; le Direct Green 28; le

Direct Orange 39, Direct Red 81 triethanolamine salt, Direct Violet 51, Direct Yellow 28, Direct Red 31, Direct Yellow 12, Direct Yellow 50, and dyes bearing CAS RN 28706-21-0, CAS RN 71033-21-1, CAS RN 83221-56-1 and CAS RN 84878-17-1) used as dyes in textiles and the critical health effects levels were considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

Exposure to nine of the azo direct dyes (Direct Black 56, Direct Red 31, Direct Red 81 triethanolamine salt, Direct Yellow 12, Direct Yellow 50, and dyes bearing CAS RN 28706-21-0, CAS RN 71033-21-1, CAS RN 83221-56-1 and CAS RN 84878-17-1) used as dyes in leather products is considered to be short-term and intermittent. Therefore, the margins of exposure derived for these dyes used in textiles are considered to be protective for individuals using leather products.

Seven of the azo direct dyes (Direct Blue 71, Direct Red 31, Direct Yellow 11, Direct Yellow 11 lithium salt, Direct Yellow 12, Direct Yellow 34 and Direct Yellow 50) were identified as dyes used in paper products. It is recognized that young children may occasionally be exposed to these dyes from incidental ingestion of paper products. However, available data do not indicate that acute toxicity is a health concern about these azo direct dyes; therefore, the risk to young children from exposure to these dyes in paper products is considered to be low.

Exposure to Direct Blue 71 and Direct Yellow 11 lithium salt used as dyes in food packaging materials is not expected to be significant; therefore, the risk to human health from this use is considered to be low.

For the remaining azo direct dyes, available information did not identify sources of current exposure to the general population of Canada; therefore, risk to human health is not expected for these substances.

Some of the azo direct dyes in this assessment have effects that are of concern based on potential carcinogenicity.

Based on the information presented in this Screening Assessment, it is concluded that the above-mentioned azo direct dyes do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Azo reactive dyes

For the general population of Canada, environmental media are not considered to be a significant source of exposure to the azo reactive dyes; therefore, the risk to human health from this source is considered to be low. Use of Reactive Black 5, Reactive Black 158 and Reactive Blue 225 as covalently bound dyes in textiles is not expected to be a significant source of exposure; therefore, the risk to human health is considered to be low for these substances. For the remaining five azo reactive dyes, available information did not identify sources of current exposure to the general population of Canada; therefore, risk to human health is not expected for these substances.

Based on the information presented in this Screening Assessment, it is concluded that the azo reactive dyes evaluated in this

Direct Orange 26; le Direct Orange 39; le Direct Red 81, sel de triéthanolamine; le Direct Violet 51; le Direct Yellow 28; le Direct Red 31; le Direct Yellow 12; le Direct Yellow 50; et les colorants qui portent les NE CAS 28706-21-0, 71033-21-1, 83221-56-1 et 84878-17-1) utilisés comme colorants dans les textiles et les seuils d'effets critiques sur la santé ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et l'exposition.

L'exposition à neuf des colorants directs azoïques (le Direct Black 56; le Direct Red 31; le Direct Red 81, sel de triéthanolamine; le Direct Yellow 12; le Direct Yellow 50; et les colorants qui portent les NE CAS 28706-21-0, 71033-21-1, 83221-56-1 et 84878-17-1) utilisés à titre de colorants dans des articles en cuir est considérée comme une exposition à court terme et intermittente. Par conséquent, on estime que les marges d'exposition calculées pour ces colorants utilisés dans les textiles protègent les personnes qui utilisent des articles en cuir.

L'utilisation de sept colorants directs azoïques (le Direct Blue 71; le Direct Red 31; le Direct Yellow 11; le Direct Yellow 11, sel de lithium; le Direct Yellow 12; le Direct Yellow 34 et le Direct Yellow 50) a été recensée dans la teinture de papiers. On reconnaît que les jeunes enfants peuvent parfois être exposés à ces colorants par l'ingestion accidentelle de produits de papier. Toutefois, les données disponibles n'indiquent pas que la toxicité aiguë puisse être une source de préoccupation pour la santé en ce qui concerne les colorants directs azoïques. Par conséquent, le risque pour les jeunes enfants d'être exposés à ces colorants qui se trouvent dans les produits de papier est considéré comme faible.

L'exposition au Direct Blue 71 et au Direct Yellow 11, sel de lithium, utilisés comme colorants dans les matériaux d'emballage alimentaire ne devrait pas être importante. Par conséquent, le risque que présente cette utilisation pour la santé humaine est considéré comme faible.

Pour les colorants directs azoïques restants, les renseignements disponibles n'ont pas permis de déterminer des sources d'exposition actuelles à la population générale du Canada. Par conséquent, aucun risque pour la santé humaine n'est prévu pour ces substances.

Certains des colorants directs azoïques figurant dans la présente évaluation ont des effets préoccupants d'après la cancérogénicité potentielle.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on conclut que les colorants directs azoïques susmentionnés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Colorants réactifs azoïques

Pour la population générale du Canada, les milieux naturels ne sont pas considérés comme étant une source importante d'exposition aux colorants réactifs azoïques. Par conséquent, le risque pour la santé humaine provenant de cette source est considéré comme étant faible. On ne s'attend pas à ce que l'utilisation du Reactive Black 5, du Reactive Black 158 et du Reactive Blue 225 comme colorants liés par covalence dans les textiles soit une source importante d'exposition. Par conséquent, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible pour ces substances. Pour les cinq colorants réactifs azoïques restants, les renseignements disponibles n'ont pas permis de déterminer des sources d'exposition actuelles à la population générale du Canada. Par conséquent, aucun risque pour la santé humaine n'est prévu pour ces substances.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on conclut que les colorants réactifs azoïques

assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the 61 azo direct dyes and 8 azo reactive dyes evaluated in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Although a risk to human health has not been identified for the general population of Canada at current levels of exposure, it is recognized that some substances in this assessment have effects that are of concern based on their potential carcinogenicity. There may be a potential concern for human health if exposure of the general population of Canada to these substances were to increase through products available to consumers.

Options on how best to monitor changes in the use profile of these substances are being investigated. Stakeholders will have the opportunity to provide feedback on a consultation document, describing potential options for information gathering or preventive actions, to be published once assessments for all of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping are completed.

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-002-15 — Release of RSS-213, Issue 3

Notice is hereby given by Industry Canada that the following document will come into force immediately:

- Radio Standards Specification RSS-213, Issue 3, *2 GHz Licence-Exempt Personal Communications Services (LE-PCS) Devices*, which sets forth the limits and methods of measurement of the electromagnetic and operational compatibility of LE-PCS devices operating in the band 1920-1930 MHz.

The above document was published to reflect the technical and certification requirements of LE-PCS devices.

General information

The review of RSS-213 has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Standards lists will be amended accordingly.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 90 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca). Comments received will be taken into consideration in the preparation of the next issue of this RSS.

évalués dans cette évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

On conclut que les 61 colorants directs azoïques et les 8 colorants réactifs azoïques évalués ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Bien qu'aucun risque pour la santé humaine n'ait été recensé pour la population générale du Canada aux niveaux d'exposition actuels, il est reconnu que, d'après leur cancérogénicité potentielle, certaines substances de la présente évaluation présentent des effets préoccupants. Des préoccupations pour la santé humaine pourraient être soulevées si l'exposition de la population générale du Canada à ces substances augmentait par l'entremise de produits mis à la disposition des consommateurs.

Les options sur la meilleure façon de surveiller les changements apportés au profil d'utilisation de ces substances font l'objet d'études. Les intervenants auront la possibilité de fournir des commentaires sur un document de consultation décrivant les options possibles pour la collecte de renseignements et les mesures préventives; il sera publié une fois que les évaluations de toutes les substances du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine seront terminées.

L'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-002-15 — Publication de la 3^e édition du CNR-213

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que le document suivant entre en vigueur dès maintenant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR-213), 3^e édition, *Dispositifs de services de communications personnelles exempts de licence (SCP-EL), (2 GHz)*, qui établit les limites et les méthodes de mesure de compatibilité sur le plan électromagnétique et opérationnel des dispositifs de SCP-EL exploitant la bande de 1 920 à 1 930 MHz.

Le document susmentionné a été publié afin de refléter les exigences techniques et les exigences de certification applicables aux dispositifs de SCP-EL.

Renseignements généraux

La révision du CNR-213 a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les listes des normes techniques applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), disposant pour ce faire d'un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis, au gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca). Les commentaires reçus seront pris en considération lors de la préparation de la prochaine édition de ce CNR.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/index-eng.html>.

February 24, 2015

DANIEL DUGUAY
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[14-1-o]

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/index-fra.html>.

Le 24 février 2015

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
DANIEL DUGUAY

[14-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a registered Canadian amateur athletic association

The following notice of intention to revoke was sent to the registered Canadian amateur athletic association listed below because it has not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the registered Canadian amateur athletic association listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889449930RR0001	TAEKWONDO CANADA, OTTAWA, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[14-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'association canadienne enregistrée de sport amateur indiquée ci-après parce qu'elle n'a pas présenté sa déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'association canadienne enregistrée de sport amateur mentionnée ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2014-028

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1 or 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Dealers Ingredients Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 5, 2015
Appeal No.: AP-2014-023
Goods in Issue: Enzyme-modified flavours
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 2106.90.94 as other food preparations containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 2106.90.95 as other food preparations containing, in the dry state, over 10% by weight of milk solids but less than 50% by weight of dairy content, as claimed by Dealers Ingredients Inc.

Tariff Items at Issue: Dealers Ingredients Inc.—2106.90.95
President of the Canada Border Services Agency—2106.90.94

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2014-028

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans les salles d'audience n° 1 ou 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à une audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Dealers Ingredients Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 5 mai 2015
Appel n° : AP-2014-023
Marchandises en cause : Saveurs modifiées par enzymes
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 2106.90.94 à titre d'autres préparations alimentaires contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 2106.90.95 à titre d'autres préparations alimentaires contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, comme le soutient Dealers Ingredients Inc.

Numéros tarifaires en cause : Dealers Ingredients Inc. — 2106.90.95
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2106.90.94

Customs Act

The Home Depot Canada v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 5, 2015
 Appeal No.: AP-2014-026

Goods in Issue: Vanity Cabinet, Eurostone Base with Sink, model #41927

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9403.60.10 as other wooden furniture for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 6910.90.00 as other ceramic sinks, wash basins, wash basin pedestals, baths, bidets, water closet pans, flushing cisterns, urinals and similar sanitary fixtures, as claimed by The Home Depot Canada.

Tariff Items at Issue: The Home Depot Canada—6910.90.00
 President of the Canada Border Services Agency—9403.60.10

Customs Act

Bri-Chem Supply Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 7, 2015
 Appeal No.: AP-2014-017

Goods in Issue: Ultrastar, a carboxymethyl starch drilling compound

Issue: Whether the jurisdictional requirements of subsection 67(1) of the *Customs Act* have been fulfilled and, if so, whether the goods in issue are eligible for preferential tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement*.

Customs Act

Ever Green Ecological Services Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 7, 2015
 Appeal No.: AP-2014-027

Goods in Issue: Garbage trucks

Issue: Whether the jurisdictional requirements of subsection 67(1) of the *Customs Act* have been fulfilled and, if so, whether the goods in issue are eligible for preferential tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement*.

[14-1-o]

Loi sur les douanes

The Home Depot Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 5 mai 2015
 Appel n° : AP-2014-026

Marchandises en cause : Base de meuble-lavabo Eurostone avec lavabo; modèle n° 41927

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.60.10 à titre d'autres meubles en bois pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 6910.90.00 à titre d'éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique, comme le soutient The Home Depot Canada.

Numéros tarifaires en cause : The Home Depot Canada — 6910.90.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9403.60.10

Loi sur les douanes

Bri-Chem Supply Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 7 mai 2015
 Appel n° : AP-2014-017

Marchandises en cause : Ultrastar, un composé d'amidon de carboxyméthylcellulose utilisé pour le forage

Question en litige : Déterminer si les exigences de compétence du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* ont été respectées et, si tel est le cas, si les marchandises en cause peuvent bénéficier du tarif préférentiel en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Loi sur les douanes

Ever Green Ecological Services Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 7 mai 2015
 Appel n° : AP-2014-027

Marchandises en cause : Camions à ordures

Question en litige : Déterminer si les exigences de compétence du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* ont été respectées et, si tel est le cas, si les marchandises en cause peuvent bénéficier du tarif préférentiel en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 23 March and 27 March 2015.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 23 mars et le 27 mars 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Bell Canada	2015-0269-1	The Africa Channel	Across Canada / L'ensemble du Canada		23 April / 23 avril 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-103	25 March / 25 mars 2015	Various locations / Diverses localités	Ontario	29 April / 29 avril 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-100	24 March / 24 mars 2015	Shaw Cablesystems (VDI) Limited	Terrestrial broadcasting distribution undertakings / Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres	Edmonton Winnipeg	Alberta Manitoba
			National video-on-demand programming undertaking / Entreprise nationale de programmation de vidéo sur demande	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-106	27 March / 27 mars 2015	Thunder Bay Information Radio Inc.	English-language tourist information FM radio station / Station de radio FM d'information touristique de langue anglaise	Thunder Bay	Ontario
2015-107	27 March / 27 mars 2015	City Church Halifax	CIRP-FM Spryfield	Spryfield	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire
2015-101	25 March / 25 mars 2015	Broadcasting Licence Fees — Part I

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Lapointe, François-Paul)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to François-Paul Lapointe, substantive Training Program Manager (AS-6), Consular Services and Emergency Management Branch, Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Ottawa, Ontario, on assignment as Head, Regional Emergency Management (AS-6), Consular Services and Emergency Management Branch, Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Panama, Republic of Panama, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, Quebec, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

March 24, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner

D. G. J. TUCKER
Commissioner

CHRISTINE DONOGHUE
Acting President

[14-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Lapointe, François-Paul)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à François-Paul Lapointe, dont le poste d'attache est gestionnaire du programme de formation (AS-6), Secteur des services consulaires et de la gestion des urgences, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, Ottawa (Ontario), en affectation comme chef du Bureau régional de gestion des urgences (AS-6), Secteur des services consulaires et de la gestion des urgences, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, Panama, République du Panama, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia (Québec), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 24 mars 2015

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT

Le commissaire
D. G. J. TUCKER

La présidente par intérim
CHRISTINE DONOGHUE

[14-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE****NOTICE PURSUANT TO THE DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)****Date:** October 8, 2014

To: Members of Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Îles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. and La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

On November 12, 2014, the aforementioned caisses populaires will present to their members, for approval, a provincial amalgamation proposal for the 15 caisses populaires.

At the same time, pursuant to the federal legislation, the caisses populaires will also request from their members an authorization, to be adopted by special resolution, allowing it to make an application to be continued as a federal credit union.

In accordance with the *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)* [the Regulations], the caisses populaires must inform their members, at least four weeks before the vote of the members on the special resolution, of all changes to the deposit insurance coverage that would apply to their deposits in the event that an application for continuance is approved.

As of the date of the potential continuance under federal legislation the members' eligible deposits would be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) instead of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation (NBCUDIC) as is currently the case. This Notice is being sent to you in compliance with regulatory requirements which set out the content of the Notice to be sent where the caisses populaires will request your authorization to make an application to be continued as a federal credit union.

As required by the Regulations, this Notice contains information about the day on which provincial deposit insurance coverage for deposits held by the caisses populaires would end, a description of the CDIC coverage that would apply during the transition period to the pre-existing deposits of members of caisses populaires that are continued as a federal credit union, and a description of how this coverage differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the caisses populaires deposits.

The tables included in this Notice will help you understand how your deposit insurance coverage would change should your caisse populaire continue as a federal credit union. The issue of deposit insurance coverage will also be discussed during the information sessions held for all caisses populaires in October and during special meetings to be held on November 12, 2014, during which members will be invited to share their views on this provincial amalgamation project and subsequent application to be continued as a federal credit union. Notices for these meetings will be posted in all caisses populaires.

AVIS DIVERS**CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE****AVIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)****Date :** 8 octobre 2014

Destinataires : Membres de Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Îles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. et La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

Les caisses populaires mentionnées ci-dessus présenteront à leurs membres le 12 novembre 2014 un projet de fusion provinciale des 15 caisses populaires pour approbation.

Au même moment, conformément à la législation fédérale, les caisses populaires demanderont à leurs membres de les autoriser, par voie de résolution spéciale, à déposer une demande de prorogation à titre de coopérative de crédit fédérale.

Conformément au *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)* [le Règlement], les caisses populaires doivent aviser leurs membres des modifications à la couverture d'assurance-dépôts applicable à leurs dépôts qui découleraient de la prorogation comme coopérative de crédit fédérale au moins quatre semaines avant le vote des membres sur la résolution spéciale.

En particulier, à partir de la prorogation possible, les dépôts des membres seraient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) plutôt que par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (SADCPNB) comme c'est le cas en ce moment. Le présent Avis vous est envoyé afin de respecter les exigences réglementaires qui en prescrivent l'envoi puisque les caisses populaires entendent vous demander l'autorisation de déposer une demande de prorogation comme coopérative de crédit fédérale.

Tel que requis par le Règlement, le présent Avis contient des renseignements relatifs à la date à laquelle la protection de l'assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts des caisses populaires prendrait fin, un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC, pendant la période transitoire, aux dépôts des membres des caisses populaires si la prorogation est accordée et un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC après la période transitoire et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts provinciale qui est applicable aux caisses populaires avant la date de prorogation.

Nous vous référons aux tableaux qui sont inclus dans le présent Avis afin de comprendre comment votre protection d'assurance-dépôts pourrait évoluer si les caisses populaires étaient prorogées en tant que coopératives de crédit fédérales. La question de la couverture d'assurance-dépôts sera également abordée lors des réunions d'information qui auront lieu pour toutes les caisses populaires durant le mois d'octobre et lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires et au cours desquelles les membres seront invités à se prononcer sur le projet de fusion provinciale et la demande de prorogation subséquente à titre de coopérative de crédit fédérale. Des avis de convocation relatifs à ces réunions seront affichés dans toutes les caisses populaires.

It should also be noted that the information included in this Notice is the information that is in force on the date of the Notice and that this Notice sets out the deposit insurance coverage rules of CDIC and of NBCUDIC on the date of the Notice.

Also please take note that the federal government has announced changes to the legislative framework applicable to federal credit unions. These changes, if they are brought into effect, could modify the deposit insurance coverage after the issuance of the Notice. For more information on these proposed changes, please visit the following Web sites: www.fin.gc.ca/n14/14-010-eng.asp and www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-eng.pdf. You can also visit your caisse populaire to get a copy of these documents.

This Notice, as required by the Regulations, will also be posted on the caisses populaires' Web site, www.acadie.com, and will be published for four (4) consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in one or more general circulation provincial newspapers. It is also available at your caisse populaire if you wish to get additional copies. As required, the Notice will also be readily visible in all caisses populaires business locations, and provide information on how to obtain copies.

The publication of this Notice and the positive vote of the members of the caisses populaires at the special meetings to be held on November 12, 2014, do not in any way guarantee that the provincial amalgamation and continuance as a federal credit union will be approved by the regulatory bodies, or that either event will occur on the dates indicated or that they will occur under the conditions stated in this Notice or in any other document.

I. Current deposit insurance coverage

Until the continuance date, your deposits will be insured by NBCUDIC as follows:

	Personal Savings	Savings in a Trust Account	Savings in a RRSP	Savings in a RRIF	Savings in a TFSA	Savings in the Name of Several People (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Jusqu'à la date de la prorogation vos dépôts sont assurés par la SADCPNB comme suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

Veillez noter également que l'information contenue dans le présent Avis est celle qui est en vigueur à la date de l'Avis et que le présent Avis résume la protection sur l'assurance-dépôt de la SADC et de la SADCPNB à la date de l'Avis.

Veillez aussi noter que le gouvernement fédéral a annoncé des changements au cadre législatif applicable aux coopératives de crédit fédérales. Ces changements, s'ils ont lieu, pourraient avoir une incidence sur les règles relatives à l'assurance-dépôts après la date du présent Avis. Pour plus de détails sur les changements annoncés, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants : www.fin.gc.ca/n14/14-010-fra.asp et www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-fra.pdf. Vous pouvez également vous présenter à votre caisse populaire pour obtenir une copie de ces documents.

Le présent Avis, tel que requis par la législation fédérale, sera également publié sur le site internet des caisses populaires à l'adresse www.acadie.com et fera l'objet de quatre (4) publications dans la *Gazette du Canada* et dans un ou des journaux à grand tirage publié dans la province. Il est également disponible à votre caisse populaire si vous désirez en obtenir des copies additionnelles. Tel que requis, l'Avis sera également placé bien en évidence dans tous les centres de services des caisses populaires sur une affiche faisant état de l'Avis et indiquant la façon de l'obtenir.

La publication du présent Avis et un vote favorable des membres lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires ne garantissent pas que la fusion provinciale et la prorogation comme coopérative de crédit fédérale seront approuvées par les autorités de réglementation compétentes ni, si elles sont approuvées, qu'elles le seront aux dates ou selon les modalités décrites dans l'Avis ou dans tout autre document.

I. Couverture d'assurance-dépôts actuelle

The following are not insured by NBCUDIC: mutual funds and shares; guaranteed investment certificates (GICs) and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which caisse populaire is not primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts in savings accounts, chequing accounts, GICs and other term deposits of 5 years or less, money orders, traveller's cheques, certified cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable are combined and eligible for coverage up to a combined amount of \$250,000.

Separate coverage applies to each category indicated in the upper section of the table (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you are insured up to the eligible maximum for each category in the above table.

Here are a few examples related to the current deposit insurance coverage:

(1) You have \$100,000 in eligible deposits in a chequing account, \$50,000 in a GIC (of 5 years or less) and \$150,000 in eligible deposits in a savings account. These deposits must be combined, and the total amount is covered up to \$250,000.

(2) You have the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$150,000
Eligible deposits in a TFSA account:	\$25,000
Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000

In this example, all your deposits are covered by the deposit insurance. Deposits in the chequing and savings accounts are combined and your \$143,000 is covered. Your eligible RRSP deposits are completely covered since the total is below \$250,000. Your eligible TFSA deposits are also completely covered because they are below \$250,000.

(3) You have the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Deposits in a U.S. currency account:	\$5,000
7-year term investment:	\$5,000

The only insurable deposits are the ones in your savings account since deposits in a U.S. currency account and term investments of more than 5 years are not insured.

II. Deposit insurance coverage during the transition period

During the transition period, deposit insurance coverage would be provided by CDIC as follows:

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union.

For the purpose of this Notice, the transition period is defined as follows: in respect of a pre-existing deposit, that is to be repaid on a fixed day, the period that begins on the continuation day and ends on that fixed day; and in the case of any other pre-existing

Ne sont pas assurés par la SADCPNB les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les certificats de placement garanti (CPG) et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débentures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé, les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargne, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé sont combinées et admissibles pour un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

De plus, la couverture d'assurance offerte est valable par catégorie indiquée au tableau (ex. CÉLI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous êtes assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessus.

Voici quelques exemples relatifs à la protection d'assurance-dépôts en vigueur à l'heure actuelle :

(1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques d'un montant de 100 000 \$, un CPG admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargne d'un montant de 150 000 \$. Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts est de 250 000 \$, car ces épargnes doivent être combinées.

(2) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne	18 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	150 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte CÉLI	25 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte de chèques	125 000 \$

Toutes vos économies sont protégées par l'assurance-dépôts dans cet exemple. Les épargnes dans le compte d'épargne et dans le compte de chèques sont combinées et votre couverture d'assurance est de 143 000 \$ pour celles-ci. Vos épargnes admissibles dans votre compte REÉR sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$. Vos épargnes admissibles dans votre compte CÉLI sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$.

(3) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne	18 000 \$
Épargnes dans un compte en devise des États-Unis	5 000 \$
Placement à terme d'une durée de 7 ans	5 000 \$

Seules les épargnes dans votre compte d'épargne sont assurées car les épargnes dans les comptes en devise des États-Unis et les placements dont les termes sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

II. Couverture d'assurance-dépôts pendant la période transitoire

Pendant cette période, la couverture serait assurée par la SADC selon les modalités suivantes :

Au départ, il est important de comprendre que, si il y a prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Aux fins du présent Avis, la période transitoire est définie comme suit : dans le cas d'un dépôt admissible préexistant à terme fixe, la période entre la date de prorogation et la fin du

deposit, the period that begins on the continuation day and ends on the day that is 180 days after the continuation day.

For example, if the continuance were to take place on January 1, 2016, any eligible deposit which is not for a fixed period would be covered up to \$250,000 until June 29, 2016, minus any amount withdrawn from pre-existing eligible deposits during this period. From June 30, 2016, and thereafter, the maximum deposit insurance coverage for pre-existing eligible deposits would be \$100,000 per eligible deposit category.

All eligible fixed term deposits would be insured up to \$250,000 until maturity (the end of the term).

Any new eligible deposit made at your caisse populaire after the continuance would be covered separately up to a maximum of \$100,000, as set out in the table in section III below.

Furthermore, CDIC would offer deposit insurance coverage up to a maximum of \$100,000 per eligible category (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you would be insured up to the eligible maximum for each category in the table below.

During this transition period, your eligible deposits would be covered by CDIC as indicated in the following table below (Coverage offered by CIDC during the transition period for pre-existing deposits), subject to comments and clarifications stated in this Notice.

Finally, for members of more than one caisse populaire (members who have accounts opened in more than one caisse populaire), it is important to remember that the deposit insurance coverage would be maintained as if all caisses populaires were separate and distinct after the continuance. This would apply to all eligible deposits made before the continuance date (with the exception of amounts withdrawn from these pre-existing deposits after the continuance) and for the above noted time-frames during the transition period.

Once the transition period ends, your eligible deposits and all new eligible deposits would be covered in accordance with the *CDIC Act*.

terme. Pour tout autre dépôt admissible préexistant, il s'agit de la période de 180 jours, environ six mois, suivant la date de prorogation.

Ainsi, si la prorogation a lieu le 1^{er} janvier 2016, tout dépôt admissible qui n'est pas pour une période fixe serait protégé jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants durant cette période. À partir du 30 juin 2016, la couverture d'assurance-dépôts pour les dépôts préexistants admissibles passerait à un maximum de 100 000 \$ par catégorie de dépôts admissibles.

Pour tout dépôt admissible à terme fixe, celui-ci serait assuré jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'à l'échéance du dépôt, c'est-à-dire pendant la période entre la date de la prorogation et l'échéance du terme.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts de la SADC fournie après la période transitoire. Pour plus de détails, veuillez consulter ce tableau.

De plus, la couverture d'assurance offerte serait valable par catégorie indiquée au tableau ci-dessous (ex. CELI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous seriez assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pendant la période transitoire, vos dépôts seraient assurés par la SADC tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit, sous réserve des commentaires et précisions énoncés dans le présent Avis.

Finalement, pour les membres multi-caisses (c'est-à-dire les membres qui ont des comptes ouverts dans plus d'une caisse populaire), il faut également noter que la couverture d'assurance-dépôts serait maintenue, comme si chacune des caisses populaires était distincte après la prorogation, pour les dépôts préexistants à la date de la prorogation (moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants subséquents à la prorogation sur lesdits dépôts) et pendant les délais qui ont été mentionnés ci-dessus concernant la période de transition.

À l'expiration de la période transitoire mentionnée, vos dépôts admissibles et tous les nouveaux dépôts admissibles seraient assurés conformément à la *Loi sur la SADC* applicables à cette date.

Coverage offered by CIDC during the transition period for pre-existing deposits

	Savings Held in One Name	Savings Held in Trust	Savings held in RRSP	Savings Held in RRIF	Savings Held in TFSA	Savings Held in more than one Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Couverture fournie par la SADC durant la période transitoire

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé.	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

The following are not covered by CDIC during the transition period: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts included in each category in chequing and savings accounts, GICs and other fixed-term investments of 5 years or less, money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit under which the caisse populaire is the principal would be combined and eligible for combined deposit insurance coverage up to \$250,000.

(1) Example (assuming a continuation on January 1, 2016)

On December 31, 2015, if you have the following eligible deposits at your caisse populaire:

Eligible deposits in a chequing account:	\$8,000
Eligible deposits in a savings account:	\$100,000
Fixed term deposit: of less than 5 years	\$135,000

expiring on January 1, 2018, held in a RRSP

In this example, your eligible deposits in a chequing account would be insured for \$8,000 and your eligible deposits in a savings account would be insured for \$100,000. Both would be insured for a transition period of 180 days following the date of continuation, i.e. until June 29, 2016.

After this date, an amount of \$100,000 would be insured, but a total of \$8,000 would not be insured because under the federal legislation, the deposit insurance coverage following the transition period is \$100,000 for a total of these types of accounts in your name alone.

The fixed term deposit held in a RRSP would be insured until January 1, 2018, i.e. the end date of the fixed term deposit.

Please note that the insurance coverage would be reduced by any withdrawals made between the continuance date and the end of the transition period.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débetures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé; les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargnes, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé seraient combinées et admissibles à un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

(1) Exemple (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016)

Au 31 décembre 2015, vous avez les dépôts admissibles suivants à votre caisse populaire :

Épargnes dans un compte de chèques	8 000 \$
Épargnes dans un compte d'épargnes	100 000 \$
Dépôt à terme fixe de moins de 5 ans	135 000 \$

échéant le 1^{er} janvier 2018 dans un REÉR

Dans la situation présentée ci-dessus, vos épargnes admissibles dans un compte de chèques seraient assurées pour un montant de 8 000 \$ et vos épargnes admissibles dans un compte d'épargnes seraient assurées pour un montant de 100 000 \$, le tout pendant la période transitoire de 180 jours suivant la date de prorogation, soit jusqu'au 29 juin 2016.

Après cette date, le montant de 100 000 \$ serait assuré, mais le montant de 8 000 \$ ne le serait plus, car sous le régime fédéral, la couverture d'assurance-dépôts, suite à la période transitoire, serait de 100 000 \$ pour une combinaison de ces types de comptes.

Pour le dépôt à terme fixe dans un REÉR, celui-ci serait assuré jusqu'au 1^{er} janvier 2018, soit la date d'échéance du dépôt à terme fixe.

À noter cependant que la couverture d'assurance-dépôts sera réduite du montant de tout retrait effectué entre la date de prorogation et l'expiration de la période transitoire.

(2) Example: if you are a member of more than one amalgamating caisse populaire (assuming continuance on January 1st, 2016): On December 31, 2015, if you have the following amounts at caisse populaire A:

Eligible deposits in a chequing account: \$125,000
Eligible deposits in a RRSP account: \$100,000

At the same time, if you are also a member of caisse populaire B and you have the following amounts in this caisse populaire:

Eligible deposits in a chequing account: \$175,000
Eligible deposits in a RRSP account: \$225,000

If caisses A and B amalgamate, your eligible deposits in each caisses populaires would be covered separately; that is, up to a maximum of \$250,000 at each caisse populaire (less any withdrawals).

Since your savings in each caisse populaire were insured up to \$250,000 (since individual amounts in each caisse populaire were below the \$250,000 provincial limit), this means that the maximum \$250,000 insurance coverage would remain applicable, even if the total amount held in all the caisses populaires is above the \$250,000 amount normally insured.

Since federal legislation provides for a transition period, this \$250,000 limit would apply during this period and, as such, your eligible deposits in a chequing account would be insured up to \$300,000 until June 29, 2016, and your eligible deposits in an RRSP account would also be insured up to \$325,000 until this date.

From June 30, 2016, and thereafter, your eligible deposits would be insured up to \$100,000 per insured category under the *CDIC Act* (unless these deposits are included in a fixed date term deposit as of December 31, 2015, which is not expired).

III. Coverage offered by CDIC after the transition period

Deposit insurance coverage provided by CDIC following the transition period

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union.

After the date of the continuance, including the transitional period defined above in this Notice, all caisses populaires' members' eligible savings would be protected by CDIC in compliance with CDIC's established deposit insurance coverage.

Any new eligible deposit made in your caisse populaire following the continuance date would also be insured separately up to \$100,000, in accordance with the insurance coverage stated in the table on deposit insurance coverage offered by the CDIC following the transition period (please see table below related to the coverage offered by the CDIC following the transition period).

(2) Exemple : dans l'éventualité où vous êtes membre de plusieurs caisses populaires qui fusionnent (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016) :

Au 31 décembre 2015, si vous avez déposé les montants suivants auprès de la caisse populaire A

Épargnes admissibles dans un compte de chèques 125 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR 100 000 \$

Au même moment, si vous êtes également membre de la caisse populaire B et vous détenez dans cette caisse populaire les montants suivants :

Épargnes admissibles dans un compte de chèques 175 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR 225 000 \$

Dans la situation présentée ci-dessus, vos dépôts dans les deux caisses populaires seraient réputés être séparés et distinctes aux fins de l'assurance-dépôts à la date de la prorogation, moins tout retrait subséquent à la date de la prorogation sur ces dépôts.

Cela signifie que, puisque vos épargnes étaient assurées dans chacune des caisses populaires jusqu'à 250 000 \$ (étant donné que les montants individuels dans chacune des caisses populaires étaient inférieurs à la limite provinciale de 250 000 \$), la limite de couverture d'assurance de 250 000 \$ demeurerait applicable, même si au total le montant détenu dans toutes les caisses populaires dépasse la limite normalement assurée de 250 000 \$.

Comme la législation fédérale prévoit une période de transition, cette couverture de 250 000 \$ serait également applicable durant cette période, et ainsi vos épargnes admissibles dans votre compte de chèques seraient assurées jusqu'à concurrence de 300 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, et vos épargnes admissibles dans votre REÉR seraient également assurées jusqu'à concurrence de 325 000 \$ jusqu'à cette date.

À partir du 30 juin 2016, et à moins que lesdites épargnes ne soient comprises dans un dépôt à terme à échéance fixe en date du 31 décembre 2015 qui ne soit pas échu, vos épargnes admissibles seraient couvertes jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie admissible, conformément à la *Loi sur la SADC* qui seront en vigueur à ce moment.

III. Couverture d'assurance-dépôts après la fin de la période transitoire

Couverture d'assurance-dépôts fournie par la SADC suite à la période transitoire

Au départ, il est important de comprendre que si il y prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Suite à la date de prorogation, incluant la période transitoire définie plus haut dans le présent Avis, toutes les épargnes admissibles des membres des caisses populaires seraient protégées par la SADC conformément aux couvertures d'assurance-dépôts établies par celle-ci.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau qui suit.

As at the date of this Notice, following the transition period, CDIC coverage would be as follows:

	Savings held in One Name	Savings held in Trust	Savings Held in RRSP	Savings Held in RRRIF	Savings Held in a TFSA	Savings Held for Paying Realty Taxes on Mortgages Payments	Savings Held in More Than One Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$100,000 (per category)							
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓					✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions member of the CDIC	✓	✓					✓
Debentures issued as proof of deposit for CDIC member institutions (other than banks)	✓	✓	✓	✓	✓		✓

En date du présent Avis, les couvertures applicables, suite à la période transitoire, sont telles qu'énoncées dans le tableau qui suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes destinées aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 100 000 \$ (par catégorie)							
Comptes d'épargne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par des institutions membres de la SADC	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
Débentures émises comme preuve de dépôts pour des institutions membres de la SADC (autres que les banques)	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓

The following are not insured by CDIC: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions who are not members of the CDIC; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations, including banks and other CDIC members (except for certain debentures issued by CDIC members other than banks); principal protected notes (with some exceptions); treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

As noted above, there would be differences between the deposit insurance coverage currently offered by NBCUDIC and the CDIC deposit insurance coverage. The main differences can be summarized as follows:

(1) Coverage Limit

The deposit insurance coverage offered by NBCUDIC covers all eligible deposits up to a maximum amount of \$250,000 for each of the categories stated in the table describing the deposit insurance coverage available through NBCUDIC at the time of this Notice.

CDIC provides deposit insurance coverage for all eligible deposits up to a maximum amount of \$100,000 for each of the categories stated in the table in Section III.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par les institutions non membres de la SADC; les obligations, billets et débentures émis par des gouvernements ou des sociétés, y compris des banques et autres institutions membres de la SADC (à l'exception des débentures émises comme preuve de dépôts par des institutions membres de la SADC autres que des banques); les billets à capital protégé (avec certaines exceptions); les bons du Trésor et dépôts en devise des États-Unis ou autres devises étrangères.

Il existe, comme vous avez pu le remarquer, des différences entre la couverture actuelle d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB et celle qui serait éventuellement offerte par la SADC suite à une prorogation possible sous régime fédéral. En résumé, les principales différences relatives à la couverture d'assurance-dépôts entre les deux régimes d'assurance seraient comme suit :

(1) Montant de la couverture

L'assurance-dépôts actuelle offerte par la SADCPNB couvre les dépôts admissibles jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour chacune des catégories énoncées au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB.

L'assurance-dépôts suite à la période transitoire serait offerte par la SADC et celle-ci couvre tout dépôt admissible jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie énoncée au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADC.

(2) Separate coverage category

CDIC also provides deposit insurance coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Deposit insurance coverage offered by NBCUDIC does not provide separate coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Here are some examples of how your deposits would be covered by CDIC following the transition period:

- (1) You hold \$100,000 in eligible savings in a chequing account, an eligible \$50,000 guaranteed investment certificate with a term of less than 5 years and eligible savings of \$150,000 in a savings account.

In this case, your deposit insurance coverage would be a maximum of \$100,000 for your savings account, chequing account and guaranteed investment certificate.

Under your existing provincial deposit insurance coverage, the maximum amount is \$250,000.

- (2) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$150,000
Eligible deposits in a TFSA account:	\$25,000
Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000

Your eligible deposits in your chequing and savings accounts would be combined for the purpose of deposit insurance up to a maximum of \$100,000.

Your eligible deposits that are held in your RRSP account would be covered up to a maximum of \$100,000 and your eligible deposits that are held in TFSA account would be covered.

In this example, your total deposit insurance coverage would be \$225,000.

Under the existing provincial deposit insurance coverage, eligible deposits in the chequing and savings accounts would also be combined, but the total amount (\$143,000) would be covered since the maximum provincial coverage is \$250,000.

With regard to eligible savings in the RRSP and TFSA accounts, they would all be insured under the provincial plan in effect at the time of this Notice.

The total amount insurable in this example would be \$318,000, representing the total deposits amount.

- (3) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Deposits in U.S. dollars:	\$5,000
7-year term investment:	\$5,000

In this example, only deposits held in your savings account would be eligible for CDIC deposit insurance since savings in a U.S. dollar account and term investments with a term greater than 5 years are not insured.

Your coverage would also be the same under your existing provincial deposit insurance coverage.

(2) Protection distincte - certains types dépôts admissibles

L'assurance-dépôts de la SADC protégerait séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$ les dépôts dans des comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués.

L'assurance-dépôts actuelle en vertu de la SADCPNB ne prévoit pas de protection pour les types d'épargne mentionnés précédemment.

Voici quelques exemples de couverture d'assurance-dépôts suite à la période transitoire pour des dépôts admissibles :

- (1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques pour un montant de 100 000 \$. Vous détenez également un certificat de placement garanti admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargne pour un montant de 150 000 \$.

Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts serait de 100 000 \$ pour votre compte d'épargne, votre compte de chèques et certificat de placement garanti, puisque ces épargnes doivent être combinées pour les fins de l'assurance-dépôts.

Selon le régime d'assurance-dépôts provincial, la protection s'élèverait à 250 000 \$.

- (2) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne :	18 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR :	150 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte CÉLI :	25 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte de chèques :	125 000 \$

Puisque les épargnes dans les comptes d'épargne et votre compte de chèques seraient combinées pour les fins de l'assurance-dépôts, votre couverture d'assurance serait de 100 000 \$ pour celles-ci.

Votre épargne dans votre compte REÉR serait assurée jusqu'à un maximum de 100 000 \$ et votre épargne dans votre compte CÉLI serait entièrement assurée.

Donc dans cet exemple, la couverture d'assurance-dépôts de la SADC serait de 225 000 \$ au total.

Sous le régime d'assurance-dépôts en vigueur en ce moment dans les caisses populaires, les épargnes admissibles comprises dans le compte d'épargne et dans le compte de chèques auraient également été combinées. Toutefois, le montant total de ces épargnes, soit 143 000 \$, aurait été assuré, étant donné que le maximum de couverture sous législation provinciale est de 250 000 \$.

Pour les épargnes admissibles dans le compte REÉR et dans le compte CÉLI, ces épargnes auraient également été entièrement assurables en vertu de la législation provinciale en vigueur au moment du présent Avis.

En vertu du régime d'assurance-dépôts provincial, les montants assurables dans le présent exemple auraient donc été de 318 000 \$, soit le total des épargnes, contrairement à un montant de 225 000 \$ sous régime fédéral suite à la période transitoire.

- (3) Vous détenez les dépôts suivants :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne :	18 000 \$
Compte en devise des États-Unis :	5 000 \$
Placement à terme d'une durée de 7 ans :	5 000 \$

Seule votre épargne dans votre compte d'épargne serait assurée, car les épargnes dans les comptes en dollars américains et les placements dont les échéances sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

Sous régime provincial vous auriez eu la même couverture d'assurance que celle indiquée précédemment.

If you have any questions on deposit insurance, please visit the following Web sites:

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation:
www.assurance-nb.ca

Canada Deposit Insurance Corporation: www.cdic.ca

[12-4-o]

Pour toute question relative à l'assurance-dépôts, vous pouvez consulter les liens Internet suivants :

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick : www.assurance-nb.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada : www.sadc.ca

[12-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	735	Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	735
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012.....	748	Environnement, min. de l', et min. de la Santé Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)	748

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Through this regulatory proposal, the Government of Canada will help address growing concerns regarding the vulnerability of women in the immigration context, specifically with regard to early and forced marriage.

Description: A suite of three regulatory amendments is proposed.

1. Raise from 16 to 18 the minimum age of eligibility to immigrate to Canada as a spouse or partner in all temporary and permanent immigration programs.
2. No longer recognize marriages that were conducted abroad by proxy, telephone, fax, Internet or other similar forms, across all permanent and temporary immigration programs. Include an exemption for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not physically present at their marriage ceremony and registration.
3. Address an unintended consequence of amendments made to paragraph 130(3)(b) of the *Immigration and Refugee Regulations* in 2012 that resulted in certain Canadian citizens, who were themselves sponsored as spouses, becoming ineligible to sponsor a subsequent spouse or partner.

Cost-benefit statement: The costs associated with these proposed regulatory amendments are based on government estimates in 2015 values with a coming into force date of 2015. The estimated costs to Canadian citizens and permanent residents who would be affected by these changes is \$108,613, as an annualized average in present value terms in the 10 years following introduction of the proposed Regulations. These costs stem from Canadian citizens and permanent residents who marry by proxy and, in order to sponsor a foreign national spouse, travel outside Canada to remarry in an in-person ceremony. It is estimated that Canadian citizens and permanent residents who choose to remarry abroad would incur return travel costs, and the costs of their time to travel to the marriage ceremony. Citizenship and Immigration Canada would incur costs associated with an increased number of interviews of applicants to assess the genuineness of marriages, with communicating the

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Par l'entremise de ce projet de règlement, le gouvernement du Canada s'attaquera aux préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l'immigration, particulièrement en ce qui a trait au mariage précoce et forcé.

Description : Une série de trois modifications réglementaires est proposée.

1. Faire passer de 16 à 18 ans l'âge minimal d'admissibilité pour immigrer au Canada en tant qu'époux ou conjoint dans tous les programmes d'immigration temporaires et permanents.
2. Ne plus reconnaître désormais les mariages qui ont été conclus à l'étranger par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d'autres moyens semblables, dans l'ensemble des programmes d'immigration permanents et temporaires. Prévoir une exemption pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents physiquement à la cérémonie et à l'enregistrement de leur mariage.
3. S'attaquer à la conséquence non voulue des modifications apportées à l'alinéa 130(3)(b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2012 qui ont fait en sorte que certains citoyens canadiens, qui étaient eux-mêmes parrainés en tant qu'époux, se sont vu interdire de parrainer par la suite un époux ou un conjoint.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts associés aux modifications réglementaires qui sont proposées se fondent sur les estimations du gouvernement en valeur de 2015, la date d'entrée en vigueur du Règlement étant 2015. Les coûts estimatifs pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui seraient touchés par ces changements seraient de 108 613 \$, en tant que moyenne annualisée selon sa valeur actualisée dans les 10 ans suivant l'adoption du règlement proposé. Ces coûts découlent du fait que des citoyens canadiens et des résidents permanents qui se marient par procuration, et, pour parrainer un époux étranger, voyagent à l'extérieur du Canada pour se remarier dans le cadre d'une cérémonie en personne. On estime que les citoyens canadiens et les résidents permanents qui choisissent de se remarier à l'étranger encourrent les frais de voyage de retour, et les coûts afférents au temps qu'ils mettent pour se rendre à la cérémonie du mariage. Citoyenneté et Immigration

changes via news releases and Web updates and with updating forms, application kits and operational manuals during the transition period.

Raising the minimum age of eligibility of a spouse and addressing an unintended consequence of amendments made in 2011 would not result in costs for Canadian citizens and permanent residents.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to this proposal, as there is no change in costs to business.

Canada subirait les coûts associés à l’augmentation du nombre d’entrevues de demandeurs afin d’évaluer l’authenticité des mariages, à la communication des changements apportés au moyen de communiqués et de mises à jour du site Web, et à la mise à jour des formulaires, des trousseaux de demande et des guides opérationnels pendant la période de transition.

Hausser l’âge minimal d’admissibilité d’un époux et s’attaquer à une conséquence non voulue des modifications apportées en 2011 n’entraîneraient pas de coûts pour les citoyens canadiens et les résidents permanents.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s’appliquent à la présente proposition, car il n’y a aucun changement quant aux coûts pour les entreprises.

Background

The Government of Canada has made it a priority to address the vulnerability of women in the immigration context. In the October 2013 Speech from the Throne, the Government announced it would take steps to ensure that women and girls would no longer be “brutalized by violence, including through the inhumane practice of early and forced marriage” on Canadian soil.

In recent years, the Government of Canada has taken several steps to protect women in the immigration context, including making regulatory amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) that strengthened the spousal sponsorship bar by preventing individuals with a history of family violence from sponsoring a spouse and that provided the Minister of Citizenship and Immigration with the discretionary authority to instruct officers not to issue work permits to those whose situation could make them vulnerable to abuse or exploitation, including sexual exploitation or human trafficking. In 2012, the Government of Canada launched the National Action Plan to Combat Human Trafficking, to consolidate efforts to combat human trafficking, while the Women at Risk program ensures that female refugees who face a heightened risk to their safety and security are identified and brought to Canada quickly and safely. In November 2014, the Government introduced the *Zero Tolerance to Barbaric Cultural Practices Act*, an Act to amend the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Civil Marriages Act*, and the *Criminal Code*, to address the issue of forced marriage. On December 10, 2014, a Private Member’s Motion (M-505) was passed to ban marriages performed by proxy, telephone and fax for immigration purposes in the interest of reducing the vulnerability of individuals married by these means.

Early marriage (spouse under the age of 18) and forced marriage (without the consent of both individuals) have also been identified internationally as an issue that must be addressed by concerted and coordinated efforts. Canada has provided leadership on this issue through its support for the International Day of the Girl, which focused on the issue in its first year. Furthermore, as part of a cross-regional group including industrialized and developing countries, Canada played an active role in the development of a procedural resolution addressing child, early and forced marriage (CEFM) at the 24th session of the Human Rights Council. Canada also co-led with Zambia the first-ever stand-alone resolution on CEFM at the United Nations General Assembly last year. Both resolutions were adopted by consensus with over 100 co-sponsors — a testament to the importance the international community places on this issue.

Contexte

S’attaquer à la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l’immigration a été défini comme une priorité du gouvernement du Canada. Dans le discours du Trône d’octobre 2013, le gouvernement a annoncé qu’il prendrait des mesures pour veiller à ce que les femmes et les filles ne soient plus « victimes de violence, y compris par la pratique inhumaine du mariage précoce et forcé » sur le territoire canadien.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris plusieurs mesures pour protéger les femmes dans le contexte de l’immigration, y compris apporter des modifications réglementaires au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui ont renforcé l’interdiction de parrainage d’un conjoint en empêchant les personnes ayant des antécédents de violence familiale de parrainer un conjoint et qui ont conféré au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le pouvoir discrétionnaire de donner pour instruction aux agents de ne pas délivrer de permis de travail aux personnes dont la situation pourrait les rendre vulnérables à de mauvais traitements ou à de l’exploitation, y compris exploitation sexuelle ou la traite de personnes. En 2012, le gouvernement du Canada a lancé le Plan d’action national de lutte contre la traite de personnes afin de regrouper les efforts de lutte contre la traite de personnes, alors que le programme Femmes en péril veille à ce que les femmes réfugiées dont la sécurité est exposée à un risque plus grand soient repérées et emmenées au Canada promptement et en toute sécurité. En novembre 2014, le gouvernement a adopté la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, une loi modifiant la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur le mariage civil* et le *Code criminel*, afin de s’attaquer au problème du mariage forcé. Le 10 décembre 2014, une motion émanant des députés (M-505) a été adoptée afin d’interdire les mariages par procuration, par téléphone et par télécopieur à des fins d’immigration dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes mariées par de tels moyens.

Le mariage précoce (avant l’âge de 18 ans) et le mariage forcé (sans le consentement des deux personnes) ont aussi été reconnus à l’échelle internationale comme un problème auquel il faut s’attaquer par l’entremise d’efforts concertés et coordonnés. Le Canada a exercé un leadership sur cette question, notamment en appuyant la Journée internationale des filles, qui a mis l’accent sur cette question dans sa première année. En tant que membre d’un groupe interrégional composé de pays industrialisés et en voie de développement, le Canada a également joué un rôle actif dans la formulation d’une résolution de procédure portant sur le mariage d’enfants, le mariage précoce et le mariage forcé dans le cadre de la 24^e session du Conseil des droits de l’homme. L’an dernier, le Canada a également codirigé, avec la Zambie, la formulation de la toute première résolution portant expressément sur le sujet dans le cadre de

Currently, foreign nationals 16 years of age and older may be eligible to immigrate to Canada as a spouse, common-law partner, or conjugal partner. Likewise, individuals who are not physically present at their wedding ceremony are also eligible to immigrate to Canada as spouses. These rules apply in all permanent and temporary immigration programs.

For the purpose of the regulatory amendments to be described in later sections of this Regulatory Impact Analysis Statement, a “proxy marriage” is defined as a marriage in which one or both of the participants are not physically present and are represented by another person at the solemnization of the marriage. A telephone, fax, or Internet marriage is a marriage in which one or both of the participants are not physically present at the same location, but participates at the solemnization of the marriage by telephone, fax, Internet, or other means (e.g. Skype). It is possible that someone other than those getting married participates on their behalf as well over the telephone, by fax, Internet or other means.

Issues

Early marriage and forced marriage impact the lives and futures of girls and women around the world. According to the International Centre for Research on Women, one third of the world’s girls are married before the age of 18.¹ When these types of marriages occur, there are a number of negative consequences that heighten the vulnerability of the women involved. The practice of early marriage disrupts their education, jeopardizes their health (early pregnancy is closely associated with increased risks of maternal mortality and obstetric fistula), makes them more vulnerable to violence, and limits their participation in economic and social spheres. Early marriage may also contribute to a person’s vulnerability to forced marriage as individuals under the age of 18 are more likely to be coerced into marriage by the family members upon whom they are dependent. Enabling spouses under the age of 18 to qualify for immigration may also increase the potential of forced marriages occurring solely for the purpose of facilitating immigration to Canada.

As noted above, foreign nationals 16 years of age and older may be eligible to immigrate to Canada as a spouse, common-law partner, or conjugal partner under the current regulatory framework. These rules apply in all permanent and temporary immigration programs.

The nature of proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage can help to facilitate forced marriages because one or both spouses are not physically present, making it more difficult to determine that they consent to the marriage. In recent years, a small number of cases of forced marriage facilitated by proxy have been brought to the attention of Citizenship and Immigration Canada (CIC).

In the existing regulatory framework, proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage, including those forms used to facilitate forced marriage, are not explicitly barred, and there are no grounds to refuse them as long as they are legally valid in the country in which they occurred. There is also an issue with identifying such marriages; for example, marriage certificates — one of the primary documents used by officers to assess spousal

l’Assemblée générale des Nations Unies. Les deux résolutions ont été adoptées par consensus et coparrainées par plus de 100 pays — ce qui témoigne de l’importance que la communauté internationale accorde à cette question.

À l’heure actuelle, les étrangers âgés de 16 ans et plus peuvent être admissibles à immigrer au Canada à titre d’époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal. De la même façon, les personnes qui ne sont pas présentes physiquement à la cérémonie de leur mariage peuvent aussi être admissibles à immigrer au Canada à titre de conjoint. Ces règles s’appliquent à tous les programmes d’immigration permanents et temporaires.

Aux fins des modifications réglementaires qui seront décrites dans les sections ultérieures du présent Résumé de l’étude d’impact de la réglementation un « mariage par procuration » s’entend d’un mariage dans lequel l’un des participants ou les deux ne sont pas physiquement présents et sont représentés par une autre personne lors de la célébration du mariage. Un mariage par téléphone, par télécopieur ou par Internet est un mariage dans lequel l’un des participants ou les deux ne sont pas présents physiquement au même endroit, mais participent à la célébration du mariage par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d’autres moyens (par exemple Skype). Il est possible qu’une tierce personne participe au mariage au nom d’un des futurs mariés soit par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d’autres moyens.

Enjeux

Le mariage précoce et le mariage forcé ont une incidence sur la vie et l’avenir des filles et des femmes partout dans le monde. Selon l’International Centre for Research on Women, un tiers des filles au monde seraient mariées avant l’âge de 18 ans¹. De tels mariages ont des conséquences négatives qui ont pour effet d’accroître la vulnérabilité des femmes en cause. Ils nuisent à leur éducation, mettent en péril leur santé (les grossesses en bas âge sont étroitement associées à des risques accrus de mortalité maternelle et de fistule obstétricale), les fragilisent face à la violence et limitent leur participation aux sphères économique et sociale. Le mariage précoce peut aussi accroître la vulnérabilité d’une personne au mariage forcé, car les personnes de moins de 18 ans sont vraisemblablement plus enclines à être contraintes à un mariage par les membres de la famille dont elles dépendent. Permettre aux conjoints âgés de moins de 18 ans d’immigrer au Canada peut aussi accroître le nombre éventuel de mariages forcés qui sont conclus dans le seul but de faciliter l’immigration au Canada.

Comme mentionné ci-dessus, les étrangers âgés de 16 ans et plus peuvent être admissibles à immigrer au Canada à titre d’époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du cadre réglementaire en vigueur. Ces règles s’appliquent à tous les programmes d’immigration permanents et temporaires.

La nature des mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et des autres mariages conclus par des moyens semblables peut contribuer à faciliter les mariages forcés parce que l’un ou les deux conjoints n’y sont pas physiquement présents, de sorte qu’il est plus difficile de déterminer s’ils ont consenti librement au mariage. Au cours des dernières années, un faible nombre de cas de mariage forcé par procuration ont été portés à l’attention de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Dans le cadre réglementaire en vigueur, les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et d’autres mariages conclus par des moyens semblables, y compris les moyens qui sont utilisés pour faciliter le mariage forcé, ne font pas l’objet d’une interdiction explicite, et il n’existe aucun motif de s’y opposer pour autant qu’ils soient valides en droit dans le pays où ils ont été conclus. La question de la reconnaissance de tels mariages

¹ <http://www.icrw.org/child-marriage-facts-and-figures>

¹ <http://www.icrw.org/child-marriage-facts-and-figures> (en anglais seulement)

relationships — do not typically indicate how a marriage was performed or whether both parties were physically present. For the most part, this information is obtained only when the sponsor and/or applicant voluntarily comes forward with such information, for example, in the application form or during interviews.

CIC would also like to address an unintended effect created by previous amendments to the IRPR. In 2012, amendments to paragraph 130(3)(b) of the IRPR had the unintended consequence of barring certain long-standing Canadian citizens from ever being eligible to sponsor a foreign national as a spouse or partner. Specifically, subsection 130(3) of the IRPR was intended to bar permanent residents and Canadian citizens who were themselves sponsored as spouses in the family class from being eligible to sponsor a new spouse for a period of five years after they became permanent residents. However, as currently worded, paragraph 130(3)(b) of the IRPR has the unintended effect of barring individuals who have been Canadian citizens for over five years and who were themselves sponsored as spouses or partners from ever being eligible to sponsor a subsequent foreign national as a spouse or partner.

Objectives

The proposed regulatory amendments would support the Government's commitment to protect Canadians from child, early, and forced marriage by raising the minimum age of eligibility of a spouse and by no longer recognizing, for immigration purposes, marriages in which one or both parties were not physically present.

The proposed amendments would raise the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18 in the immigration context to prevent foreign nationals under the age of 18 from immigrating to Canada as a spouse. It could also act as a disincentive for individuals under the age of 18 to enter into a marriage in order to obtain immigration status in Canada (i.e. enter into "marriages of convenience", in which foreign nationals marry a Canadian citizen or permanent resident in order to be eligible to immigrate to Canada as a permanent resident), since they would no longer be able to be sponsored as a spouse until they are 18 years of age. Accordingly, although the number of cases is very small (under 1% of all immigration applications received for spouses and partners from 1999 to 2013), the amendment could result in fewer foreign national women under the age of 18 entering into marriage (either freely or as a result of coercion) with Canadian citizens or permanent residents in order to be sponsored for permanent residence.

This proposed amendment would also be in line with Canada's stance against early and forced marriage in international fora as well as with the United Nations Convention on the Rights of the Child, to which Canada is a signatory and which defines children as being persons under the age of 18.

The proposed amendments would bar marriages conducted by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms to help the immigration system make it impossible for forced marriages conducted by these means to be a mechanism to gain immigration status in Canada (i.e. through "marriages of convenience," as described above). They may also help reduce the number of vulnerable individuals who fall victim to forced marriage in order to gain immigration status in Canada.

pose aussi problème. Par exemple, les certificats de mariage — l'un des principaux documents utilisés par les agents pour évaluer les relations matrimoniales — n'indiquent pas, en règle générale, comment un mariage a été conclu ou si les deux parties y étaient physiquement présentes. Ces renseignements sont, en grande partie, obtenus seulement lorsque le répondant et/ou le demandeur produisent volontairement de tels renseignements, par exemple, sur le formulaire de demande ou pendant les entrevues.

CIC aimerait aussi s'attaquer à une conséquence non voulue découlant des modifications apportées précédemment au RIPR. En 2012, des modifications apportées à l'alinéa 130(3)(b) du RIPR ont eu la conséquence non voulue d'interdire à certains les citoyens canadiens de longue date de pouvoir parrainer un étranger en tant qu'époux ou conjoint. De façon précise, le paragraphe 130(3) du RIPR avait pour objet d'empêcher les résidents permanents et les citoyens canadiens qui avaient eux-mêmes été parrainés en tant qu'époux dans la catégorie du regroupement familial de pouvoir parrainer un nouvel époux pendant une période de cinq ans suivant l'obtention de la résidence permanente. Toutefois, dans son libellé actuel, l'alinéa 130(3)(b) du RIPR a l'effet non voulu d'interdire aux personnes qui sont citoyens canadiens depuis plus de cinq ans et qui avaient elles-mêmes été parrainées en tant qu'époux ou conjoints de pouvoir parrainer par la suite un étranger en tant qu'époux ou conjoint.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées viendraient appuyer l'engagement du gouvernement de protéger les Canadiens de mariages d'enfants, précoces et forcés en haussant l'âge minimal d'admissibilité d'un époux et en ne reconnaissant désormais plus, aux fins de l'immigration, les mariages auxquels l'une ou les deux parties n'y étaient pas physiquement présentes.

Les modifications proposées auraient pour effet de hausser l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint en le faisant passer de 16 à 18 ans dans le contexte de l'immigration afin d'empêcher des étrangers de moins de 18 ans d'immigrer au Canada en tant qu'époux. Ces modifications proposées pourraient aussi dissuader les individus âgés de moins de 18 ans de conclure un mariage afin d'obtenir un statut d'immigration au Canada (c'est-à-dire conclure un « mariage de complaisance », en vertu duquel un étranger marie un citoyen canadien ou un résident permanent afin de pouvoir immigrer au Canada en tant que résident permanent), puisqu'ils ne pourraient désormais plus être parrainés en tant qu'époux avant d'atteindre l'âge de 18 ans. En conséquence, bien que le nombre de cas semblables soit très faible (moins de 1 % de toutes les demandes d'immigration reçues pour les époux et les conjoints de 1999 à 2013), la modification pourrait faire en sorte qu'un moins grand nombre de femmes étrangères âgées de moins de 18 ans concluent un mariage (librement ou sous l'effet de la contrainte) avec un citoyen canadien ou un résident permanent afin d'être parrainées et obtenir ainsi la résidence permanente.

La modification proposée serait aussi conforme à la position contre le mariage précoce et forcé adoptée par le Canada dans une tribune internationale, de même qu'à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire et qui définit les enfants comme étant des personnes âgées de moins de 18 ans.

Les modifications proposées interdiraient les mariages conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et par d'autres moyens semblables afin d'éviter que le système d'immigration permette la conclusion de mariages forcés par de tels moyens, et serve ainsi de mécanisme pour obtenir le statut d'immigration au Canada (c'est-à-dire grâce à des « mariages de complaisance », comme il est décrit ci-dessus). Les modifications proposées pourraient aussi contribuer à réduire le nombre de personnes

Lastly, the proposed amendments would address the unintended gap that bars certain Canadian citizens who were themselves sponsored as spouses or partners from ever being eligible to sponsor a subsequent spouse or partner. This would ensure that the Regulations comply with the original policy intent of this amendment.

Description

CIC is proposing the following suite of regulatory amendments as part of the Government of Canada's efforts to address the vulnerability of immigrant women and to ensure the integrity of Canada's spousal sponsorship system.

Age of spouse

The proposed amendments would raise from 16 to 18 the minimum age of eligibility to immigrate to Canada as an accompanying spouse or partner, or to be sponsored as a spouse or partner of a Canadian citizen or permanent resident. This would be achieved by amending section 5, subsection 117(9), and section 125 of the IRPR, which currently outline the conditions under which a relationship is considered "excluded" (e.g. foreign nationals under the age of 16, foreign nationals who, at the time of the marriage, were married to someone else).

The minimum age of eligibility would apply to all temporary and permanent immigration programs. If, after attaining the age of 18, applicants are sponsored by their spouses or partners in Canada, their age at marriage will only be relevant if it prevents the marriage from being legally valid according to the laws of the country where they were originally resident.

Marriage by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms of marriage

The proposed amendments would no longer recognize marriages that were conducted by proxy, telephone, fax, or Internet or other similar forms across all permanent and temporary immigration programs. This would be achieved by amending section 5, subsection 117(9) and section 125 of the IRPR, in order to add these types of marriages to the list of excluded relationships for the purpose of immigration. An exemption would be made for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not present at their marriage, where that marriage was conducted and registered in a foreign jurisdiction where it is legally valid. It should be noted that marriages conducted by proxy, etc., cannot legally be conducted or registered in any province or territory in Canada.

Sponsorship error

Subsection 130(3) of the IRPR would be amended to ensure that persons who became Canadian citizens after being sponsored as spouses or partners are not barred from sponsoring a new spouse, if they have maintained permanent resident status, citizenship status, or a combination of both, for a minimum of five years after having obtained permanent residence status.

vulnérables qui sont victimes de mariage forcé afin d'obtenir le statut d'immigration au Canada.

Enfin, les modifications proposées s'attaqueraient à la lacune non voulue qui empêche certains citoyens canadiens qui ont eux-mêmes été parrainés en tant qu'époux ou conjoints de pouvoir parrainer un conjoint ou un partenaire par la suite. On veillerait ainsi à ce que le Règlement soit conforme à l'objectif stratégique initial de cette modification.

Description

CIC propose d'adopter la série suivante de modifications réglementaires dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement du Canada pour diminuer la vulnérabilité des femmes immigrantes et assurer ainsi l'intégrité du système de parrainage des époux et des conjoints du Canada.

Âge de l'époux

Les modifications proposées feraient passer de 16 à 18 ans l'âge minimal d'admissibilité à l'immigration au Canada en tant qu'époux ou conjoint accompagnant une personne, ou pour être parrainé en tant qu'époux ou conjoint d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. Pour ce faire, on modifierait l'article 5, le paragraphe 117(9) et l'article 125 du RIPR, qui décrivent actuellement les conditions dans lesquelles une relation fait l'objet d'une « restriction » (par exemple étrangers de moins de 16 ans, étrangers qui, au moment du mariage, étaient mariés à une autre personne).

L'âge minimal d'admissibilité s'appliquerait à tous les programmes d'immigration temporaires et permanents. Si, après avoir atteint l'âge de 18 ans, les demandeurs sont parrainés par leur époux ou leur conjoint au Canada, leur âge au moment du mariage ne sera pertinent que s'il empêche le mariage d'être valide en droit conformément aux lois du pays où ils résidaient à l'origine.

Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage

Les modifications proposées ne reconnaîtraient désormais plus les mariages qui ont été conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet ou par d'autres moyens semblables pour tous les programmes d'immigration permanents et temporaires. Pour ce faire, on modifierait l'article 5, le paragraphe 117(9) et l'article 125 du RIPR, afin d'ajouter ces types de mariages à la liste des restrictions aux fins de l'immigration. Une exemption serait prévue pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents à leur mariage, alors que ce mariage était conclu et enregistré dans une administration étrangère où il était valide en droit. Il est à remarquer que les mariages conclus par procuration, etc., ne peuvent être conclus en droit ou enregistrés dans aucune province ou dans aucun territoire du Canada.

Erreur en matière de parrainage

Le paragraphe 130(3) du RIPR serait modifié afin de veiller à ce que les personnes qui deviennent citoyens canadiens après avoir été parrainées comme époux ou conjoints ne se voient pas interdire, par la suite, la possibilité de parrainer un nouvel époux, s'ils ont maintenu leur statut de résident permanent, leur statut de citoyeneté, ou une combinaison des deux, pendant une durée minimale de cinq ans après avoir obtenu leur statut de résident permanent.

Regulatory and non-regulatory options considered

Raising the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18

Consideration was given to incorporating an exception into the proposed Regulations in order to enable spouses and partners in refugee camps who are aged 16 and 17 to meet the definition of a family member. However, as child and forced marriages are increasing in refugee camps,² creating an exception to the minimum age of eligibility of a spouse for persons under the age of 18 in refugee camps could have the unintended effect of encouraging child and forced marriage in the resettlement context. Girls under the age of 18 could be forced into marriage in order to acquire immigration status in Canada (if their spouses are being resettled in Canada) or in order to confer immigration status on a spouse (if the girls are being resettled in Canada along with their families). Thus, maintaining discretionary power for officers in assessing these applications on a case-by-case basis is desirable. Safeguards exist in the resettlement context under current legislative authority and policy guidance to provide flexibility to respond to individuals in vulnerable situations. For example, in cases where underage spouses or partners are in situations of dependence, they may be processed as de facto dependants in accordance with existing policy guidelines in the refugee stream to ensure family unity.

No longer recognizing marriage by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships across all immigration streams

Under the current Regulations, marriage by proxy, telephone, fax or Internet and other similar forms of marriage conducted outside Canada, in countries where they are legally valid, are recognized for purposes of immigration. Such marriages cannot be legally conducted in Canada.

CIC officers currently have the authority under the “bad faith” provisions (section 4) of the Regulations to consider an otherwise legally valid marriage as invalid for immigration purposes where there are suspicions that the marriage is not genuine or that it was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act. Consideration was given to strengthening only the administrative guidelines that correspond to the “bad faith” provisions in order to direct officers to increase the scrutiny of proxy marriages. Explicitly identifying such a marriage as an “excluded relationship” through a regulatory amendment to section 5 of the IRPR, however, would strengthen the tools to deny all such marriages for immigration purposes. The proposed regulatory amendment would also make clearer the policy intent of denying all such marriages for immigration purposes, given their possible connection to early and forced marriage.

Eliminating a sponsorship error

While an interim mitigation strategy through administrative measures has been developed for cases where a sponsor is unintentionally barred by paragraph 130(3)(b) of the IRPR, this strategy should not be used indefinitely in the place of a regulatory amendment. Under the temporary administrative measures in place, a

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Faire passer l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint de 16 à 18 ans

On a envisagé de prévoir une exception au règlement proposé afin de permettre aux époux et aux conjoints âgés de 16 et 17 ans qui sont dans des camps de réfugiés de répondre à la définition de membre de la famille. Toutefois, comme les mariages d'enfants et les mariages forcés augmentent dans les camps de réfugiés², créer une exception à l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint pour les personnes de moins de 18 ans qui se trouvent dans des camps de réfugiés pourrait avoir l'effet non voulu d'encourager les mariages d'enfants et les mariages forcés dans un contexte de réinstallation. Les filles âgées de moins de 18 ans pourraient être contraintes de conclure un mariage afin d'obtenir un statut d'immigration au Canada (si leur époux est réinstallé au Canada) ou afin de conférer le statut d'immigration à un époux (si les filles sont réinstallées au Canada avec leur famille). Il est donc souhaitable de maintenir le pouvoir discrétionnaire de l'agent aux fins de l'évaluation de ces demandes au cas par cas. Afin d'avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des individus dans des situations vulnérables, des mesures de protection sont prévues dans la législation et les orientations politiques en vigueur. Par exemple, dans les cas où les conjoints ou les partenaires mineurs sont dans une situation de dépendance, ceux-ci peuvent être traités comme des personnes dépendantes, de fait, conformément aux directives du volet des réfugiés pour assurer l'unité de la famille.

Ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage comme relation matrimoniale valide dans l'ensemble des volets d'immigration

En vertu de la réglementation actuelle, les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage conclu en dehors du Canada, dans des pays où ils sont valides en droit, sont reconnus aux fins de l'immigration. De tels mariages ne peuvent être conclus légalement au Canada.

À l'heure actuelle, les agents de CIC ont le pouvoir, en vertu des dispositions relatives à la « mauvaise foi » (article 4) du Règlement, de considérer un mariage autrement valide en droit comme étant non valide aux fins de l'immigration lorsqu'ils soupçonnent que le mariage n'est pas authentique ou qu'il a été conclu principalement pour obtenir un statut ou se prévaloir d'un privilège en vertu de la Loi. On a envisagé de renforcer seulement les lignes directrices administratives qui correspondent aux dispositions relatives à la « mauvaise foi » afin d'amener les agents à examiner de plus près les mariages par procuration. Reconnaître explicitement qu'un tel mariage fait l'objet d'une « restriction » grâce à une modification réglementaire à l'article 5 du RPR renforcerait toutefois les outils prévus pour la non-reconnaissance de tous ces mariages à des fins d'immigration. La modification réglementaire proposée aurait également pour effet de préciser l'objectif stratégique consistant à refuser de reconnaître de tels mariages aux fins de l'immigration, étant donné leur lien possible avec le mariage précoce et forcé.

Éliminer une erreur en matière de parrainage

Bien qu'une stratégie d'atténuation provisoire mise en œuvre grâce à des mesures administratives ait été élaborée pour les cas où un répondant se voit non intentionnellement interdire de parrainer une personne en vertu de l'alinéa 130(3)(b) du RPR, cette stratégie ne devrait pas être utilisée indéfiniment en lieu et place d'une

² Save the Children. *Too Young to Wed: The Growing Problem of Child Marriage Among Syrian Girls in Jordan*, 2014.

² Save the Children. *Too Young to Wed: The Growing Problem of Child Marriage Among Syrian Girls in Jordan*, 2014.

foreign spouse or common-law partner who cannot be sponsored due to the error created by paragraph 130(3)(b) of the Regulations could apply for permanent residence under humanitarian and compassionate (H&C) grounds (section 25 of the IRPA). Some foreign nationals who are spouses or partners of Canadian citizens or permanent residents may, however, be barred from applying under H&C grounds (generally for one year) if they have received a negative determination on a refugee claim (subsections 25(1.01) and 25(1.2) of the IRPA). Applications for permanent residence under H&C grounds could also take longer to process than those received under the family class, potentially resulting in longer periods of separation. Moreover, using H&C grounds to mitigate an unintended consequence of paragraph 130(3)(b) of the IRPR is not consistent with the objectives of H&C considerations.

Benefits and costs

Benefits

Raising the minimum age of eligibility of a spouse from 16 to 18 and barring marriages by proxy, telephone, fax, Internet, and other similar means would help reduce the vulnerability of women in the immigration context.

Eliminating a sponsorship error created by amendments in 2011 would provide a small, non-quantifiable benefit for certain Canadian citizens who wish to sponsor a foreign national spouse but have been unintentionally barred from doing so. The proposed amendments would ensure these Canadians are not barred from sponsoring as a result of being a citizen for more than five years.

Costs

An analysis of the costs was conducted based on the Regulations coming into force in June 2015. The total cost associated with the proposed Regulations is estimated to be \$170,521 as an annualized average in the 10 years following introduction of the proposed Regulations.

It is anticipated that some Canadian citizens and permanent residents affected by these changes would pay additional travel costs amounting to \$100,752 as an annualized average in present value terms.

CIC would incur \$69,769 as an annualized average in costs associated with a higher number of interviews of spousal sponsorship applicants to assess the genuineness of marriages, with communicating the changes via news releases and Web updates, and with updating forms, application kits and operational manuals during the transition period. These costs would be financed from CIC's existing operational budget, with no incremental funding required.

Age of spouse

It is not anticipated that this amendment would result in costs for Canadians. Relatively few foreign nationals aged 16 to 17 are sponsored to immigrate to Canada as spouses by Canadian citizens and permanent residents (approximately 0.1% of spouses and partners), and no incremental financial costs are expected to be imposed on them as a result of the proposed increase of the minimum age of eligibility of sponsored spouses from 16 to 18.

modification réglementaire. Dans le cadre des mesures administratives temporaires en vigueur, un époux ou un conjoint de fait étranger qui ne peut être parrainé en raison de l'erreur découlant de l'alinéa 130(3)b) du Règlement pourrait demander la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (article 25 de la LIPR). Certains étrangers qui sont époux ou conjoints de citoyens canadiens ou de résidents permanents peuvent toutefois se voir interdire de présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire (généralement pendant un an) si une demande d'asile a fait l'objet d'une décision défavorable [paragraphe 25(1.01) et 25(1.2) de la LIPR]. Les demandes de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire pourraient également être plus longues à traiter que celles reçues au titre de la catégorie du regroupement familial, ce qui pourrait donner lieu à de plus longues périodes de séparation. De plus, recourir à des motifs d'ordre humanitaire pour atténuer une conséquence non voulue de l'alinéa 130(3)b) du RIPR n'est pas conforme aux objectifs des considérations d'ordre humanitaire.

Avantages et coûts

Avantages

Faire passer l'âge minimal d'admissibilité d'un conjoint de 16 à 18 ans et interdire les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables contribueraient à réduire la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l'immigration.

Éliminer une erreur en matière de parrainage découlant des modifications apportées en 2011 conférerait un léger avantage non quantifiable à certains citoyens canadiens qui souhaitent parrainer un époux étranger, mais qui se sont vu non intentionnellement interdire de le faire. Les modifications proposées permettraient de veiller à ce que ces Canadiens ne se voient pas interdire de parrainer une personne du fait qu'ils sont citoyens depuis plus de cinq ans.

Coûts

On a analysé les coûts en supposant que le règlement entrerait en vigueur en juin 2015. Le coût total associé au règlement proposé est estimé à 170 521 \$ comme moyenne annualisée pendant les 10 années suivant l'adoption du règlement proposé.

On prévoit que certains citoyens canadiens et résidents permanents touchés par ces changements engageront des frais de voyage supplémentaires à hauteur de 100 752 \$ en tant que moyenne annualisée selon la valeur actualisée.

CIC subirait des coûts de 69 769 \$ en tant que moyenne annualisée des coûts associés à un nombre plus élevé d'entrevues de personnes demandant à parrainer un conjoint afin d'évaluer l'authenticité des mariages. D'autres coûts seraient encourus pour faire connaître les changements au moyen de communiqués et de mises à jour du Web, et assurer la transition, c'est-à-dire mettre à jour les formulaires, les trousseaux de demande et les guides opérationnels. Ces coûts seraient imputés au budget opérationnel existant de CIC, sans financement supplémentaire.

Âge de l'époux

On ne prévoit pas que cette modification se traduira par des coûts pour les Canadiens. Un nombre relativement faible d'étrangers âgés de 16 à 17 ans sont parrainés pour immigrer au Canada en tant qu'époux par des citoyens canadiens et des résidents permanents (environ 0,1 % des époux et conjoints), et aucun coût financier différentiel n'est à prévoir pour eux par suite de l'augmentation proposée de 16 à 18 ans de l'âge minimum d'admissibilité des époux parrainés.

Canadian citizens and permanent residents wishing to sponsor a spouse aged 16 or 17 will be required to postpone submitting a sponsorship application until the spouse turns 18.

Proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage

Given that proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage would no longer be considered as valid spousal relationships, applicants may choose to remarry through an in-person ceremony in order to have their relationship considered valid under the proposed regulatory amendments. Those who choose to remarry would have to ensure that the marriage also meets the laws of the country in which it is performed.

CIC does not currently track the number of marriages that are performed by proxy in the family class sponsorship program. Anecdotal information received from CIC visa offices suggests, however, that these types of marriages account for a very small percentage of all marriages. It is estimated that proxy, telephone, fax and Internet marriages account for 0.5% of all spouses or common law spousal sponsorships applications (47 677, based on projections for 2014).

The number of those who choose to remarry as a result of the proposed regulatory amendments is therefore expected to be relatively low. The analysis of costs assumes that following the introduction of the proposed Regulations, in half of the cases of spouses married by proxy, the spouses would rather choose to marry abroad, or alternately in Canada, by an in-person marriage. For these cases, the sponsoring spouse, who is a Canadian citizen or a permanent resident residing in Canada, would pay transportation costs associated with meeting the foreign national spouse for an in-person marriage outside of Canada, or vice versa. This would include the average cost of return transportation, along with the value of three days of time (approximated by the average wage rate) to travel to the foreign country, have the ceremony performed, and then return to Canada. The total cost of in-person marriages is estimated to be \$108,613 per year in nominal 2015 dollars, or a total of \$757,171 in present value dollars over 10 years. The question of foreign nationals who travel to Canada for an in-person marriage is outside the scope of this analysis. It is worth noting that some of the proxy marriages would likely involve an in-person ceremony at a later stage, regardless of the proposed Regulations. These costs are nonetheless included in this analysis.

The proposed regulatory amendments are not expected to have any further costs for Canadians, permanent residents or businesses.

Sponsorship error

No costs would result from the proposed regulatory amendment.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer un époux âgé de 16 ou de 17 ans devront attendre que l'époux atteigne 18 ans pour présenter une demande de parrainage.

Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables de conclure un mariage

Étant donné que les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables ne seraient désormais plus considérés comme des relations matrimoniales valides, les demandeurs pourraient choisir de se remarier dans le cadre d'une cérémonie en personne afin que leur relation soit considérée comme étant valide aux fins des modifications réglementaires proposées. Les personnes qui choisissent de se remarier devraient veiller à ce que le mariage soit également conforme aux lois du pays dans lequel il est conclu.

CIC n'exerce actuellement aucun suivi quant au nombre de mariages conclus par procuration à la faveur du programme de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. Des données anecdotiques reçues des bureaux des visas de CIC portent toutefois à croire que ces types de mariages ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des mariages. On estime que les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur et par Internet représentent 0,5 % de toutes les demandes de parrainage d'époux ou de conjoint de fait (47 677, selon les projections établies pour 2014).

On s'attend donc à ce que le nombre de personnes qui choisissent de se remarier par suite des modifications réglementaires proposées soit relativement faible. Dans l'analyse des coûts, on a supposé qu'à la suite de l'adoption du règlement proposé, la moitié des époux se mariant par procuration choisiraient plutôt se marier à l'étranger, ou autrement au Canada, dans le cadre d'un mariage en personne. Pour ces cas, l'époux qui parraine, lequel est un citoyen canadien ou un résident permanent résidant au Canada, aurait à assumer des coûts de transport afin de rencontrer l'époux étranger pour le mariage en personne en dehors du Canada, ou vice versa. En feraient partie le coût moyen du transport pour revenir au pays, ainsi que la valeur de trois jours de salaire (établie de façon approximative en fonction du taux salarial moyen) pour se rendre dans le pays étranger, prendre part à la cérémonie puis revenir au Canada. Le coût total des mariages en personne est évalué à 108 613 \$ par année en dollars non indexés de 2015, ou à un total de 757 171 \$ en valeur de dollars actuels sur 10 ans. Les cas des étrangers qui se rendent au Canada pour célébrer un mariage en personne n'ont pas été pris en compte dans cette analyse. Il importe de remarquer que, pour certains mariages par procuration, une cérémonie en personne aurait probablement lieu à une étape ultérieure, quel que soit le règlement proposé. Ces coûts sont néanmoins pris en compte dans cette analyse.

On ne s'attend pas à ce que les modifications réglementaires proposées entraînent d'autres coûts pour les Canadiens, les résidents permanents ou les entreprises.

Erreur en matière de parrainage

Aucun coût ne découlerait de la modification réglementaire proposée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

In the October 2013 Speech from the Throne and in subsequent public statements, the Government of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration signalled their intention to implement legislative, regulatory, and administrative measures to ensure that forced marriages do not occur on Canadian soil. In early 2014, the Minister of Citizenship and Immigration held five consultative roundtables across Canada on broad issues related to violence against women in the immigration context. A variety of non-governmental organizations that provide services to immigrants were invited to participate in these discussions. Some of the issues raised included a need to reduce the vulnerability of immigrant women and address forced marriage.

Stakeholders are invited to provide additional comments on the proposed Regulations during the 30-day prepublication period.

Rationale

Age of spouse

Raising the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18 may discourage some foreign nationals from entering into a marriage before the age of 18 for the sole purpose of obtaining immigration status in Canada. It may also decrease the number of potentially vulnerable young spouses immigrating to Canada who have not yet reached full maturity or who possess the ability to act in their own best interest, which could potentially prevent a forced marriage from occurring. While this amendment will have some qualitative costs for Canadian citizens and permanent residents wishing to sponsor a spouse aged 16 or 17, it should be noted that since 1999, less than 1% of spousal applications received by CIC have been for spouses or partners aged 16 or 17. However, it is an issue that must be addressed.

While restricting spousal immigration to persons 18 years of age and older supports the Government's objectives in terms of reducing the vulnerabilities associated with early and forced marriage, CIC recognizes that, in the refugee context, this approach could result in young spouses being left behind in situations where they would be highly vulnerable, such as refugee camps. CIC will address this concern through administrative measures. Visa officers will be instructed to give special consideration to including vulnerable spouses and partners under the age of 18 applying for resettlement as de facto family members. De facto family members are persons who do not meet the definition of a family member but who are in a situation of dependence within a family. Those who do not qualify as de facto family members may be considered on humanitarian and compassionate grounds.

Proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage

No longer recognizing legally valid marriages conducted abroad by proxy, telephone, fax, Internet or other similar forms is expected

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, puisqu'elles n'encourent aucun coût.

Consultation

Dans le discours du Trône d'octobre 2013 et dans des déclarations publiques ultérieures, le gouvernement du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont affirmé qu'ils entendaient mettre en œuvre des mesures législatives, réglementaires et administratives afin de veiller à ce qu'aucun mariage forcé ne soit conclu sur le territoire canadien. Au début de 2014, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a tenu cinq tables rondes de consultation d'un bout à l'autre du Canada sur les vastes questions liées à la violence à l'endroit des femmes dans le contexte de l'immigration. Différentes organisations non gouvernementales offrant des services aux immigrants ont été invitées à participer à ces discussions. Certaines des questions soulevées portaient sur la nécessité de réduire la vulnérabilité des femmes immigrantes et de s'attaquer au problème du mariage forcé.

Les intervenants sont invités à formuler d'autres commentaires sur le règlement proposé pendant la période de publication préalable de 30 jours.

Justification

Âge de l'époux

Faire passer l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint de 16 à 18 ans peut décourager certains étrangers à conclure un mariage avant l'âge de 18 ans dans l'unique but d'obtenir un statut d'immigration au Canada. Cette mesure peut également diminuer le nombre de jeunes époux vulnérables immigrant au Canada alors qu'ils n'ont pas encore atteint la pleine maturité ou ne possèdent pas la capacité d'agir selon leur intérêt supérieur, qui pourrait potentiellement empêcher un mariage forcé de se produire. Bien qu'une telle modification entraînera certains coûts d'ordre qualitatif pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer un époux âgé de 16 ou 17 ans, il importe de remarquer que depuis 1999, moins de 1 % des demandes de parrainage de conjoint reçues par CIC concernaient des époux ou conjoints âgés de 16 ou 17 ans. Quoi qu'il en soit, la question qui doit être abordée.

Bien que le fait de restreindre l'immigration des époux et conjoints aux personnes âgées de 18 ans et plus favorise l'atteinte des objectifs du gouvernement pour ce qui est de réduire la vulnérabilité associée aux mariages précoces et forcés, CIC reconnaît que, dans le contexte de la protection des réfugiés, cette approche pourrait faire en sorte que de jeunes époux soient laissés pour compte dans des situations où ils sont grandement vulnérables, dans les camps de réfugiés, par exemple. CIC s'attaquera à ce problème en prenant des mesures administratives. Les agents des visas auront pour instruction d'accorder une attention spéciale, aux époux et conjoints vulnérables âgés de moins de 18 ans, qui demandent à être réinstallés en tant que membres de la famille de fait. Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne répondent pas à la définition de membre de la famille mais qui sont dans une situation de dépendance au sein d'une famille. Les demandes des personnes qui ne sont pas admissibles en tant que membres de la famille de fait pourraient être examinées pour des motifs d'ordre humanitaire.

Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables de conclure un mariage

On s'attend à ce que le fait de ne pas reconnaître la validité en droit des mariages conclus à l'étranger par procuration, par

to help prevent early and forced marriages conducted by these means as a way of gaining immigration status in Canada. It would also help reduce the number of individuals — mainly women and girls — who are made vulnerable as a result. The proposed amendments may have qualitative costs to Canadians, permanent residents, and foreign nationals intending to come as a dependent spouse, given that these groups would no longer be able to sponsor or be sponsored, or come to Canada as an accompanying spouse of a temporary resident (such as a foreign worker or international student), in cases where a marriage has taken place by proxy. The proposed changes are expected to be of overall benefit to society, as greater rigour would be applied in the assessment of relationships where it is suspected that such marriages have taken place, thereby potentially preventing vulnerable individuals from falling victim to early or forced marriage.

Measures would be taken to mitigate the effect on individuals in genuine marriages conducted by these means, so that these individuals could be processed as common-law partners or conjugal partners, or under humanitarian and compassionate consideration.

An exemption would also be made for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not present at their marriage, where that marriage was conducted and registered in a foreign jurisdiction where it is legally valid.

Sponsorship error

The proposed regulatory amendment to eliminate the error in the sponsorship program will have a small, non-quantifiable benefit for certain Canadians who would otherwise be unintentionally barred from sponsoring a foreign national as a spouse or partner.

Implementation, enforcement and service standards

All three of these proposals would come into force upon registration. A communications strategy would inform the public, stakeholders and other key audiences of the changes outlined above. News releases and backgrounders would be issued publicly and posted on the CIC Web site.

Age of spouse

For applicants who submit any permanent resident application or sponsorship application on or after the coming-into-force date, the proposed new minimum age of eligibility for a spouse or partner would apply. For all applicants whose permanent residence or sponsorship applications are received by CIC prior to coming into force, the existing minimum age of eligibility would continue to apply.

Individuals applying for permanent residence as an accompanying spouse or partner or as a sponsored spouse or partner must meet the minimum age of eligibility at the time the permanent residence application is received by CIC.

téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d'autres moyens semblables contribue à prévenir les mariages précoces et forcés conclus par de tels moyens pour obtenir un statut d'immigration au Canada. Cette mesure permettrait également de réduire le nombre de personnes — principalement des femmes et des filles — qui sont de ce fait plus vulnérables. Les modifications proposées peuvent entraîner des coûts d'ordre qualitatif pour les Canadiens, les résidents permanents et les étrangers qui ont l'intention de venir au Canada en tant qu'époux à charge, étant donné que ces groupes ne seraient désormais plus en mesure de parrainer ou d'être parrainés, ni de venir au Canada en tant qu'époux qui accompagne un résident temporaire (tel qu'un travailleur étranger ou un étudiant international), dans des cas où un mariage a été conclu par procuration. On s'attend à ce que les changements proposés confèrent un avantage global à la société, puisqu'une plus grande rigueur serait observée dans l'évaluation des relations lorsque l'on aura des raisons de croire que des mariages de cette nature ont été conclus, empêchant ainsi éventuellement des personnes vulnérables d'être contraintes à un mariage précoce ou forcé.

Des mesures seraient prises pour atténuer l'effet de ces modifications sur les personnes concluant des mariages authentiques par de tels moyens, pour que ces personnes puissent être traitées comme conjoints de fait ou partenaires conjugaux ou pour des motifs d'ordre humanitaire.

Une exemption serait également prévue pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents à leur mariage, ce mariage ayant été conclu et enregistré dans une administration étrangère où il était valide en droit.

Erreur en matière de parrainage

La modification réglementaire proposée pour éliminer l'erreur du programme de parrainage confèrera un faible avantage non quantifiable à certains Canadiens qui se verraient autrement interdire de façon non voulue de parrainer un étranger en tant qu'époux ou conjoint.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces trois projets de règlement entreraient en vigueur dès leur enregistrement. Une stratégie de communication serait élaborée pour informer le public, les intervenants et autres publics clés des changements décrits ci-dessus. Des communiqués de presse et des documents d'information seraient diffusés auprès du grand public et affichés sur le site Web de CIC.

Âge de l'époux

Pour les personnes soumettant une demande de résident permanent ou une demande de parrainage à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, le nouvel âge minimal d'admissibilité pour un époux ou un conjoint s'appliquerait. Pour tous les demandeurs dont les demandes de résidence permanente ou de parrainage seraient reçues par CIC avant l'entrée en vigueur, l'âge minimal d'admissibilité actuel continuerait de s'appliquer.

Les personnes qui demandent la résidence permanente en tant qu'époux ou conjoint accompagnant une autre personne ou en tant qu'époux ou conjoint parrainé devront avoir l'âge minimal d'admissibilité au moment où la demande de résidence permanente sera reçue par CIC.

No longer recognizing proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships across all immigration streams

The proposed regulatory amendments to no longer recognize proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships would apply to applications received as of the date the regulatory amendments come into force. Applications received prior to the coming-into-force date would not be subject to the new Regulations.

In order to support the proposed regulatory amendments, administrative measures, such as operational guidelines and updates to application forms, will be developed to enable officers to better detect marriages conducted by proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms in which one or both parties were not present and to process these cases accordingly.

Eliminating a sponsorship error

As of the coming into force of the Regulations, the new rules would apply to all spousal sponsorship applications for which a sponsorship decision has yet to be rendered, irrespective of the date the application was received.

Contact

Justine Akman
Director
Social Immigration Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Justine.Akman@cic.gc.ca

Ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres mariages conclus par des moyens semblables comme étant des relations matrimoniales valides dans l'ensemble des volets de l'immigration

Les modifications réglementaires proposées qui consistent à ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres mariages conclus par des moyens semblables comme étant des relations matrimoniales valides s'appliqueraient à toutes les demandes reçues à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Les demandes reçues avant la date d'entrée en vigueur ne seraient pas visées par les nouvelles dispositions réglementaires.

Afin d'appuyer les modifications réglementaires proposées, des mesures administratives, comme des lignes directrices opérationnelles et des mises à jour des formulaires de demande, seront prises afin de permettre aux agents de mieux déceler les mariages conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres moyens semblables dans lesquels l'une des parties ou les deux n'étaient pas présentes et de traiter ces cas en conséquence.

Éliminer une erreur en matière de parrainage

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, les nouvelles règles s'appliqueraient à toutes les demandes de parrainage d'époux ou de conjoint pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue, quelle que soit la date où la demande a été reçue.

Personne-ressource

Justine Akman
Directrice
Politique et programmes de l'immigration sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Justine.Akman@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)^a and section 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Justine Akman, Director, Social Immigration Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (fax: 613-941-9323; email: justine.akman@cic.gc.ca).

Ottawa, March 26, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)^a et de l'article 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Justine Akman, directrice, Politique et programmes de l'immigration sociaux, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (téléc. : 613-941-9323; courriel : justine.akman@cic.gc.ca).

Ottawa, le 26 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4
^b S.C. 2013, c. 16, s. 11
^c S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4
^b L.C. 2013, ch. 16, art. 11
^c L.C. 2001, ch. 27

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 5(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 18 years;

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the spouse of a person if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the person was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.

2. (1) Paragraph 117(9)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the foreign national is the sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 18 years of age;

(2) Subsection 117(9) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the foreign national is the sponsor’s spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was marrying a person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law;

3. (1) Paragraph 125(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the foreign national is the sponsor’s spouse or common-law partner and is under 18 years of age;

(2) Subsection 125(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the foreign national is the sponsor’s spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was married to a person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law; or

4. Subsection 130(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A sponsor who became a permanent resident or a Canadian citizen after being sponsored as a

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 5a) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) comme l’époux ou le conjoint de fait d’une personne s’il est âgé de moins de dix-huit ans;

(2) L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) comme l’époux d’une personne si le mariage a été célébré alors qu’au moins l’un des époux n’était pas physiquement présent, à moins qu’il ne s’agisse du mariage d’un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien.

2. (1) L’alinéa 117(9)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s’il est âgé de moins de dix-huit ans;

(2) Le paragraphe 117(9) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l’époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu’au moins l’un des époux n’était pas physiquement présent, à moins qu’il ne s’agisse du mariage d’un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

3. (1) L’alinéa 125(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l’époux ou le conjoint de fait du répondant s’il est âgé de moins de dix-huit ans;

(2) Le paragraphe 125(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l’époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu’au moins l’un des époux n’était pas physiquement présent, à moins qu’il ne s’agisse du mariage d’un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

4. Le paragraphe 130(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le répondant qui est devenu résident permanent ou citoyen canadien après avoir été parrainé à

Five-year requirement

Exigence — cinq ans

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, common-law partner or conjugal partner, unless the sponsor has been a permanent resident, or a Canadian citizen, or a combination of the two, for a period of at least five years immediately preceding the day on which a sponsorship application referred to in paragraph (1)(c) is filed by the sponsor in respect of the foreign national.

TRANSITIONAL PROVISIONS

5. (1) Paragraph 5(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 1(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(2) Paragraph 5(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(3) Paragraph 117(9)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 2(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(4) Paragraph 117(9)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(5) Paragraph 125(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 3(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(6) Paragraph 125(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(7) Subsection 130(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 4, applies only to applications that are pending on the day on which these Regulations come into force or to applications received after that day.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins d'avoir été un résident permanent, un citoyen canadien ou une combinaison des deux pendant au moins les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de cet étranger.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. (1) L'alinéa 5a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 1(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L'alinéa 5c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) L'alinéa 117(9)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 2(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) L'alinéa 117(9)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'alinéa 125(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 3(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(6) L'alinéa 125(1)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Le paragraphe 130(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 4, ne s'applique qu'aux demandes en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à celles reçues après cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issues

The proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (the proposed amendments) would address different issues with respect to Canada's management of five toxic substances to reduce harmful releases to the environment. These five substances are hexabromocyclododecane (HBCD); perfluorooctanoic acid, its salts, and its precursors (collectively referred to as PFOA); long-chain perfluorocarboxylic acids, their salts, and their precursors (collectively referred to as LC-PFCAs); polybrominated diphenyl ethers (PBDEs); and perfluorooctane sulfonate (PFOS).¹

Final screening assessments conducted in 2012 by Environment Canada concluded that HBCD, PFOA, and LC-PFCAs are toxic to the environment under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).² Currently, there are no risk management instruments in place respecting preventive or control actions for HBCD in Canada. In the case of PFOA and LC-PFCAs, early risk management actions have been taken.

In addition, the proposed amendments provide an opportunity to amend and update existing regulatory controls under CEPA 1999 pertaining to PBDEs and PFOS.

The proposed amendments also include administrative changes to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (the Prohibition Regulations 2012),³ some of which were requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

2. Background

The proposed amendments have been developed as part of Canada's Chemicals Management Plan (CMP). The CMP is Canada's main initiative to protect human health and the environment by assessing substances in Canadian commerce, manufactured or

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Enjeux

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [les modifications proposées] aborderait les différents enjeux liés à la gestion par le Canada de cinq substances toxiques en vue de réduire les rejets néfastes pour l'environnement. Ces cinq substances sont les suivantes : l'hexabromocyclododécane (HBCD); l'acide pentadécafluorooctanoïque, ses sels et ses précurseurs (collectivement désignés l'APFO); les acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue, leurs sels et leurs précurseurs (collectivement désignés les APFC à chaîne longue); les polybromodiphényléthers (PBDE) et le sulfonate de perfluorooctane (SPFO).¹

Les évaluations préalables finales menées en 2012 par Environment Canada ont permis de conclure que l'HBCD, l'APFO et les APFC à chaîne longue sont toxiques pour l'environnement aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].² À l'heure actuelle, aucun instrument de gestion des risques ayant trait à des actions préventives ou de contrôles pour l'HBCD n'a été adopté au Canada. Dans le cas de l'APFO et des APFC à chaîne longue, des mesures rapides de gestion des risques ont été prises.

De plus, les modifications proposées fournissent une possibilité de changer et de mettre à jour les contrôles réglementaires existants en vertu de la LCPE (1999) concernant les PBDE et le SPFO.

Les modifications proposées comprennent également des modifications administratives apportées au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [Règlement d'interdiction (2012)].³ Certaines d'entre elles ont été demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

2. Contexte

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada. Le PGPC constitue la principale initiative du Canada pour protéger la santé humaine et l'environnement en évaluant les produits

¹ Unless stated elsewhere, the abbreviation PFOS will be used to collectively refer to perfluorooctane sulfonate, its salts and compounds that contain one of the following groups: C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ or C₈F₁₇SO₂N.

² The screening assessments can be found at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=0DA2924D-1&wsdoc=4ABEFFC8-5BEC-B57A-F4BF-11069545E434>.

³ The Prohibition Regulations 2012 can be found at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-01-02/html/sor-dors285-eng.html>.

¹ À moins que cela ne soit mentionné ailleurs, l'abréviation SPFO sera utilisée pour désigner collectivement le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et les composés qui contiennent un des groupes suivants : C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ ou C₈F₁₇SO₂N.

² Les évaluations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=0DA2924D-1&wsdoc=4ABEFFC8-5BEC-B57A-F4BF-11069545E434>.

³ Le Règlement d'interdiction (2012) peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-01-02/html/sor-dors285-fra.html>.

imported in a certain quantity or used for manufacturing purposes in Canada and taking action on substances determined to be toxic under the definition of CEPA 1999. Specifically, when a categorized substance has been determined to be toxic under CEPA 1999 and has been recommended to be added to Schedule 1, instruments respecting preventive or control actions are required to be published in relation to the substance. The publication of instruments respecting preventive or control actions in these cases must take place within a required time period set under CEPA 1999. In the case of substances that are determined to meet the criteria for virtual elimination, the taking of such actions is required under CEPA 1999.

The Prohibition Regulations 2012, which were developed under CEPA 1999, came into force on March 14, 2013. They prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of specified toxic substances and products that contain these substances, with some exemptions.

2.1 Background and context for HBCD

HBCD is used primarily as a flame retardant in insulation materials in the construction industry. The final screening assessment report for HBCD concluded that HBCD meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA 1999, as it is entering or may be entering the environment in a quantity or a concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.⁴ In fact, the substance HBCD has demonstrated ecotoxicity in both aquatic and terrestrial species. The assessment report also concluded that HBCD meets the criteria for persistence and bioaccumulation, as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999. In addition, the report concluded that HBCD meets the virtual elimination criteria set out in subsection 77(4) of CEPA 1999. HBCD was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999 in 2012.

2.1.1 Current uses

HBCD is one of the largest volume flame retardants being manufactured globally today. Its major end-use application has been in the production of expanded polystyrene (EPS) and extruded polystyrene (XPS) foam, and both products are mostly used in insulation materials in the construction industry. EPS and XPS foam in building and construction applications account for approximately 99% of HBCD use in Canada.

Other minor and historical uses of HBCD include its use in high-impact polystyrene for electrical and electronic parts, in polymer dispersions as a coating agent for residential and commercial textiles (upholstered furniture, transportation seating, automobile interior textiles, wall coverings and draperies), and in EPS and XPS foam for transportation applications.

While HBCD is not currently manufactured in Canada, it is imported into Canada mainly for the production of intermediate and finished EPS and XPS products. A study conducted for Environment Canada estimated that in 2012 approximately 363 tonnes of HBCD were imported for the production of XPS foam and EPS resin, as well as within EPS resin. Of this total, approximately 27 tonnes of HBCD were exported within EPS resin, which translates to approximately 336 tonnes of net HBCD

chimiques commercialisés au Canada, fabriqués ou importés dans une quantité quelconque ou utilisés à des fins de fabrication au Canada et en prenant des mesures concernant les substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE (1999). Notamment, lorsqu'une substance catégorisée a été déclarée toxique en vertu de la LCPE (1999) et lorsque son ajout à l'annexe 1 a été recommandé, la publication d'instruments respectant des mesures de prévention ou de contrôle est exigée relative à cette substance. La publication de mesures de prévention ou de contrôle dans ces cas doit avoir lieu dans un délai spécifié par la LCPE (1999). Dans le cas des substances qui satisfont aux critères de quasi-élimination, la prise de mesures de prévention ou de contrôle est exigée selon la LCPE (1999).

Le Règlement d'interdiction (2012), qui a été établi en vertu de la LCPE (1999), est entré en vigueur le 14 mars 2013. Il interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de substances toxiques précises et de produits qui contiennent ces substances, avec quelques dérogations.

2.1 Contexte pour l'HBCD

L'HBCD est principalement utilisé en tant que produit ignifuge dans les isolants dans l'industrie de la construction. Le rapport final d'évaluation préalable de l'HBCD a conclu que l'HBCD satisfait aux critères énoncés dans l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique⁴. D'ailleurs, la substance HBCD a démontré une écotoxicité tant chez les espèces aquatiques que chez les espèces terrestres. Le rapport d'évaluation a également conclu que l'HBCD satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la LCPE (1999). En outre, le rapport a conclu que l'HBCD répond aux critères de quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999). L'HBCD a été ajouté à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en 2012.

2.1.1 Utilisations actuelles

Aujourd'hui, l'HBCD est l'un des produits ignifuges les plus importants en matière de volume fabriqués à l'échelle mondiale. La production de mousse de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé constitue sa principale utilisation finale; ces deux produits sont surtout utilisés dans les isolants dans l'industrie de la construction. Les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les secteurs du bâtiment et de la construction représentent environ 99 % de l'utilisation de l'HBCD au Canada.

D'autres utilisations mineures et historiques de l'HBCD comprennent son utilisation dans le polystyrène choc employé dans les pièces électriques et électroniques, dans les dispersions de polymères comme agent de revêtement pour les textiles commerciaux et résidentiels (mobilier rembourré, sièges pour le transport, textiles intérieurs pour automobiles, rideaux et revêtements muraux) et dans les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé pour les applications dans le secteur des transports.

Alors que l'HBCD n'est pas actuellement fabriqué au Canada, il est importé au Canada principalement pour la production de produits intermédiaires et finis de mousse de polystyrène expansé et de mousse de polystyrène extrudé. Une étude menée pour Environment Canada a estimé qu'en 2012, environ 363 tonnes d'HBCD ont été importées pour la production de mousse de polystyrène extrudé et de résine de polystyrène expansé, ainsi que dans la résine de polystyrène expansé. Sur ce total, environ 27 tonnes

⁴ The assessment can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=7882C148-1>.

⁴ L'évaluation peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=7882C148-1>.

consumption in Canada.⁵ This study also reported that there may be a low volume of imports of high-impact polystyrene and textiles into Canada containing HBCD in very niche applications.

2.1.2 Release profile

Based on 2012 HBCD import and use data, there is little expected release from imported HBCD (approximately 363 tonnes). It is estimated that 92.4% of imported HBCD (approximately 336 tonnes) will eventually be landfilled as a component of EPS and XPS foams, and 7.5% of imported HBCD (approximately 27 tonnes) was exported within EPS resin. The remaining 0.1% of imported HBCD (approximately 0.4 tonnes) was released during the manufacture of EPS and XPS foams and EPS resins and use of EPS and XPS foams. Table 1 and Table 2 show the release details by media and by activity for EPS and XPS foams containing HBCD.

Table 1: Release of HBCD contained in EPS and XPS by media in 2012

Release media	Quantity (Tonnes)	Percentage of Imported HBCD
Release to solid waste	0.03	0.01%
Release to air	0.17	0.05%
Release to water	0.17	0.05%
Total (rounded figures)	0.40	0.10%

Source: Cheminfo Services

Table 2: Release of HBCD contained in EPS and XPS by activity in 2012

Production activity	Quantity (Tonnes)	Percentage of Imported HBCD
Release during manufacturing operations	0.04	<0.1%
Release during service life	0.32	0.1%
Release during disposal	0.00	0.0%
Total (rounded figures)	0.40	0.1%

Source: Cheminfo Services

2.1.3 Current Canadian risk management

Currently, HBCD is not subject to any federal risk management measures.

2.1.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) announced an HBCD Action Plan in August 2010. As part of this Action Plan, the U.S. EPA published a proposed Significant New Use Rule (SNUR) in 2012 that would require manufacturers, importers and processors to notify the U.S. EPA before manufacturing, importing or processing HBCD and products containing HBCD for use in covered consumer textiles, other than those used in motor vehicles. In addition, the U.S. EPA is considering a comprehensive ban as part of this Action Plan. As part of the Action Plan, the U.S. EPA also conducted a Design for the Environment (DFE) alternatives assessment of HBCD to aid users in selecting

d'HBCD ont été exportées dans de la résine de polystyrène expansé, ce qui correspond à une consommation d'HBCD nette d'environ 336 tonnes au Canada⁵. Par ailleurs, cette étude a également indiqué qu'il peut y avoir de faibles volumes d'importations de polystyrène choc et de textiles au Canada contenant de l'HBCD dans des applications très spécialisées.

2.1.2 Profil de rejet

D'après les données sur l'importation et l'utilisation de l'HBCD en 2012, on s'attend à ce que le rejet à partir de l'HBCD importé soit faible (environ 363 tonnes). Selon les estimations, 92,4 % de l'HBCD importé (environ 336 tonnes), lequel est un composant des mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé, finira par être enfoui, et 7,5 % de l'HBCD importé (environ 27 tonnes) a été exporté en tant que composant de la résine de polystyrène expansé. Le 0,1 % restant d'HBCD importé (environ 0,4 tonne) a été rejeté pendant la fabrication des mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé et des résines de polystyrène expansé et l'utilisation des mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé. Les tableaux 1 et 2 indiquent les détails sur les rejets par milieu et par activité pour les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé contenant de l'HBCD.

Tableau 1 : Rejets d'HBCD contenus dans le polystyrène expansé et le polystyrène extrudé par milieu en 2012

Milieu de rejet	Quantité (en tonnes)	Pourcentage d'HBCD importé
Rejet dans les déchets solides	0,03	0,01 %
Rejets atmosphériques	0,17	0,05 %
Rejets dans l'eau	0,17	0,05 %
Total (chiffres arrondis)	0,40	0,10 %

Source : Cheminfo Services

Tableau 2 : Rejets d'HBCD contenus dans le polystyrène expansé et le polystyrène extrudé par activité en 2012

Activité de production	Quantité (en tonnes)	Pourcentage d'HBCD importé
Rejet pendant les opérations de fabrication	0,04	< 0,1 %
Rejet pendant la durée de vie utile	0,32	0,1 %
Rejet pendant l'élimination	0,00	0,0 %
Total (chiffres arrondis)	0,40	0,1 %

Source : Cheminfo Services

2.1.3 Gestion des risques actuelle au Canada

Actuellement, l'HBCD n'est soumis à aucune mesure de gestion des risques à l'échelle fédérale.

2.1.4 Activités de gestion des risques dans d'autres pays

États-Unis

L'Environmental Protection Agency des États-Unis (l'EPA des États-Unis) a annoncé un plan d'action pour l'HBCD en août 2010. Dans le cadre de ce plan d'action, l'EPA des États-Unis a publié un règlement sur les nouvelles utilisations importantes en 2012 qui exigerait que les fabricants, les importateurs et les transformateurs avisent l'EPA des États-Unis avant de fabriquer, d'importer ou de transformer de l'HBCD ou des produits contenant de l'HBCD aux fins d'utilisation dans des textiles de consommation visés, autres que ceux utilisés dans les véhicules automobiles. De plus, l'EPA des États-Unis envisage une interdiction complète dans le cadre de ce plan d'action. Dans le cadre du plan d'action, l'EPA des

⁵ Cheminfo Services, Inc., *Update on the Use of Hexabromocyclododecane in Canada and Emerging Substitutes to Its Use*, March 2013.

⁵ Cheminfo Services, Inc., *Update on the Use of Hexabromocyclododecane in Canada and Emerging Substitutes to Its Use*, mars 2013.

suitable alternative substances. The draft report published in September 2013 focused on EPS and XPS foam containing HBCD, and alternatives for uses in the building and construction industry. The draft report has identified possible alternatives for these uses.

Other countries

In February 2011, HBCD was included in the amended Annex XIV of the European Union's Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH) regulation. As a result, HBCD is subject to the authorization procedure under REACH after August 2015. After this date, only authorized applications will be allowed. However, imported articles containing HBCD are outside the scope of the authorization procedure under REACH for HBCD and may continue to be imported after August 2015.

International organizations

HBCD was listed to Annex A (Elimination) of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (the Stockholm Convention) in November 2013. Upon ratification of the Convention, parties will be required to prohibit the production and use of HBCD. In addition, parties may request the use of a five-year exemption provision related to HBCD use in EPS and XPS foams in buildings. HBCD is also under consideration for listing to the Protocol on Persistent Organic Pollutants to the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution.

2.2 Background and context for PFOA and LC-PFCAs

PFOA and LC-PFCAs are primarily used as water, oil and grease repellants; as surfactants; and as spreading and wetting agents. The final screening assessment reports concluded that PFOA and LC-PFCAs meet the criteria under subsection 64(a) of CEPA 1999 as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

The reports also concluded that perfluorooctanoic acid (hereafter referred to as "the substance PFOA") and its salts and long-chain perfluorocarboxylic acids (hereafter referred to as "the substances LC-PFCAs") and their salts were persistent as defined by the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, and based on the weight of evidence, the substances accumulate and biomagnify in terrestrial and marine mammals. As a result of the assessments, PFOA and LC-PFCAs were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999 in 2013.

2.2.1 Current uses

While PFOA and LC-PFCAs are not manufactured in Canada they were historically imported, and may continue to be imported, for use in the following manufacturing sectors: textile mills, paper and packaging, paints and coatings, inks and photo media, chemical manufacturing, electrical and electronics, cleaning products, plastic and rubber products. A study conducted for Environment

États-Unis a également mis en place un programme d'écoconception pour évaluer des produits de remplacement de l'HBCD pour aider les utilisateurs à choisir des substances de rechange appropriées. Le rapport préliminaire publié en septembre 2013 était axé sur les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé contenant de l'HBCD ainsi que sur des produits de remplacement pour l'industrie du bâtiment et de la construction. Le rapport préliminaire a déterminé des produits de remplacement possibles pour ces utilisations.

Autres pays

En février 2011, l'HBCD a été inclus dans l'annexe XIV modifiée du règlement REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals — enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) de l'Union européenne. Ainsi, l'HBCD est soumis à la procédure d'autorisation en vertu du REACH après août 2015. Après cette date, seules les utilisations autorisées seront permises. Toutefois, les articles importés contenant de l'HBCD ne sont pas concernés par la procédure d'autorisation en vertu du REACH pour l'HBCD et peuvent continuer à être importés après août 2015.

Organismes internationaux

L'HBCD a été inscrit à l'annexe A (Élimination) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la Convention de Stockholm) en novembre 2013. Après la ratification de la Convention, les parties seront tenues d'interdire la production et l'utilisation de l'HBCD. De plus, les parties peuvent exiger l'utilisation d'une disposition d'exemption de cinq ans liée à l'utilisation de l'HBCD dans les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé employées dans le secteur du bâtiment. L'inscription de l'HBCD au Protocole relatif aux polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est actuellement étudiée.

2.2 Renseignements généraux et contexte pour l'APFO et les APFC à chaîne longue

L'APFO et les APFC à chaîne longue sont principalement employés sous la forme de produits hydrofuges, oléofuges et imperméables aux graisses, de surfactants ainsi que d'agents mouillants et d'étalement. D'après les rapports finaux d'évaluation préalable, il a été conclu que l'APFO et les APFC à chaîne longue répondent aux critères établis dans l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Selon les conclusions des rapports, l'acide perfluorooctanoïque (ci-après désigné comme « la substance APFO ») et ses sels, et que les acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue (ci-après désignés comme les APFC à chaîne longue) et leurs sels, étaient persistants comme le définit le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, et d'après l'analyse du poids de la preuve, les substances s'accumulent et se bioamplifient chez des mammifères terrestres et marins. À la suite des évaluations, l'APFO et les APFC à chaîne longue ont été ajoutés à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en 2013.

2.2.1 Utilisations actuelles

Bien que l'APFO et les APFC à chaîne longue ne soient pas fabriqués au Canada, ils ont été importés auparavant et pourraient continuer de l'être en vue d'être utilisés au sein des secteurs de fabrication suivants : usines de textiles, papier et emballage, peintures et revêtements, encres et produits photographiques, fabrication de produits chimiques, produits électriques et électroniques,

Canada estimated that approximately 308 tonnes of PFOA and LC-PFCAs were imported into Canada in 2010.

2.2.2 Release profile

PFOA and LC-PFCAs may be found in the environment due to releases from manufacturing or processing facilities, effluent releases from wastewater treatment plants, landfill leachate, and the degradation and transformation of precursor compounds. No data are available on the actual release of these substances to the Canadian environment.

2.2.3 Current Canadian risk management

In June 2006, the Government of Canada published a Notice of Action Plan for the assessment and management of PFCAs and their precursors.⁶ The Action Plan included measures to prevent the introduction of new substances into Canada that would contribute to the level of PFCAs in the environment, and to seek action from industry to address sources of PFCAs already in Canadian commerce. To this end, a voluntary *Environmental Performance Agreement Respecting Perfluorinated Carboxylic Acids (PFCAs) and their Precursors in Perfluorochemical Products Sold in Canada* (Performance Agreement) was signed on March 30, 2010. Signatories to the Performance Agreement agreed to reduce the amount of PFOA and LC-PFCAs in perfluorinated chemicals in Canadian commerce by 95% by December 31, 2010, and to eliminate them by December 31, 2015. The 2010 reduction target was met by all signatories and current estimates show that the 2015 target should also be met. The Performance Agreement was implemented as an early risk management action while Environment Canada and Health Canada pursued further assessment to guide future risk management actions.

2.2.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

The U.S. EPA announced the Long-Chain Perfluorinated Chemicals (PFCs) Action Plan in December 2009. As part of this Action Plan, the U.S. EPA published a final SNUR on September 30, 2013, that would require manufacturers, importers and processors to notify the U.S. EPA before manufacturing, importing or processing LC-PFCAs and products containing these substances for use in carpets, or for treating carpets, except for their use as a surfactant in carpet cleaning products. In addition, the U.S. EPA is considering a comprehensive ban as part of this Action Plan. Prior to establishing this Action Plan, the U.S. EPA established a Stewardship Program where industry committed to reduce global facility emissions and product content of the substance PFOA and related chemicals by 95% by 2010, and to work toward eliminating emissions and product content by 2015. These targets are the same as in the Performance Agreement mentioned above. The U.S. EPA has also conducted a new chemical review of alternatives for the substance PFOA and related chemicals to ensure that new substances

produits de nettoyage, plastique et produits de caoutchouc. Une étude menée pour Environnement Canada a estimé qu'environ 308 tonnes d'APFO et d'APFC à chaîne longue ont été importées au Canada en 2010.

2.2.2 Profil de rejet

L'APFO et les APFC à chaîne longue peuvent être présents dans l'environnement en raison des rejets provenant des installations de fabrication ou de transformation et des stations de traitement d'eaux usées, ainsi que du lixiviat des sites d'enfouissement, ou encore à la suite de la dégradation ou de la transformation des composés précurseurs. Aucune donnée n'est disponible sur les rejets actuels de ces substances dans l'environnement canadien.

2.2.3 Gestion des risques actuelle au Canada

En 2006, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action pour l'évaluation et la gestion des APFC et de leurs précurseurs⁶. Le plan d'action comprenait des mesures pour empêcher l'introduction de nouvelles substances au Canada qui contribueraient au niveau d'APFC dans l'environnement et pour que l'industrie prenne des mesures afin de gérer les sources d'APFC qui sont déjà commercialisés au Canada. À cette fin, l'*Entente sur la performance environnementale concernant la présence d'acides perfluorocarboxyliques (APFC) et de leurs précurseurs dans les produits perfluorés vendus au Canada* a été signée le 30 mars 2010. Les signataires de l'entente sur la performance ont convenu de réduire de 95 % la quantité d'APFO et d'APFC à chaîne longue dans les composés chimiques perfluorés qui sont déjà commercialisés au Canada d'ici le 31 décembre 2010 et de les éliminer d'ici le 31 décembre 2015. Tous les signataires ont atteint l'objectif de réduction de 2010 et les estimations actuelles indiquent qu'ils devraient également atteindre l'objectif de 2015. L'entente sur la performance a été mise en œuvre comme une mesure rapide de gestion des risques puisque Environnement Canada et Santé Canada effectuaient une évaluation approfondie visant à orienter l'élaboration de futures mesures de gestion des risques.

2.2.4 Activités de gestion des risques dans d'autres pays

États-Unis

L'EPA des États-Unis a annoncé le plan d'action pour les composés perfluorés (PCF) à chaîne longue en décembre 2009. Dans le cadre de ce plan d'action, l'EPA des États-Unis a publié le 30 septembre 2013 un règlement final sur les nouvelles utilisations importantes qui exigerait que les fabricants, les importateurs et les transformateurs avisent l'EPA des États-Unis avant de fabriquer, d'importer ou de transformer des APFC à chaîne longue et des produits contenant ces substances destinés à être utilisés dans les tapis ou le traitement des tapis, à l'exception de leur utilisation comme surfactant dans les produits de nettoyage des tapis. De plus, l'EPA des États-Unis envisage une interdiction complète dans le cadre de ce plan d'action. Avant d'établir ce plan d'action, l'EPA des États-Unis a établi un programme d'intendance où l'industrie s'est engagée à réduire de 95 % les émissions des usines à l'échelle mondiale ainsi que la teneur d'APFO et des substances chimiques apparentées dans les produits d'ici 2010 et de travailler à l'élimination des émissions et de la teneur d'APFO dans les produits d'ici 2015. Ces

⁶ In this instance, PFCAs refer to perfluorocarboxylic acids and include short-chain PFCAs, perfluorooctanoic acid, and long-chain PFCAs. This definition does not include associated salts or precursors.

⁶ Dans ce cas, les APFC font référence aux acides perfluorocarboxyliques et comprennent les APFC à chaîne courte, l'acide perfluorooctanoïque et les APFC à chaîne longue. Cette définition ne comprend pas les sels et les précurseurs connexes.

are safer alternatives. To date, over 100 alternatives have been assessed.⁷

Other countries

In December 2012, the European Chemicals Agency (ECHA) identified LC-PFCAs as being very persistent and very bioaccumulative. Subsequently, the substances were added to the Candidate List of Substances of Very High Concern.⁸ Inclusion of substances on this list creates legal obligations,⁹ such as preparing notifications and reports, for companies that are manufacturing, importing or using such chemicals. In June 2013, the ECHA also concluded that the substance PFOA and one of its salts are persistent, bioaccumulative, and toxic. The substance PFOA and this salt were also added to the Candidate List. Proposals for other PFCAs are expected in the future.

International organizations

Canada is a member of the Global Perfluorinated Chemicals Group, consisting of governments, international organizations, and other stakeholders. The objectives of the Group are to consider the development, facilitation and promotion of national and international stewardship programs and regulatory approaches to reduce emissions and the content of relevant perfluorinated chemicals of concern in products and to work toward global elimination, where appropriate and technically feasible.

PFOA and LC-PFCAs are not listed on the Stockholm Convention or on the Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution.

2.3 Background and context for PBDEs (including decaBDE)

PBDEs are used as a flame retardant mostly in consumer products such as electrical and electronic goods, and in transportation, textile and construction products. PBDE releases are currently managed under the *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations* (the PBDEs Regulations)¹⁰ in response to a final screening assessment report which concluded that PBDEs meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA 1999 as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.¹¹ The report also concluded that tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE meet the criteria for persistence and meet the criteria for bioaccumulation defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999. PBDEs were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999 in 2006.

objectifs sont les mêmes que ceux de l'entente sur la performance susmentionnée. L'EPA des États-Unis a également mené un nouvel examen des composés chimiques et des solutions de rechange pour la substance APFO et les composés chimiques connexes afin de s'assurer que les nouvelles substances sont des solutions de rechange plus sûres. À ce jour, plus de 100 solutions de rechange ont été évaluées⁷.

Autres pays

En décembre 2012, l'Agence européenne des produits chimiques a déterminé que les APFC à chaîne longue étaient très persistantes et très bioaccumulables. Par la suite, les substances ont été ajoutées à la Liste des substances candidates extrêmement préoccupantes⁸. L'inclusion des substances sur cette liste crée des obligations juridiques⁹, comme la préparation d'avis et de déclarations, pour les entreprises qui fabriquent, importent ou utilisent de tels produits chimiques. En juin 2013, l'Agence européenne des produits chimiques a également conclu que la substance APFO et un de ses sels sont persistants, bioaccumulables et toxiques. La substance APFO et son sel ont aussi été ajoutés à la Liste des substances candidates. On prévoit d'autres propositions concernant des APFC à l'avenir.

Organismes internationaux

Le Canada fait partie du groupe mondial sur les hydrocarbures perfluorés (Global Perfluorinated Chemicals Group), dont les membres comprennent des gouvernements, des organismes internationaux et d'autres intervenants. L'objectif du groupe est d'envisager l'élaboration, la facilitation et la promotion de programmes d'intendance à l'échelle nationale et internationale et de stratégies réglementaires visant à réduire les émissions et le contenu des produits chimiques perfluorés préoccupants dans les produits et de travailler à l'élimination de ces substances à l'échelle mondiale, lorsque cela est possible sur le plan technique.

L'APFO et les APFC à chaîne longue ne figurent ni dans la liste de la Convention de Stockholm, ni dans celle de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

2.3 Contexte pour les PBDE (y compris le décaBDE)

Les PBDE sont principalement utilisés comme ignifugeant dans les produits de consommation, comme les marchandises électriques et électroniques, de transports, de textiles et de construction. Les rejets de PBDE sont actuellement gérés en vertu du *Règlement sur les polybromodiphényléthers* (le Règlement sur les PBDE)¹⁰ en réponse à un rapport final d'évaluation préalable qui a conclu que les PBDE répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique¹¹. Le rapport a également conclu que le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE satisfont aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la LCPE (1999). Les PBDE ont été ajoutés à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en 2006.

⁷ This review can be found at <http://www.epa.gov/oppt/pfoa/pubs/altnewchems.html>.

⁸ The Candidates List of Substances can be found at <http://echa.europa.eu/web/guest/regulations/reach/authorisation/the-candidate-list>.

⁹ A summary of these obligations can be found at <https://echa.europa.eu/candidate-list-obligations>.

¹⁰ The Regulations can be found at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-07-09/html/sor-dors218-eng.html>.

¹¹ The assessment can be found at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=0DDA2F24-1>.

⁷ Cet examen peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.epa.gov/oppt/pfoa/pubs/altnewchems.html>.

⁸ La Liste des substances candidates peut être consultée à l'adresse suivante : <http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/authorisation/the-candidate-list>.

⁹ Un résumé de ces obligations peut être consulté à l'adresse suivante : <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-obligations> (en anglais seulement).

¹⁰ Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-07-09/html/sor-dors218-fra.html>.

¹¹ L'évaluation peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=0DDA2F24-1>.

PBDEs include tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE, and decaBDE. These PBDEs are used in the formulation of three commercial mixtures: PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE.¹² The composition of PBDEs in each commercial mixture is shown in Table 3.

Les PBDE comprennent le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE, l'octaBDE, le nonaBDE et le décaBDE. Ces PBDE sont utilisés dans la formulation de trois mélanges commerciaux : PentaBDE, OctaBDE et DécaBDE¹². La composition des PBDE dans chaque mélange commercial est indiquée dans le tableau 3.

Table 3: Composition of PBDEs in each commercial mixture

Commercial mixtures	PBDEs						
	tetraBDE	pentaBDE	hexaBDE	heptaBDE	octaBDE	nonaBDE	decaBDE
PentaBDE	X	X	X	X	-	-	-
OctaBDE	-	X	X	X	X	X	X
DecaBDE	-	-	-	-	X	X	X

Tableau 3 : Composition des PBDE dans chaque mélange commercial

Mélanges commerciaux	PBDE						
	tétraBDE	pentaBDE	hexaBDE	heptaBDE	octaBDE	nonaBDE	décaBDE
PentaBDE	X	X	X	X	-	-	-
OctaBDE	-	X	X	X	X	X	X
DécaBDE	-	-	-	-	X	X	X

An ecological state of the science report on the bioaccumulation and transformation of decaBDE was published by Environment Canada in August 2010 based on new information that became available after the publication of the final PBDEs assessment.¹³ The report concluded that decaBDE may also contribute to the formation of bioaccumulative or potentially bioaccumulative transformation products, such as lower brominated BDEs, in organisms and in the environment. The findings of the ecological state of the science report and comments received from the public provided justification for the development of additional regulatory controls.

Un rapport d'état écologique de la science concernant la bioaccumulation et la transformation du décaBDE a été publié par Environnement Canada en août 2010 d'après les nouveaux renseignements qui ont été disponibles après la publication de l'évaluation finale des PBDE¹³. Le rapport a conclu que le décaBDE peut aussi contribuer à la formation de dérivés bioaccumulables ou potentiellement bioaccumulables dans les organismes et dans l'environnement, comme les formes de bromodiphényléthers (BDE) moins bromés. Les conclusions du rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques et les commentaires reçus du public ont permis de justifier l'élaboration de mesures de contrôle réglementaires additionnelles.

2.3.1 Current uses

PBDEs have been used in three commercial mixtures: PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE. Historically, these have been used as flame retardants, mostly in consumer products such as furniture, televisions and computers.

2.3.1 Utilisations actuelles

Les PBDE ont été utilisés dans trois mélanges commerciaux : PentaBDE, OctaBDE et DécaBDE. Sur le plan historique, ces derniers ont été utilisés comme ignifugeants, principalement dans les produits de consommation tels que les meubles, les téléviseurs et les ordinateurs.

A voluntary phase-out of the production of PentaBDE and OctaBDE in the United States was completed at the end of 2004. Subsequently, production of these commercial mixtures was phased-out globally.

Un arrêt progressif et volontaire de la production de PentaBDE et d'OctaBDE aux États-Unis a été achevé à la fin de 2004. Par la suite, la production de ces mélanges commerciaux a été arrêtée progressivement à l'échelle internationale.

Furthermore, the three main manufacturers of the DecaBDE commercial mixture operating in the United States voluntarily ceased exports of the DecaBDE commercial mixture to Canada in mid-2012. Currently, there are no known Canadian users or importers of the DecaBDE commercial mixture.

De plus, les trois principaux fabricants du mélange commercial DécaBDE en activité aux États-Unis ont volontairement arrêté l'exportation du mélange commercial DécaBDE vers le Canada au milieu de l'année 2012. À l'heure actuelle, il n'existe aucun utilisateur ou importateur canadien connu du mélange commercial DécaBDE.

2.3.2 Release profile

Releases of PBDEs into the environment may occur during manufacture, processing, transportation, use, improper handling, improper storage or containment, and disposal.

2.3.2 Profil de rejet

Le rejet de PBDE dans l'environnement peut se produire pendant la fabrication, la transformation, le transport, l'utilisation, la mauvaise manipulation, l'entreposage ou le confinement inefficace et l'élimination.

2.3.3 Current Canadian risk management

The PBDEs Regulations, which were developed under CEPA 1999, came into force on June 19, 2008. The PBDEs

2.3.3 Gestion des risques actuelle au Canada

Le Règlement sur les PBDE, qui a été établi en vertu de la LCPE (1999), est entré en vigueur le 19 juin 2008. Le Règlement sur les

¹² Note that decaBDE refers to the congener and DecaBDE refers to the commercial mixture.

¹³ The report can be found at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=B901A9EB>.

¹² Notez que le décaBDE désigne le congénère et que le DécaBDE désigne le mélange commercial.

¹³ Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=B901A9EB>.

Regulations prohibit the manufacture of all seven PBDEs. Therefore, the manufacture of the three commercial mixtures (i.e. PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE) is prohibited. The PBDEs Regulations also prohibit the use, sale, offer for sale, or import of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE, as well as mixtures (i.e. PentaBDE and OctaBDE), polymers and resins containing these substances. The PBDEs Regulations do not prohibit the use, sale, offer for sale, or import of decaBDE. The proposed amendments would apply only to PBDE substances and not to products containing PBDEs. Another initiative is underway to address products containing PBDEs. In September 2013, Environment Canada published a consultation document on the proposed risk management measure for products containing PBDEs.

2.3.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

The U.S. EPA launched the PBDEs Action Plan in 2010. One component of the PBDEs Action Plan is the voluntary commitment from principal U.S. manufacturers and importers of the DecaBDE commercial mixture to initiate a reduction in the manufacture, import and sales of the DecaBDE commercial mixture starting in 2010, with all sales to cease by December 31, 2013. The U.S. EPA intends to encourage other importers of the DecaBDE commercial mixture to join this initiative. As part of the Action Plan, the U.S. EPA also conducted a DFE alternatives assessment of decaBDE to aid users in selecting suitable alternative substances. The final report released in January 2014 focused on alternatives to decaBDE in a variety of polymers and applications.

Other countries

The European Commission has published Regulation No. 757/2010, which prohibits the production and use of the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures.

International organizations

Components of the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures (i.e. tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE and heptaBDE) were added to the Stockholm Convention and the Protocol on Persistent Organic Pollutants to the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution in 2009. Parties ratifying these additions are required to prohibit the manufacture and use of these substances. Canada ratified these amendments to the Stockholm Convention in 2011.

2.4 Background and context for PFOS

PFOS is primarily used as a surfactant in fume suppressants and aqueous film-forming foam. PFOS releases are currently managed under the *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* (the PFOS Regulations)¹⁴ following the completion of the final screening assessment, which concluded that PFOS meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA 1999 as it is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.¹⁵ The report also concluded that PFOS is persistent, and the weight of evidence is also sufficient to conclude

PBDE interdit la fabrication des sept congénères des PBDE. Par conséquent, la fabrication des trois mélanges commerciaux (PentaBDE, OctaBDE et DécaBDE) est interdite. Le Règlement sur les PBDE interdit également l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE, ainsi que des mélanges (PentaBDE et OctaBDE), polymères et résines qui en contiennent. Le Règlement sur les PBDE n'interdit pas l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de décaBDE. Les modifications proposées s'appliqueraient uniquement aux congénères des PBDE, et non aux produits contenant des PBDE. Une autre initiative est en cours d'élaboration pour gérer les produits contenant des PBDE. En septembre 2013, Environnement Canada a publié un document de consultation sur la mesure de gestion des risques proposée concernant les produits contenant des PBDE.

2.3.4 Activités de gestion des risques dans d'autres pays

États-Unis

L'EPA des États-Unis a mis en œuvre le plan d'action sur les PBDE en 2010. Une composante du plan d'action sur les PBDE est l'engagement volontaire des principaux fabricants et importateurs américains du mélange commercial contenant du DécaBDE à réduire la fabrication, l'importation et la vente de ce mélange à compter de 2010, avec un arrêt des ventes d'ici le 31 décembre 2013. L'EPA des États-Unis a l'intention d'encourager d'autres importateurs du mélange commercial de DécaBDE à adopter cette initiative. Dans le cadre du plan d'action, l'EPA des États-Unis a également mis en place un programme d'écoconception pour évaluer des produits de remplacement du décaBDE pour aider les utilisateurs à choisir des substances de rechange appropriées. Le rapport final publié en janvier 2014 était axé sur des produits de remplacement pour le décaBDE dans une variété de polymères et d'applications.

Autres pays

La Commission européenne a publié le règlement n° 757/2010, qui interdit la production et l'utilisation des mélanges commerciaux contenant du PentaBDE et de l'OctaBDE.

Organismes internationaux

Des composants des mélanges commerciaux contenant du PentaBDE et de l'OctaBDE (tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE et heptaBDE) ont été ajoutés à la Convention de Stockholm et au Protocole sur les polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en 2009. Les parties ratifiant ces ajouts sont tenues d'interdire la fabrication et l'utilisation de ces substances. Le Canada a ratifié ces modifications apportées à la Convention de Stockholm en 2011.

2.4 Contexte pour le SPFO

Le SPFO est principalement utilisé comme surfactant dans les suppresseurs de fumée et les mousses à formation de pellicule aqueuse. Les rejets de SPFO sont actuellement gérés en vertu du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* (le Règlement sur le SPFO)¹⁴ à la suite de l'évaluation préalable finale, qui a conclu que le SPFO satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique¹⁵. Par ailleurs, le rapport a conclu que le SPFO est

¹⁴ The Regulations can be found at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-11/html/sor-dors178-eng.html>.

¹⁵ The assessment can be found at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=98B1954A-1&offset=3&toc=show>.

¹⁴ Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-06-11/html/sor-dors178-fra.html>.

¹⁵ L'évaluation peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=98B1954A-1&offset=3&toc=show>.

that PFOS substances are bioaccumulative. PFOS was therefore added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999 in 2006.

2.4.1 Current uses

Historically, PFOS was used in a wide variety of surface treatments for textiles, upholstery, leather, carpet and packaging to affect water, oil, soil and grease repellent properties. Potential uses of PFOS include aviation hydraulic fluids, photographic films, papers and printing plates, and photolithography applications (semi-conductor manufacturing).

2.4.2 Release profile

Releases of PFOS into the environment may occur during the manufacture, processing, transportation, use, improper handling, improper storage or containment and disposal of PFOS or products containing it.

2.4.3 Current Canadian risk management

The PFOS Regulations, which were developed under CEPA 1999, came into force on May 29, 2008. They prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of PFOS and products containing PFOS, with a number of exemptions. These exemptions include the use of PFOS in aviation hydraulic fluids, photographic films, papers and printing plates, and photolithography applications (semi-conductor manufacturing).

2.4.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

The U.S. EPA has two SNURs regulating 271 PFOS-related chemicals. These SNURs require manufacturers and importers of PFOS to notify the U.S. EPA at least 90 days before the manufacture or import of these substances for any use other than certain specific, ongoing uses, which include aviation hydraulic fluids, photographic films, papers and printing plates, and certain applications in photolithography processes (semi-conductor manufacturing).

Other countries

The European Commission has published Regulation No. 757/2010, which prohibits the manufacture and use of PFOS with certain exemptions, including aviation hydraulic fluids, photographic films, papers and printing plates, and specific applications in photolithography processes (semi-conductor manufacturing).

In Australia, industry has initiated a voluntary phase-out action since 2000. The action is motivated by four alerts concerning PFOS published on the National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme.

International organizations

PFOS was added to both the Stockholm Convention and the Protocol on Persistent Organic Pollutants to the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution in 2009, with a number of exemptions. In spite of these exemptions, parties using PFOS are encouraged to phase out the substance in the exempted uses once suitable alternatives are available. In addition, the Conference of the Parties to the Stockholm Convention and the Executive Body

persistant et que le poids des preuves est également suffisant pour conclure que les substances contenant du SPFO sont bioaccumulables. Par conséquent, le SPFO a été ajouté à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en 2006.

2.4.1 Utilisations actuelles

Dans le passé, le SPFO a été utilisé dans une grande variété d'enduits superficiels pour les textiles, les meubles rembourrés, le cuir, les tapis et les emballages pour altérer les propriétés hydrofuges, oléofuges, antisalissantes et imperméables aux graisses. Les utilisations potentielles de SPFO comprennent l'utilisation dans les fluides hydrauliques pour l'aviation, les films photographiques, les papiers et les plaques d'imprimerie, ainsi que la photolithographie (fabrication de semi-conducteurs).

2.4.2 Profil de rejet

Les rejets de SPFO dans l'environnement peuvent se produire pendant la fabrication, la transformation, le transport, l'utilisation, la mauvaise manipulation, l'entreposage ou le confinement inefficace et l'élimination du SPFO ou des produits en contenant.

2.4.3 Gestion des risques actuelle au Canada

Le Règlement sur le SPFO, qui a été établi en vertu de la LCPE (1999), est entré en vigueur le 29 mai 2008. Il interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO ou de produits qui en contiennent, à l'exception de quelques dérogations. Ces dérogations incluent l'utilisation dans les fluides hydrauliques pour l'aviation, les films photographiques, les papiers et les plaques d'imprimerie, ainsi que la photolithographie (fabrication de semi-conducteurs).

2.4.4 Activités de gestion des risques dans d'autres pays

États-Unis

L'EPA des États-Unis possède deux règlements sur les nouvelles utilisations importantes en vigueur qui régissent 271 produits chimiques liés au SPFO. Ces règlements sur les nouvelles utilisations importantes exigent des fabricants et des importateurs de SPFO qu'ils avertissent l'EPA des États-Unis au moins 90 jours avant la fabrication ou l'importation de ces substances pour toute utilisation autre que certaines utilisations continues précises, notamment dans les fluides hydrauliques pour l'aviation, les films photographiques, les papiers et les plaques d'imprimerie, ainsi que certaines utilisations dans les processus de photolithographie (fabrication de semi-conducteurs).

Autres pays

La Commission européenne a publié le règlement n° 757/2010, qui interdit la fabrication et l'utilisation du SPFO avec certaines dérogations, notamment dans les fluides hydrauliques pour l'aviation, les films photographiques, les papiers et les plaques d'imprimerie, ainsi que certaines utilisations précises dans les processus de photolithographie (fabrication de semi-conducteurs).

En Australie, l'industrie met en œuvre une mesure de retrait progressif volontaire depuis 2000. La mesure est motivée par quatre alertes concernant le SPFO publiées dans le National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme.

Organismes internationaux

Les SPFO ont été ajoutés à la Convention de Stockholm et au Protocole sur les polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en 2009, avec un certain nombre de dérogations. En dépit de ces dérogations, les parties utilisant le SPFO sont encouragées à retirer progressivement la substance dans les utilisations faisant l'objet d'une dérogation, une fois que les mesures de rechange appropriées sont

to the Protocol on Persistent Organic Pollutants will evaluate the continued need for exemptions in 2015.

3. Objectives

The objectives of the proposed amendments are to

- protect the Canadian environment and provide regulatory certainty by preventing the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of HBCD, PFOA, LC-PFCAs, PBDEs, and PFOS;
- streamline regulations under CEPA 1999 pertaining to the control of toxic substances through the update of existing regulatory controls for PBDEs and PFOS by adding these two substances to the Prohibition Regulations 2012 and repealing the regulations under which they are currently managed; and
- address administrative issues and comments received from the SJCSR on the Prohibition Regulations 2012, as well as other administrative changes.

4. Description

HBCD

The proposed amendments would add HBCD to section 7.1 of the Prohibition Regulations 2012, thereby prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of the substance HBCD. EPS and XPS foams that contain HBCD and are used for building or construction applications would be prohibited after December 31, 2016.

The proposed amendments would permit the use, sale, or offer for sale of HBCD-containing EPS and XPS foams that are used for building or construction applications and that were manufactured or imported before December 31, 2016.

PFOA and LC-PFCAs

The proposed amendments would add PFOA and LC-PFCAs to Schedule 2 of the Prohibition Regulations 2012, thereby prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of PFOA and LC-PFCAs and products containing these substances, unless they are present in manufactured items.

A temporary exemption period would allow the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of water-based inks and photo media coatings containing these substances until December 31, 2016. The proposed amendments would also allow the ongoing use of aqueous film-forming foams containing these substances used in firefighting applications.

The proposed amendments would permit the use, sale, or offer for sale of PFOA and LC-PFCAs and products containing these substances that were either manufactured or imported before the coming into force of the proposed amendments or the end of the temporary exemption period, as applicable. The proposed amendments would allow the use, sale, offer for sale, or import of PFOA and LC-PFCAs and products containing these substances if intended for personal use.

PBDEs (including decaBDE)

The proposed amendments would add PBDEs to Schedule 1 of the Prohibition Regulations 2012. The proposed amendments would maintain similar regulatory requirements as specified under the PBDEs Regulations. In addition, the proposed amendments

disponibles. De plus, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et l'Organe exécutif du Protocole sur les polluants organiques persistants évalueront le besoin continu en matière de dérogations en 2015.

3. Objectifs

Les objectifs des modifications proposées visent à :

- protéger l'environnement canadien et offrir une certitude réglementaire en empêchant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'HBCD, d'APFO, d'APFC à chaîne longue, de PBDE et de SPFO;
- simplifier la réglementation établie en vertu de la LCPE (1999) concernant le contrôle des substances toxiques grâce à la mise à jour des contrôles réglementaires existants pour les PBDE et le SPFO, en ajoutant ces deux substances au Règlement d'interdiction (2012) et en abrogeant les règlements en vertu desquels ils sont actuellement gérés;
- traiter les problèmes administratifs et les commentaires reçus du CMPEP sur le Règlement d'interdiction (2012), ainsi que d'autres changements administratifs.

4. Description

HBCD

Les modifications proposées ajouteraient l'HBCD à l'article 7.1 du Règlement d'interdiction (2012), interdisant ainsi la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'HBCD. Les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé contenant de l'HBCD utilisées dans les secteurs du bâtiment et de la construction seraient interdites après le 31 décembre 2016.

Les modifications proposées permettraient l'utilisation, la vente ou la mise en vente de mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé contenant de l'HBCD employées dans les secteurs du bâtiment et de la construction qui ont été fabriquées ou importées avant le 31 décembre 2016.

APFO et APFC à chaîne longue

Les modifications proposées ajouteraient l'APFO et les APFC à chaîne longue à l'annexe 2 du Règlement d'interdiction (2012), interdisant ainsi la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de ces substances ou de produits qui en contiennent, sauf lorsqu'ils sont présents dans des articles manufacturés.

Une période de dérogation temporaire permettrait la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'encre à base d'eau et d'enduits photographiques contenant ces substances, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016. Les modifications proposées permettraient également l'utilisation continue des mousses à formation de pellicule aqueuse contenant ces substances employées dans les applications de protection contre les incendies.

Les modifications proposées permettraient l'utilisation, la vente ou la mise en vente de l'APFO et de l'APFC à chaîne longue et des produits contenant ces substances qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur des modifications proposées ou avant la fin des périodes de dérogations temporaires, selon le cas. Les modifications proposées permettraient l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de l'APFO et de l'APFC à chaîne longue et des produits contenant ces substances, à condition que ceux-ci soient destinés à un usage personnel.

PBDE (y compris les decaBDE)

Les modifications proposées prévoient l'ajout des PBDE à l'annexe 1 du Règlement d'interdiction (2012) et le maintien des mêmes exigences réglementaires que celles précisées dans le Règlement sur les PBDE. En outre, elles interdiraient l'utilisation,

would prohibit the use, sale, offer for sale, or import of decaBDE. As a result, the manufacture, use, sale, offer for sale or import of the DecaBDE commercial mixture would be prohibited. The proposed amendments would also repeal the PBDEs Regulations since there would no longer be a need for separate regulations for these substances.

PFOS

The proposed amendments would add PFOS to Schedule 2 of the Prohibition Regulations 2012 and maintain similar regulatory requirements, as specified under the PFOS Regulations, except the following proposed amendments:

- removal of the current exemption for the use, sale, offer for sale, or import of aviation hydraulic fluids containing PFOS;
- removal of the current exemption for aqueous film-forming foams containing PFOS used in a military vessel deployed before May 2013 for a military operation; and
- modification of the permitted concentration limit for the use of PFOS in aqueous film-forming foams by increasing the limit from 0.5 ppm to 10 ppm.

The removal and modification of current exemptions are based on consultations with stakeholders, which have indicated that the activities associated with the two exemptions no longer occur, and the concentration limit needs to be updated in light of this new information.

The PFOS Regulations would be repealed; however, the proposed amendments would include provisions to ensure that the record-keeping requirements of the PFOS Regulations would continue to apply.

Laboratory use

The proposed amendments would allow the use of HBCD, PFOA, LC-PFCAs, PBDEs, and PFOS in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard. Intended laboratory use of these substances would require annual reporting in respect of each substance.

Administrative changes

The proposed amendments include administrative changes to the Prohibition Regulations 2012 regarding the accredited laboratory and record-keeping provisions by updating references in section 13 to include laboratories that are accredited under Quebec's *Environment Quality Act* (C.Q.L.R., c. Q-2), and by adding a new subsection 15(3) that would require regulatees to notify the Minister if records are moved.

The proposed amendments also include administrative changes recommended by the SJCSR to improve the clarity and consistency of the regulatory text. These include minor editorial changes to subsection 3(2) and subsection 10(3) and the addition of a new subsection 10(4).

5. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule would apply to the proposed amendments, as there would be incremental administrative costs ("INs") to business. The 10 laboratories that use these substances above the 10 g threshold would bear administrative costs. The cost estimates are considered reasonable based on the nature and complexity of the administrative requirements. The 10 laboratories would need to

la vente, la mise en vente ou l'importation de décaBDE. Ainsi, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du mélange commercial DécaBDE serait interdite. Les modifications entraîneraient également l'abrogation du Règlement sur les PBDE puisqu'il n'y aurait plus besoin de règlement distinct pour ces substances.

SPFO

Les modifications proposées prévoient l'ajout du SPFO à l'annexe 2 du Règlement d'interdiction (2012) et le maintien des mêmes exigences réglementaires que celles précisées dans le Règlement sur le SPFO, à l'exception des modifications proposées suivantes :

- suppression de la dérogation actuelle concernant l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de fluides hydrauliques contenant des SPFO;
- suppression de la dérogation actuelle concernant les mousses à formation de pellicule aqueuse contenant du SPFO utilisés dans un navire militaire déployé avant mai 2013 pour des opérations militaires;
- modification de la limite de concentration autorisée liée à l'utilisation du SPFO dans les mousses à formation de pellicule aqueuse en élevant la limite de 0,5 ppm à 10 ppm.

La suppression et la modification des dérogations actuelles sont fondées sur les consultations avec les intervenants, qui ont indiqué que les activités associées à ces deux dérogations n'ont plus lieu, et qu'il est nécessaire de mettre à jour la limite de concentration en prenant en compte ces nouveaux renseignements.

Le Règlement sur le SPFO serait abrogé; toutefois, les modifications proposées incluraient des dispositions afin de veiller à ce que les exigences portant sur la tenue des dossiers du Règlement sur le SPFO continuent d'être appliquées.

Utilisation en laboratoire

Les modifications proposées permettraient l'utilisation d'HBCD, d'APFO, d'APFC à chaîne longue, de PBDE et de SPFO dans un laboratoire aux fins d'analyse, pour des recherches scientifiques ou comme un étalon analytique de laboratoire. L'utilisation envisagée de ces substances en laboratoire exigerait une production annuelle de rapports à l'égard de chaque substance.

Changements administratifs

Les modifications proposées comprennent les changements administratifs apportés au Règlement d'interdiction (2012) concernant les dispositions portant sur le laboratoire agréé et la tenue des dossiers en mettant à jour le libellé de l'article 13 afin d'inclure les laboratoires agréés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (R.L.R.Q., ch. Q-2) et en ajoutant un nouveau paragraphe 15(3) qui exigerait des entités réglementées qu'elles avisent le ministre lorsque des dossiers sont déplacés.

Les modifications proposées comprennent également des changements administratifs recommandés par le CMPER qui permettraient de clarifier et d'uniformiser le texte réglementaire. Ceux-ci comprennent des modifications rédactionnelles mineures du paragraphe 3(2) et du paragraphe 10(3) et l'ajout d'un nouveau paragraphe 10(4).

5. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait aux modifications proposées, car les entreprises subiraient des coûts administratifs différentiels. Les 10 laboratoires qui utilisent ces substances dans une quantité supérieure au seuil de 10 g subiraient ces coûts administratifs. Les estimations des frais sont jugées raisonnables compte tenu de la nature et de la complexité des exigences administratives.

learn about the administrative requirements (one hour) and would be required to submit annual reports and keep these reports for record-keeping purposes (four hours). Following Treasury Board Secretariat's guidance on standard costing and using a 7% discount rate and 2012 dollars, it is estimated that the total annualized administrative costs over a 10-year time frame is approximately \$1,200 for all stakeholders (or \$120 per stakeholder).

The repeal of the PFOS Regulations and the PBDEs Regulations would also result in an "OUT" of two titles under the Rule, and it is not expected to have any impact on the administrative burden of the regulated community as the proposed amendments would maintain the same administrative requirements. The removal of certain exemptions for PFOS would not affect the administrative burden on regulatees as the associated activities no longer occur.

6. Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed amendments since the cost impact of the proposed amendments would be below \$1,000,000 annually, and the cost impact per small business would be negligible and is not considered disproportionate.

The 10 laboratories mentioned above in the "One-for-One" section are considered small businesses as the number of employees per laboratory is below 100. All small businesses are expected to learn about the administrative requirements and would be required to submit annual reports. Since the cost per small business is expected to be minimal, as discussed above, and since the reporting cost on laboratories is not disproportionate, the small business lens would not be triggered.

7. Consultation

HBCD

In October 2012, Environment Canada published a consultation document regarding the addition of HBCD to the Prohibition Regulations 2012, with a 60-day public comment period to solicit comments.¹⁶ Stakeholders were generally supportive of the proposed amendments. The proposed temporary permitted use of EPS and XPS foams that contain HBCD and are used for building or construction applications is expected to allow stakeholders adequate time to phase out HBCD use and transition to alternatives while still managing potential environmental risks.

Through consultations, the automotive sector provided information on the progress it has made to phase out HBCD. This sector now represents less than 1% of HBCD use in Canada and the substance is being phased out globally in automotive applications. The risk management measures included in the consultation document proposed a time-limited regulatory exemption on the use of HBCD within the automotive sector. The sector expressed concern regarding its ability to fully phase out HBCD in the near-term due to the complexity of its operations. Environment Canada has acknowledged these concerns and will address the use of HBCD in the automotive sector through non-regulatory measures to work towards achieving a full phase-out. This approach allows the sector the flexibility required to support its competitiveness in an

Les 10 laboratoires devraient se renseigner sur les exigences administratives (une heure) et seraient tenus de soumettre des rapports annuels ainsi que de les conserver aux fins de tenue des dossiers (quatre heures). Selon l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'établissement des coûts standard et l'utilisation d'un taux d'actualisation de 7 % et des dollars de 2012, on estime que les coûts administratifs annualisés totaux sur une période de 10 ans sont d'environ 1 200 \$ pour tous les intervenants (ou 120 \$ par intervenant).

L'abrogation du Règlement sur le SPFO et du Règlement sur les PBDE entraînerait également un « retrait » de deux titres en vertu de la règle; par ailleurs, elle ne devrait pas avoir de répercussions sur le fardeau administratif de la collectivité réglementée, car les modifications proposées maintiendraient les mêmes exigences administratives. Le retrait de certaines exemptions liées au SPFO ne modifierait pas le fardeau administratif imposé aux parties réglementées, car les activités associées n'ont plus lieu.

6. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas aux modifications proposées puisque les répercussions financières de ces modifications seraient inférieures à un million de dollars chaque année; par ailleurs, les répercussions financières par petite entreprise seraient négligeables et ne sont pas considérées comme étant disproportionnées.

Les 10 laboratoires susmentionnés dans la section « Règle du "un pour un" » sont considérés comme des petites entreprises, puisque le nombre d'employés par laboratoire est inférieur à 100. Toutes les petites entreprises devraient se renseigner sur les exigences réglementaires et soumettre des rapports annuels. Étant donné que le coût par petite entreprise devrait être minimal, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et que le coût de production de rapports supportés par les laboratoires n'est pas disproportionné, la lentille des petites entreprises ne serait pas déclenchée.

7. Consultation

HBCD

En octobre 2012, Environnement Canada a publié un document de consultation concernant l'ajout du HBCD au Règlement d'interdiction (2012), qui était assorti d'une période de commentaires de 60 jours pour solliciter des commentaires du public¹⁶. Les intervenants étaient généralement en faveur des modifications proposées. L'autorisation temporaire proposée pour l'utilisation des mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé qui contiennent de l'HBCD employées dans les secteurs du bâtiment et de la construction devrait accorder suffisamment de temps aux intervenants pour mettre progressivement un terme à l'utilisation de l'HBCD et passer à des produits de remplacement tout en continuant à gérer les risques potentiels pour l'environnement.

À la suite des consultations, le secteur automobile a fourni de l'information par rapport à son progrès réalisé visant l'élimination progressive de l'HBCD. Le secteur représente maintenant moins de 1 % de l'HBCD utilisé au Canada, et cette substance est en cours d'élimination pour les applications automobiles à l'échelle mondiale. Les mesures de gestion de risques proposées dans le document de consultation comprenaient une dérogation temporaire pour l'utilisation de l'HBCD dans le secteur automobile. Le secteur a exprimé des préoccupations par rapport à sa capacité à accomplir un retrait complet de l'HBCD à court terme en raison de la complexité de ses opérations. Environnement Canada reconnaît ces préoccupations et visera l'utilisation de l'HBCD dans le secteur automobile par l'entremise de mesures non réglementaires afin de

¹⁶ The consultation document can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=6668F8BC-1>.

¹⁶ Le document de consultation peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=6668F8BC-1>.

integrated North American automotive manufacturing industry. Therefore, the use of HBCD within the automotive sector would not be included within the proposed amendments.

PFOA and LC-PFCAs

In January 2014, Environment Canada published a consultation document regarding the addition of PFOA and LC-PFCAs to the Prohibition Regulations 2012, with a 30-day public comment period to solicit comments.¹⁷ In general, stakeholders were supportive of the proposed addition. Moreover, the majority of international manufacturers and domestic importers have indicated that they expect to have completed the phase-out of these substances before the coming into force of the proposed amendments. For certain uses, stakeholders provided evidence that the transition to alternative substances will require additional time, and this has been accommodated in the temporary exemptions and permitted uses discussed in section 4.

In the case of the automotive sector, PFOA and LC-PFCA substances may be present in vehicle parts. Consequently, stakeholders from this sector indicated that they were supportive of the proposed exclusion of manufactured items from the prohibition. The sector also noted that it does not use these substances in domestic manufacturing operations, as pure chemicals or in mixtures, but highlighted the constraints on data for products used within the sector to confirm this definitively. However, the FluoroCouncil members who manufacture PFOA and LC-PFCAs and sell to producers of paints, sealants, coatings, etc., have indicated that they will have transitioned to alternatives prior to the coming into force of the amendments. Thus, the automotive supply chain is no longer expected to have products containing these substances. Given the exclusion of manufactured items, and the global phase out of PFOA and LC-PFCAs, impacts to the automotive sector are not expected as a result of the addition of these substances to the Prohibition Regulations 2012.

PBDEs (including decaBDE)

In February 2013, Environment Canada published a consultation document regarding the proposal to align substance-based controls for all PBDEs assessed under CEPA 1999, with a 60-day public comment period to solicit comments.¹⁸ In general, the regulated community was supportive of the proposed addition. Moreover, primary industries indicated that they have already phased out the use of the DecaBDE commercial mixture in their operations, and are now working with the suppliers to phase out materials containing the DecaBDE commercial mixture in parts and products.

PFOS

In January 2013, Environment Canada published a consultation document with a 60-day public comment period to solicit comments on removing the ongoing exemptions under the PFOS Regulations.¹⁹ Comments received indicated that two of these exemptions could be removed as the associated activities no longer occur,

travailler à l'élimination complète de la substance. Cette approche donne au secteur la flexibilité requise pour assurer sa compétitivité dans le marché intégré nord-américain de l'industrie de la construction automobile. L'utilisation de l'HBCD dans le secteur automobile n'est donc pas visée par les modifications proposées.

APFO et APFC à chaîne longue

En janvier 2014, Environnement Canada a publié un document de consultation concernant l'ajout de l'APFO et des APFC à chaîne longue au Règlement d'interdiction (2012), qui était assorti d'une période de commentaires de 30 jours pour solliciter des commentaires du public¹⁷. En général, les intervenants étaient en faveur de l'ajout proposé. Par ailleurs, la majorité des fabricants internationaux et des importateurs nationaux ont indiqué qu'ils pensent terminer l'arrêt progressif de ces substances avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Pour certaines utilisations, les intervenants ont fourni des preuves que le passage à des produits de remplacement nécessitera du temps supplémentaire, ce qui a été réglé au moyen des exemptions temporaires et des utilisations permises discutées à la section 4.

Dans le cas du secteur automobile, l'APFO et les APFC à chaîne longue peuvent être présentes dans les pièces automobiles. Ainsi, les intervenants du secteur automobile ont appuyé la dérogation proposée pour les articles manufacturés. Le secteur a également indiqué qu'il n'utilise pas ces substances dans ses opérations intérieures de fabrication, comme substances pures ou comme mélange. Le secteur a cependant souligné que les contraintes liées à la disponibilité des données sur les produits qu'il utilise limitent sa capacité de confirmer cette information de façon définitive. Toutefois, les membres du FluoroCouncil qui manufacturent l'APFO et les APFC à chaîne longue et vendent ces substances aux producteurs de peintures, de matériaux d'étanchéité, de revêtements, etc. ont indiqué qu'ils auront complété la transition à des substances de remplacement avant l'entrée en vigueur des modifications. Ainsi, on ne s'attend pas à ce que la chaîne d'approvisionnement du secteur automobile comprenne des produits contenant ces substances. En raison de la dérogation pour les articles manufacturés ainsi que de l'élimination progressive mondiale de ces substances, on ne s'attend pas à ce que le secteur automobile soit visé à la suite de l'ajout de ces substances au Règlement d'interdiction (2012).

PBDE (y compris les decaBDE)

En février 2013, Environnement Canada a publié un document de consultation concernant la proposition d'harmoniser les contrôles fondés sur les substances pour l'ensemble des PBDE évalués en vertu de la LCPE (1999) et prévu une période de 60 jours pour solliciter les commentaires¹⁸. En général, la collectivité réglementée soutenait l'ajout proposé. De plus, les industries primaires ont indiqué qu'elles avaient déjà éliminé progressivement l'utilisation du mélange commercial DécaBDE de leurs activités et qu'elles travaillent désormais avec les fournisseurs pour retirer progressivement les matériaux contenant le mélange commercial DécaBDE des pièces et des produits.

SPFO

En janvier 2013, Environnement Canada a publié un document de consultation et prévu une période de commentaires de 60 jours pour solliciter des commentaires du public sur le retrait des dérogations en cours en vertu du Règlement sur le SPFO¹⁹. Selon les commentaires reçus, deux de ces dérogations pourraient être retirées,

¹⁷ The consultation document can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=2A11BA77-1>.

¹⁸ The consultation document can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=92B7DD05-1>.

¹⁹ The consultation document can be found at <http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=En&n=96A225B1-1>.

¹⁷ Le document de consultation peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A11BA77-1>.

¹⁸ Le document de consultation peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=92B7DD05-1>.

¹⁹ Le document de consultation peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=96A225B1-1>.

and one exemption should be modified taking into consideration new information. In response, the proposed amendments would remove these two exemptions and modify the other exemption.

8. Rationale

The screening assessments concluded that HBCD, PFOA, LC-PFCAs, PBDEs and PFOS meet the criteria under subsection 64(a) of the CEPA 1999, as they each are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Moreover, HBCD is bioaccumulative and persistent, and has demonstrated ecotoxicity in both aquatic and terrestrial species. The substance PFOA and its salts, and the substances LC-PFCAs and their salts were found to be persistent and to accumulate and biomagnify in terrestrial and marine mammals.

The proposed amendments controlling HBCD, PFOAs, LC-PFCAs, decaBDE, and PFOS are therefore the most appropriate course of action to respond to the risks to the environment posed by these substances.

The proposed amendments would add PBDEs and PFOS to the Prohibition Regulations 2012, and repeal the PBDEs Regulations and the PFOS Regulations to provide added consistency in how these toxic substances are controlled under CEPA 1999. Two current exemptions under the PFOS Regulations would be removed, as associated activities no longer occur, and one exemption would be modified taking into consideration new information. Stakeholders have been consulted and have showed support for the proposed amendments.

The proposed amendments would allow for the use of HBCD, PFOA, LC-PFCAs, PBDEs, and PFOS for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard. Use of these substances is expected to be minimal and presents a negligible risk.

9. Summary of impacts

The proposed amendments would protect the environment by prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of HBCD, PFOA, LC-PFCAs, PBDEs and PFOS. An improvement in environmental quality is expected from controlling these substances.

The proposed amendments would also impose costs on industry stakeholders and the federal government. With a 3% discount rate and a 10-year study period (from 2014 to 2023), it is estimated that industry and the federal government would bear total costs over 10 years of approximately \$1.5 million in present value (2012 Canadian dollars) due to industry administrative activities (\$13,000), industry compliance with the HBCD regulatory requirements (\$1.1 million), and government enforcement and compliance promotion activities (\$0.4 million) associated with the proposed amendments.

9.1 Impacts on industry and the environment

HBCD

The substance HBCD has demonstrated ecotoxicity in both aquatic and terrestrial species. While most HBCD will be sequestered in landfills, a certain amount of the substance can be released

car les activités connexes n'ont plus lieu, et une dérogation devrait être modifiée en prenant en compte de nouveaux renseignements. En réponse, les modifications proposées prévoiraient le retrait de ces deux dérogations et la modification de l'autre dérogation.

8. Justification

Les évaluations préalables ont permis de conclure que l'HBCD, l'APFO, les APFC à chaîne longue, les PBDE et le SPFO satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En outre, l'HBCD est bioaccumulable et persistant et s'est révélé écotoxique chez les espèces aquatiques et terrestres. On a conclu que l'APFO et ses sels, ainsi que les APFC à chaîne longue et leurs sels sont persistants et qu'ils s'accumulent et se bioamplifient chez les mammifères marins et terrestres.

Les modifications proposées contrôlant l'HBCD, l'APFO, les APFC à chaîne longue, le décaBDE et le SPFO sont donc les mesures les plus appropriées pour faire face aux risques pour l'environnement posés par ces substances.

Les modifications proposées prévoient l'ajout des PBDE et du SPFO au Règlement d'interdiction (2012) et l'abrogation du Règlement sur les PBDE et de celui sur le SPFO pour fournir une meilleure uniformité dans la manière dont ces substances toxiques sont contrôlées en vertu de la LCPE (1999). Deux dérogations actuelles dans le cadre du Règlement sur le SPFO pourraient être retirées, car les activités connexes n'ont plus lieu et une dérogation pourrait être modifiée en prenant en compte de nouveaux renseignements. Les intervenants ont été consultés et ont appuyé les modifications proposées.

Selon les modifications proposées, les laboratoires seraient exemptés de l'interdiction d'utiliser l'HBCD, l'APFO, les APFC à chaîne longue, les PBDE et le SPFO aux fins de recherche scientifique ou d'analyse d'étalon de laboratoire. On s'attend à une utilisation minimale de ces substances, ce qui représente un risque négligeable.

9. Résumé des répercussions

Les modifications proposées permettraient de protéger l'environnement en interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'HBCD, d'APFO, d'APFC à chaîne longue, de PBDE et de SPFO. On s'attend à une amélioration de la qualité de l'environnement découlant du contrôle de ces substances.

Les modifications proposées imposeraient également des coûts sur les intervenants de l'industrie et sur le gouvernement fédéral. Selon un taux d'actualisation de 3 % et une période d'étude de 10 ans (de 2014 à 2023), on estime que l'industrie et le gouvernement fédéral engageraient des frais totaux pendant plus de 10 ans d'environ 1,5 million de dollars en valeur actualisée (dollars canadiens de 2012). Ces frais seraient attribuables aux activités administratives de l'industrie (13 000 \$) et à celles menées par celle-ci pour se conformer aux exigences réglementaires liées à l'HBCD (1,1 million de dollars), ainsi qu'aux activités gouvernementales d'application de la loi et de promotion de la conformité (0,4 million de dollars) associées aux modifications proposées.

9.1 Répercussions sur l'industrie et l'environnement

HBCD

La substance HBCD a démontré une écotoxicité tant chez les espèces aquatiques que chez les espèces terrestres. Bien qu'une bonne partie de l'HBCD sera séquestrée dans les sites

into the environment during the manufacture and use of products containing HBCD. However, HBCD releases are dispersed because they occur during the service life of EPS and XPS foam products that are widespread in Canada. The proposed amendments would thus protect the Canadian environment by controlling HBCD.

Moreover, an alternative substance to HBCD is now commercially available and has been demonstrated to be as effective as HBCD but less environmentally harmful. While it is challenging to accurately estimate the environmental benefits resulting from the proposed amendments, given that no monitoring data is currently available, it is expected that the proposed amendments would result in an improvement in environmental quality by contributing to the reduction of HBCD releases.

The proposed amendments would thus replace HBCD with an alternative substance and impose minimal costs on manufacturers. Ongoing consultations and the study (see footnote 5) have confirmed that most manufacturers of XPS foam and EPS resin have already begun the evaluation process and transition to an alternative to HBCD, and are expected to phase out HBCD in most applications by 2015, before the proposed exemption would expire on December 31, 2016. Therefore, very few manufacturers would be affected by the proposed amendments. Based on the study, it is estimated that the costs of compliance per stakeholder over 10 years would be approximately \$1.1 million in present value (or \$133,000 annually), since the alternative would be more expensive per kilogram and more of it would be required to achieve the same performance, new equipment would need to be purchased for production, and new products would need to be tested with the alternative.

In order to be aligned with global risk management measures under the Stockholm Convention, the proposed amendments would allow a temporary exemption for EPS and XPS foam applications. The proposed Regulations prohibiting HBCD differ from the proposed SNUR in the United States; however, the U.S. EPA has identified HBCD for a full risk assessment.

PFOA and LC-PFCAs

The scientific evidence has demonstrated that the substance PFOA and its salts and the substances LC-PFCAs and their salts are persistent and that they accumulate and biomagnify in terrestrial and marine animals. The ongoing release of PFOA and LC-PFCAs may result in harm to the Canadian environment.

The proposed amendments would protect the Canadian environment by preventing the reintroduction of PFOA and LC-PFCAs as industry is already working towards phasing out these substances. The proposed amendments would also provide regulatory certainty to ensure full industry coverage even after the voluntary performance agreement on these substances comes to an end on December 31, 2015.

The proposed amendments are expected to have a low cost impact on industry. The substances are not currently manufactured in Canada and are only known to be imported. Furthermore, industry sectors have already completed the transition to alternatives, or are expected to do so prior to the coming into force of the

d'enfouissement, une quantité de la substance peut être rejetée dans l'environnement pendant la fabrication et l'utilisation des produits contenant de l'HBCD. Toutefois, les rejets d'HBCD sont dispersés, car ils se produisent dans la durée de vie utile de produits en mousse de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dont la présence est généralisée au Canada. Les modifications proposées protégeraient ainsi l'environnement canadien en contrôlant l'HBCD.

De plus, une substance de remplacement à l'HBCD est désormais disponible dans le commerce et s'est révélée aussi efficace que l'HBCD, mais moins dangereuse pour l'environnement. Bien qu'il soit difficile d'estimer précisément les avantages pour l'environnement découlant des modifications proposées, étant donné qu'aucune donnée de surveillance n'est actuellement disponible, les modifications proposées devraient permettre une amélioration de la qualité de l'environnement en contribuant à la réduction des rejets d'HBCD.

Les modifications proposées remplaceraient ainsi l'HBCD par une substance de remplacement et imposeraient des coûts minimaux aux fabricants. Des consultations continues et l'étude (voir la note en bas de page 5) ont confirmé que la plupart des fabricants de mousse de polystyrène extrudé et de résine de polystyrène expansé ont déjà commencé le processus d'évaluation et la transition vers une substance de remplacement de l'HBCD; par ailleurs, ils devraient retirer progressivement l'HBCD dans la plupart des applications d'ici 2015, avant l'expiration des dérogations proposées le 31 décembre 2016. Par conséquent, très peu de fabricants seraient touchés par les modifications proposées. D'après l'étude, on estime que les coûts de conformité par intervenant sur 10 ans seraient d'environ 1,1 million de dollars en valeur actualisée (ou 133 000 \$ par année), car le coût au kilogramme de cette substance de remplacement serait plus élevé et une plus grande quantité de cette dernière serait requise pour offrir le même rendement, l'achat d'un nouvel équipement serait nécessaire aux fins de production et de nouveaux produits devraient être testés avec la substance de remplacement.

En vue de respecter les mesures mondiales de gestion des risques conformément à la Convention de Stockholm, les modifications proposées permettraient une dérogation temporaire pour les utilisations dans les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé. Le règlement proposé interdisant l'HBCD diffère du règlement sur les nouvelles utilisations importantes proposé aux États-Unis; cependant, l'EPA des États-Unis a déterminé que l'HBCD devrait être soumis à une évaluation des risques complète.

APFO et APFC à chaîne longue

Les preuves scientifiques ont démontré que l'APFO et ses sels et les APFC et leurs sels sont persistants et qu'ils s'accumulent et se bioamplifient chez les mammifères terrestres et marins. Les rejets continus d'APFO et d'APFC à chaîne longue peuvent nuire à l'environnement canadien.

Les modifications proposées protégeraient l'environnement canadien en empêchant la réintroduction d'APFO et d'APFC à chaîne longue, puisque l'industrie travaille déjà sur l'élimination progressive de ces substances. De plus, les modifications proposées offriraient une certitude réglementaire pour veiller à une couverture intégrale du secteur industriel, même après que l'entente volontaire sur la performance sur ces substances prendra fin le 31 décembre 2015.

Les modifications proposées devraient avoir une faible incidence en matière de coûts sur l'industrie. Les substances ne sont pas fabriquées au Canada à l'heure actuelle, et on sait seulement qu'elles sont importées. En outre, les industries sont déjà passées à des produits de remplacement ou devraient le faire avec l'entrée en

proposed amendments. Development of alternatives of PFOA and LC-PFCAs in water-based inks and photo media coatings is underway, and companies expect to eliminate their use of these substances by the end of 2016, when the temporary exemption would expire. For the use of aqueous film-forming foams containing PFOA and LC-PFCAs used in fire-fighting applications, there are currently no known alternatives and the exemption would allow its ongoing use.

PBDEs (including decaBDE)

In addition to maintaining the existing prohibitions in the PBDEs Regulations, the proposed amendments would prohibit the use, sale, offer for sale, or import of decaBDE. As a result, the use, sale, offer for sale, or import of the DecaBDE commercial mixture would be prohibited. The cost impact on industry is expected to be minimal, as currently there are no known importers of the DecaBDE commercial mixture in Canada.

The three main manufacturers of the DecaBDE commercial mixture operating in the United States made a commitment to the U.S. EPA to cease production and sales by the end of 2013 to comply with the SNUR. Therefore, the prohibition of all seven PBDEs in Canada should not result in a restriction on trade with the United States.

PFOS

The proposed amendments would maintain the same regulatory requirements as those specified under the PFOS Regulations with the exception of two exemptions that would be removed, as associated activities no longer occur, and one exemption that would be modified to take into consideration new information. Therefore, the proposed amendments would protect the Canadian environment by preventing the potential reintroduction of PFOS from these uses. The overall cost impact on industry is expected to be negligible, since PFOS has been controlled.

While activities associated with PFOS are prohibited with some exemptions in Canada, recent consultation with stakeholders has demonstrated that this exemption is no longer required in Canada as the manufacturers have moved to different formulations. Therefore, this exemption can be removed without negatively impacting Canadian stakeholders.

9.2 Impacts on the Government of Canada

The federal government would incur total costs over 10 years of approximately \$383,000 in present value. These costs would be incurred for compliance promotion (\$88,000) and enforcement of the provisions of the proposed amendments (\$295,000).

Compliance promotion

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs include distributing the final regulations, developing and distributing promotional materials (such as a fact sheet and Web material), and attending association conferences. This cost over 10 years is about \$88,000 in present value.

Enforcement

Government of Canada enforcement activities are intended to ensure compliance with the proposed amendments. The present

vigueur des modifications proposées. L'élaboration de produits de remplacement pour l'APFO et les APFC à chaîne longue dans les encres à base d'eau et les enduits photographiques est en cours et les entreprises prévoient arrêter l'utilisation de ces substances d'ici la fin de 2016, lorsque l'exemption temporaire pour ces applications particulières expirera. Dans le cas des mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées pour la lutte contre les incendies contenant de l'APFO et des APFC à chaîne longue, il n'existe présentement aucun produit de remplacement et l'exemption permettrait son utilisation continue.

PBDE (y compris les decaBDE)

En plus de maintenir les interdictions existantes dans le Règlement sur les PBDE, les modifications proposées prévoient interdire l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de decaBDE. Par conséquent, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du mélange commercial de DécaBDE seraient interdites. Les répercussions financières sur l'industrie devraient être minimales, car il n'y a actuellement aucun importateur du mélange commercial de DécaBDE au Canada.

Les trois principaux fabricants du mélange commercial en activité aux États-Unis se sont engagés envers l'EPA des États-Unis à cesser la production et la vente d'ici la fin de 2013 pour respecter le règlement sur les nouvelles utilisations importantes. Ainsi, l'interdiction des sept PBDE au Canada ne devrait pas entraîner une restriction du commerce avec les États-Unis.

SPFO

Les modifications proposées maintiendraient les mêmes exigences réglementaires que celles qui sont déterminées en vertu du Règlement sur le SPFO, à l'exception du retrait de deux dérogations, car les activités connexes ont cessé, et de la modification d'une dérogation pour prendre en compte de nouveaux renseignements. Par conséquent, les modifications proposées protégeraient l'environnement canadien en empêchant la réintroduction potentielle de SPFO en raison de ces utilisations. Les répercussions financières générales sur l'industrie devraient être négligeables puisque le SPFO est contrôlé.

Bien que les activités associées aux SPFO sont interdites, avec certaines dérogations s'appliquant au Canada, une consultation récente avec les intervenants a démontré que cette dérogation n'est plus requise au Canada, car les fabricants sont passés à d'autres formulations. Ainsi, cette dérogation peut être supprimée sans avoir d'incidence négative sur les intervenants canadiens.

9.2 Répercussions sur le gouvernement du Canada

Le gouvernement fédéral assumerait des frais totaux sur 10 ans d'environ 383 000 \$ en valeur actualisée. Ces frais résulteraient des activités de promotion de la conformité (88 000 \$) et de l'application des dispositions relatives aux modifications proposées (295 000 \$).

Promotion de la conformité

Les activités de promotion de la conformité visent à encourager la collectivité réglementée à atteindre la conformité. Les coûts liés à la promotion de la conformité comprennent la diffusion du règlement final, l'élaboration et la distribution de documents promotionnels (tels que des fiches d'information et des documents Web), et la participation à des conférences d'associations. Ce coût couvrant une période de 10 ans s'élève à environ 88 000 \$ en valeur actuelle.

Application de la loi

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada visent à assurer la conformité aux modifications proposées. La

value of enforcement costs for 10 years is about \$295,000, which includes inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions.

9.3 Other impacts

The proposed amendments would make minor administrative changes to the Prohibition Regulations 2012, including updating the accredited laboratories references in the regulatory text, adding a deadline for the notification of a change of civic address, and improving the clarity and consistency of the regulatory text between the English and the French versions, which would benefit the Government and stakeholders. The proposed amendments would also consolidate regulations that pertain to the control of toxic substances. This would benefit industry and Government by standardizing requirements and creating common expectations with regard to chemical management.

The proposed amendments would also impose an administrative burden on industry, as stakeholders would need to learn about the administrative requirements. Furthermore, 10 laboratories that use these substances in quantities above 10 g would be required to submit an annual report. The total administrative costs for 10 years are estimated to be approximately \$13,000 in present value (or \$1,500 annually).

10. Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force three months after they are registered. The compliance promotion approach for the proposed amendments would be similar to that taken for the Prohibition Regulations 2012, which includes maintaining a database of stakeholders, maintaining a page on the CEPA Environmental Registry Web site for the Prohibition Regulations 2012, and responding to inquiries from stakeholders. In addition, promotional material (such as fact sheets and Web materials) is under development and may be distributed. Environment Canada would undertake outreach activities to raise potential industry stakeholder awareness of the prohibition and associated requirements.

The coordination and implementation of compliance promotion activities would be completed through the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations Working Group, which is composed of Environment Canada officials from headquarters and regional offices. Environment Canada would consider opportunities for compliance promotion coordination with respect to other CEPA 1999 regulations that may have similar regulated activities or parties or compliance promotion approaches.

Enforcement

As the proposed amendments would be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed amendments, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The Compliance and Enforcement Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under CEPA 1999). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery. When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an

valeur actualisée des coûts d'application de la loi pour 10 ans est d'environ 295 000 \$, ce qui inclut les inspections, les enquêtes, les mesures visant à gérer les infractions présumées et les poursuites.

9.3 Autres répercussions

Les modifications proposées entraîneraient des changements administratifs mineurs au Règlement d'interdiction (2012), notamment la mise à jour du libellé où il est fait mention des laboratoires agréés, l'ajout d'un délai pour soumettre un avis de changement d'adresse municipale et l'amélioration de la clarté et de l'uniformité des versions anglaise et française du texte réglementaire, ce qui profiterait au gouvernement et aux intervenants. Les modifications proposées permettraient également de regrouper les règlements liés au contrôle des substances toxiques. Cela offrirait un avantage à l'industrie et au gouvernement en normalisant les exigences et en créant des attentes communes concernant la gestion des produits chimiques.

Les modifications proposées imposeraient également un fardeau administratif sur l'industrie, car les intervenants devraient se renseigner sur les exigences administratives. De plus, 10 laboratoires qui utilisent ces substances dans une quantité supérieure à 10 g seraient tenus de soumettre un rapport annuel. D'après les estimations, les coûts administratifs totaux pour 10 ans devraient être d'environ 13 000 \$ en valeur actualisée (ou 1 500 \$ chaque année).

10. Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur trois mois après leur enregistrement. L'approche de promotion de la conformité pour les modifications proposées ressemblerait à celle adoptée pour le Règlement d'interdiction (2012), qui comprend la tenue à jour d'une base de données des intervenants, le maintien d'une page au sujet du Règlement d'interdiction (2012) sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. En outre, des documents de promotion (tels que des fiches d'information et des documents Web), qui pourront être distribués, sont en cours d'élaboration. Environnement Canada entreprendrait des activités de sensibilisation pour mieux faire connaître cette interdiction et ses exigences connexes aux intervenants potentiels de l'industrie.

La coordination et la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité seraient assumées par le Groupe de travail du Règlement sur certaines substances toxiques interdites, composé d'agents d'Environnement Canada issus de l'administration centrale et des bureaux régionaux. Environnement Canada envisagerait les possibilités de coordination de la promotion de la conformité en ce qui a trait à d'autres règlements de la LCPE (1999) qui peuvent viser des activités réglementaires similaires, des parties réglementées communes ou des approches semblables relativement à la promotion de la conformité.

Application de la loi

Étant donné que les modifications proposées seraient adoptées en vertu de la LCPE (1999), les agents d'application de la loi appliqueraient la Politique de conformité et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi lorsqu'ils vérifieraient la conformité aux modifications proposées. La Politique de conformité et d'application établit aussi l'éventail des interventions possibles en cas d'infraction présumée : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et d'autres mesures de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE (1999)]. De surcroît, la Politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites

alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the Policy.

A copy of the Policy may be obtained from the following Web site: <http://www.ec.gc.ca/LCPE-CEPA/default.asp?lang=en&n5082BFBE-1>.

Service standards

The proposed amendments include provisions for regulatees to request permits from the Minister of the Environment. The applications for permits would be reviewed by Environment Canada. The administrative procedure may take up to 60 working days. Environment Canada would make every effort to respond quickly to permit applications.

11. Contacts

Vincenza Galatone
Executive Director
Chemicals Management Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4320
Fax: 819-938-4300
Email: GR-RM@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais. Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent d'application de la loi découvre une infraction présumée, il doit choisir la mesure d'exécution appropriée à prendre en fonction de la Politique.

Une copie de la Politique est disponible sur le site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

Normes de service

Les modifications proposées comprennent des dispositions qui permettent aux entités réglementées de demander des permis au ministre de l'Environnement. Les demandes de permis seraient examinées par Environnement Canada. La procédure administrative peut prendre jusqu'à 60 jours ouvrables. Environnement Canada fournirait tous les efforts possibles pour répondre rapidement aux demandes de permis.

11. Personnes-ressources

Vincenza Galatone
Directrice exécutive
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4320
Télécopieur : 819-938-4300
Courriel : GR-RM@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Vincenza Galatone, Executive Director, Chemicals Management Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4320; fax: 819-938-4300; email: GR-RM@ec.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Vincenza Galatone, directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4320; téléc. : 819-938-4300; courriel : GR-RM@ec.gc.ca).

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 26, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 26 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2012

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*¹ is replaced by the following:

Application

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to toxic substances that are both specified in the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and referred to in section 7.1 or set out in Schedule 1 or 2 to these Regulations.

2. Paragraph 2(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is present as a contaminant in a chemical feedstock that is used in a process from which there are no releases of the toxic substance and on the condition that the toxic substance is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a toxic substance referred to in section 7.1 or set out in Schedule 1 or 2.

3. Subsections 3(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Information to
Minister —
more than 10 g

(2) Every person must submit to the Minister in any calendar year the information set out in Schedule 3 for each toxic substance or a product containing it that they intend to use for a purpose referred to in subsection (1) as soon as feasible before the use of more than 10 g of the substance, by itself or in a product, in that calendar year. The information must be submitted only once in a calendar year in respect of each substance or product.

Substance —
Schedule 2.1

(3) Any person that is using a toxic substance set out in column 1 of Schedule 2.1 or a product containing it on the day set out in column 2 in respect of that substance, for a purpose referred to in subsection (1), must, if the quantity of the toxic substance used, by itself or in a product, exceeded 10 g in the calendar year in which that day occurs, submit to the Minister, within 60 days after that day, the information referred to in Schedule 3. The information must be submitted only once in a calendar year in respect of each substance or product.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2012)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Application

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique aux substances toxiques qui sont à la fois mentionnées à l'article 7.1 ou aux annexes 1 ou 2 et inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

2. L'alinéa 2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) celles qui sont présentes comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance autre que celles mentionnées à l'article 7.1 ou aux annexes 1 ou 2.

3. Les paragraphes 3(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements
au ministre —
plus de 10 g

(2) Toute personne présente au ministre, au cours d'une année civile, les renseignements prévus à l'annexe 3 pour chaque substance toxique ou produit qui en contient qu'elle prévoit utiliser à l'une des fins visées au paragraphe (1) dès que possible avant d'utiliser plus de 10 g de la substance — seule ou dans un produit — au cours de l'année civile. Ces renseignements sont présentés une seule fois pour chaque substance ou produit dans une année civile.

Ajout d'une
substance

(3) Toute personne qui utilise une substance toxique visée à la colonne 1 de l'annexe 2.1 à la date prévue pour cette substance à la colonne 2 ou un produit qui en contient à l'une des fins visées au paragraphe (1) présente au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date, si la quantité de la substance toxique utilisée — seule ou dans un produit — depuis le début de l'année civile en cours à cette date excède 10 g. Ces renseignements sont présentés une seule fois pour chaque substance ou produit dans une année civile.

¹ SOR/2012-285

¹ DORS/2012-285

4. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Exception —
manufactured or
imported before
March 14, 2013

5. A person may use, sell, or offer for sale a product containing a toxic substance set out in item 11 or 12 of Part 1 of Schedule 1 if the product is manufactured or imported before March 14, 2013.

5. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

Toxic
substance —
Schedule 2

6. (1) Subject to subsections (2) to (2.4) and sections 7 and 9, a person must not manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in column 1 of Part 1, 1.1, 1.2, 2 or 3 of Schedule 2 or a product containing it unless the toxic substance is incidentally present.

(2) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 or the product containing it is designed for a use set out in column 2 in respect of that substance;

(3) Paragraph 6(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) a product set out in column 2 of Part 3 of Schedule 2 contains the toxic substance set out in column 1 in a concentration less than or equal to that set out in column 3, including any incidental presence of the substance.

(4) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Permitted use
and import —
Part 1.1 of
Schedule 2

(2.1) The prohibition to use or import a product containing a toxic substance set out in column 1 of item 1 of Part 1.1 of Schedule 2 does not apply to a product set out in column 2 that contains that substance.

Permitted use,
sale, offer for
sale and
import —
Part 1.1 of
Schedule 2

(2.2) The prohibition to use, sell, offer for sale or import a product containing a toxic substance set out in column 1 of any of items 2 to 5 of Part 1.1 of Schedule 2 does not apply to a product set out in column 2 that contains that substance.

Permitted
use —
Part 1.2 of
Schedule 2

(2.3) The prohibition to use a product containing a toxic substance set out in column 1 of Part 1.2 of Schedule 2 does not apply to a product set out in column 2 that contains that substance.

Non-
application —
manufactured
items

(2.4) The prohibition to use, sell, offer for sale or import a product containing a toxic substance set out in column 1 of any of items 2 to 5 of Part 2 of Schedule 2 does not apply to a product that is a manufactured item that is formed into a specific physical shape or design during its manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

(5) Subsection 6(4) of the Regulations is repealed.

4. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente tout produit contenant la substance toxique mentionnée aux articles 11 ou 12 de la partie 1 de l'annexe 1 qui a été fabriqué ou importé avant le 14 mars 2013.

Exception —
fabrication ou
importation
précédant le
14 mars 2013

5. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.4) et des articles 7 et 9, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1, 1.1, 1.2, 2 ou 3 de l'annexe 2 ou tout produit qui en contient, à moins que celle-ci n'y soit présente fortuitement.

Substance
toxique —
annexe 2

(2) L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 ou le produit qui en contient sont destinés à l'une des utilisations prévues pour cette substance à la colonne 2;

(3) L'alinéa 6(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) a product set out in column 2 of Part 3 of Schedule 2 contains the toxic substance set out in column 1 in a concentration less than or equal to that set out in column 3, including any incidental presence of the substance.

(4) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'interdiction d'utiliser ou d'importer un produit qui contient une substance toxique mentionnée à l'article 1 de la partie 1.1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, ne s'applique pas au produit visé à la colonne 2 qui en contient.

Utilisation et
importation
permises —
partie 1.1 de
l'annexe 2

(2.2) L'interdiction d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer un produit qui contient une substance toxique mentionnée à l'un des articles 2 à 5 de la partie 1.1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, ne s'applique pas au produit visé à la colonne 2 qui en contient.

Utilisation,
vente ou mise
en vente
permises —
partie 1.1 de
l'annexe 2

(2.3) L'interdiction d'utiliser un produit qui contient une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1.2 de l'annexe 2 ne s'applique pas au produit visé à la colonne 2 qui en contient.

Utilisation
permise —
partie 1.2 de
l'annexe 2

(2.4) L'interdiction d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer un produit qui contient une substance toxique mentionnée à l'un des articles 2 à 5 de la partie 2 de l'annexe 2, dans la colonne 1, ne s'applique pas aux produits qui sont des articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et ayant, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

Non-
application —
articles
manufacturés

(5) Le paragraphe 6(4) du même règlement est abrogé.

Exception — personal use	(6) Subsection 6(5) of the Regulations is replaced by the following:	(6) Le paragraphe 6(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	Exception — usage personnel
	(5) Subsection (1) does not apply to the use or import of a product containing a toxic substance set out in Part 2 of Schedule 2 if the product is used or intended to be used for a personal use.	(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importation ou à l'utilisation d'un produit contenant des substances toxiques mentionnées à la partie 2 de l'annexe 2 qui est utilisé à des fins personnelles ou destiné à l'être.	
Exception — products	6. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:	6. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	Exception — produits
	(2) A person may use, sell, or offer for sale a product containing a toxic substance that is	(2) Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente les produits suivants :	
	(a) set out in any of items 2 to 5 of Part 2 of Schedule 2, if the product was manufactured or imported before the coming into force of these Regulations; or	a) ceux contenant une substance toxique mentionnée à l'un des articles 2 à 5 de la partie 2 de l'annexe 2 qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;	
	(b) set out in item 2 of Part 3 of Schedule 2, if the product was manufactured or imported before March 14, 2013.	b) ceux contenant la substance toxique mentionnée à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 qui ont été fabriqués ou importés avant le 14 mars 2013.	
Exception — manufactured items	(3) A person may use, sell, or offer for sale a product that was manufactured or imported before May 29, 2008 containing the toxic substance set out in item 3 of Part 3 of Schedule 2 if the product is a manufactured item that was formed into a specific physical shape or design during its manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.	(3) Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente les produits fabriqués ou importés avant le 29 mai 2008 contenant la substance toxique mentionnée à l'article 3 de la partie 3 de l'annexe 2 qui sont des articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et ayant, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.	Exception — articles manufacturés
Hexabromo- cyclododecane	7. The Regulations are amended by adding the following after section 7:	7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :	Hexabromo- cyclododécane
	7.1 (1) Subject to subsection (2), a person must not manufacture, use, sell, offer for sale or import Hexabromocyclododecane, unless it is incidentally present.	7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer de l'hexabromocyclododécane, à moins que sa présence ne soit fortuite.	
Permitted activities	(2) The prohibition to use, sell, offer for sale or import Hexabromocyclododecane does not apply, on or before December 31, 2016, to the manufacture, use, sale or offer for sale of the following products:	(2) L'interdiction d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer de l'hexabromocyclododécane ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2016, à la fabrication, à l'utilisation, à la vente ou à la mise en vente des produits suivants :	Activités permises
	(a) expanded polystyrene foam; and	a) les mousses de polystyrène expansé;	
	(b) extruded polystyrene foam.	b) les mousses de polystyrène extrudé.	
Prohibited products	(3) Except as set out in subsection (4), a person must not, on or after January 1, 2017, manufacture, use, sell, offer for sale or import — for a building or construction application — any product referred to in paragraph (2)(a) or (b) containing Hexabromocyclododecane.	(3) À compter du 1 ^{er} janvier 2017, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer les produits mentionnés aux alinéas (2)a) et b) qui sont destinés au secteur du bâtiment et de la construction et qui contiennent de l'hexabromocyclododécane, sauf dans la mesure prévue par le paragraphe (4).	Produits interdits
Exception	(4) A person may use, sell or offer for sale — for a building or construction application — any product referred to in paragraph (2)(a) or (b) if the product was manufactured or imported on or before December 31, 2016.	(4) Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente les produits mentionnés aux alinéas (2)a) et b) qui sont destinés au secteur du bâtiment et de la construction qui ont été fabriqués ou importés au plus tard le 31 décembre 2016.	Exception
Requirement for permit	8. Subsections 9(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:	8. Les paragraphes 9(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	Permis exigé
	9. (1) Any person that is a manufacturer or importer of a toxic substance or a product containing it that is prohibited under section 4 or 6 on March 14, 2013 may continue to manufacture or import the substance or product if they have been issued a permit under section 10.	9. (1) Toute personne qui, le 14 mars 2013, est un fabricant ou un importateur de substances toxiques visées par l'interdiction prévue aux articles 4 ou 6 ou de produits qui en contiennent peut continuer de fabriquer ou d'importer ces substances ou ces produits si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	

Addition of substance	(2) In the case of a toxic substance that, after March 14, 2013, is either added to Schedule 1 and prohibited under section 4, or added to Schedule 2 and prohibited under section 6, but excluding a substance referred to in paragraph 6(2)(b), any person that is a manufacturer or importer of the toxic substance or a product containing it on the date set out in column 2 of Schedule 2.1 in respect of that substance may continue to manufacture or import the substance or a product containing it if they have been issued a permit under section 10.	(2) Dans le cas d'une substance toxique qui, après le 14 mars 2013, est soit ajoutée à l'annexe 1 et visée par l'interdiction prévue à l'article 4, soit ajoutée à l'annexe 2 et visée par l'interdiction prévue à l'article 6 — à l'exclusion de celle visée à l'alinéa 6(2)b —, toute personne qui, à la date prévue à la colonne 2 de l'annexe 2.1 pour cette substance, est un fabricant ou un importateur d'une telle substance ou d'un produit qui en contient peut continuer de fabriquer ou d'importer cette substance ou ce produit si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	Ajout d'une substance
Temporary permitted uses	(3) Any person that, under paragraph 6(2)(b), manufactures or imports a toxic substance that is set out in any of items 1 to 5 of Part 2 of Schedule 2 or a product containing it on the expiry date set out in column 3 in respect of that substance may continue that activity if they have been issued a permit under section 10.	(3) Toute personne qui fabrique ou importe, aux termes de l'alinéa 6(2)b, une substance toxique mentionnée aux articles 1 à 5 de la partie 2 de l'annexe 2 ou un produit qui en contient, à la date prévue à la colonne 3 pour cette substance, peut poursuivre cette activité si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	Utilisations permises temporairement
Expiry and permit renewal	9. Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following: (3) A permit expires 12 months after the day on which it is issued unless, at least 30 days before the day on which the permit expires, the applicant submits an application for renewal to the Minister that contains the information referred to in Schedule 4.	9. Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit : (3) Le permis expire douze mois après la date de sa délivrance, sauf si le demandeur présente au ministre une demande qui comporte les renseignements prévus à l'annexe 4 pour le renouvellement de celui-ci au moins trente jours avant son expiration.	Expiration et demande de renouvellement
Limitations on renewal	(4) A permit may only be renewed twice and subsections (1) and (2) apply to any renewal.	(4) Le permis ne peut être renouvelé que deux fois et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au renouvellement.	Conditions du renouvellement
Accredited laboratory	10. Section 13 of the Regulations is replaced by the following: 13. Any determination of concentration or quantity under these Regulations must be conducted by a laboratory that (a) is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled <i>General requirements for the competence of testing and calibration laboratories</i> , as amended from time to time; (b) meets a standard equivalent to the standard referred to in paragraph (a); or (c) is accredited in accordance with the Quebec <i>Environment Quality Act</i> , CQLR c. Q-2, as amended from time to time.	10. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit : 13. Pour l'application du présent règlement, la concentration et la quantité sont déterminées par un laboratoire qui est : a) soit accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée <i>Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais</i> , avec ses modifications successives; b) soit conforme à une norme équivalente à celle visée à l'alinéa a); c) soit accrédité conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> du Québec, RLRQ, ch. Q-2, avec ses modifications successives.	Laboratoire accrédité
Records moved	11. Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2): (3) If the records are moved, the person must notify the Minister, in writing, of the civic address of the new location within 30 days after the day of the move. 12. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:	11. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : (3) Si le lieu où les registres sont conservés change, la personne avise le ministre par écrit de l'adresse municipale de ce nouveau lieu dans les trente jours suivant le changement. 12. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :	Changement de lieu

Item	Toxic Substance
5.	Polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$

Article	Substance toxique
5.	Polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$

13. Parts 1 and 2 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

PART 1

PERMITTED USES — ALL ACTIVITIES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses
1.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, which have the molecular formulae $C_{12}H_{12}N_2$ and $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$, respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining; (b) Reagent for detecting blood in biological fluids; (c) Niacin test to detect certain micro-organisms; and (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids.
2.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula $C_3H_8O_2$	(a) Adhesives and coatings for aircraft refinishing; and (b) Semiconductor manufacturing process.
3.	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	Additive in rubber, except in tires
4.	Perfluorooctane sulfonate and its salts and compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$	(a) Photoresists or anti-reflective coatings for photolithography processes; and (b) Photographic films, papers and printing plates.

PART 1.1

PERMITTED USES — CERTAIN ACTIVITIES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses
1.	Perfluorooctane sulfonate and its salts and compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$	In aqueous film forming foam present in a military vessel or military fire-fighting vehicle contaminated during a foreign military operation ¹
2.	Perfluorooctanoic acid, which has the molecular formula $C_7F_{15}CO_2H$, and its salts	In aqueous film forming foam used in fire-fighting applications
3.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $n = 7$ or 8 and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	In aqueous film forming foam used in fire-fighting applications
4.	Perfluorocarboxylic acids that have the molecular formula $C_nF_{2n+1}CO_2H$ in which $8 \leq n \leq 20$, and their salts	In aqueous film forming foam used in fire-fighting applications
5.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $8 \leq n \leq 20$ and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	In aqueous film forming foam used in fire-fighting applications

¹ "Military operation" means any operation taken to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

13. Les parties 1 et 2 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1

UTILISATIONS PERMISES — TOUTES LES ACTIVITÉS

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises
1.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement $C_{12}H_{12}N_2$ et $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxydase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques
2.	2-Méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$	a) Adhésif et revêtement pour la finition d'aéronefs b) procédé de fabrication de semi-conducteurs
3.	<i>N</i> -Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène	Additif dans le caoutchouc, à l'exception des pneus
4.	Sulfonate de perfluorooctane et ses sels et les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$	a) Résines photosensibles ou revêtements antireflets pour les procédés photolithographiques b) films, papiers et plaques d'imprimerie photographiques

PARTIE 1.1

UTILISATIONS PERMISES — CERTAINES ACTIVITÉS

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises
1.	Sulfonate de perfluorooctane et ses sels et les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$	Mousses à formation de pellicule aqueuse dans tout navire militaire ou tout véhicule militaire de lutte contre l'incendie contaminé au cours d'opérations militaires ¹ à l'étranger
2.	Acide pentadécafluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, et ses sels	Mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées pour la lutte contre l'incendie
3.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $n = 7$ ou 8 , et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées pour la lutte contre l'incendie
4.	Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$, où $8 \leq n \leq 20$, et leurs sels	Mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées pour la lutte contre l'incendie
5.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $8 \leq n \leq 20$, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées pour la lutte contre l'incendie

¹ « Opération militaire » s'entend de toute opération destinée à garantir la sécurité nationale, à soutenir les efforts de secours humanitaires, à se joindre aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou à défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

PART 1.2

PERMITTED USES — USE ONLY

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses
1.	Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C_6HCl_5	Use with chlorobiphenyls contained in equipment or liquids in the service of such equipment in which their use is permitted under the <i>PCB Regulations</i>
2.	Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula $C_6H_2Cl_4$	Use with chlorobiphenyls contained in equipment or liquids in the service of such equipment in which their use is permitted under the <i>PCB Regulations</i>

PARTIE 1.2

UTILISATIONS PERMISES — UTILISATION SEULEMENT

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises
1.	Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C_6HCl_5	Utilisation avec un biphenyle chloré contenu dans des pièces d'équipement ou un liquide servant à l'entretien de celles-ci, dont l'utilisation est permise aux termes du <i>Règlement sur les BPC</i>
2.	Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est $C_6H_2Cl_4$	Utilisation avec un biphenyle chloré contenu dans des pièces d'équipement ou un liquide servant à l'entretien de celles-ci, dont l'utilisation est permise aux termes du <i>Règlement sur les BPC</i>

PART 2

TEMPORARY PERMITTED USES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses	Column 3 Expiry Date
1.	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	Additive in lubricants	March 14, 2015
2.	Perfluorooctanoic acid, which has the molecular formula $C_7F_{15}CO_2H$, and its salts	Water-based inks and photo media coatings	December 31, 2016
3.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $n = 7$ or 8 and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	Water-based inks and photo media coatings	December 31, 2016
4.	Perfluorocarboxylic acids that have the molecular formula $C_nF_{2n+1}CO_2H$ in which $8 \leq n \leq 20$, and their salts	Water-based inks and photo media coatings	December 31, 2016
5.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $8 \leq n \leq 20$ and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	Water-based inks and photo media coatings	December 31, 2016

PARTIE 2

UTILISATIONS PERMISES TEMPORAIREMENT

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises	Colonne 3 Date d'expiration
1.	<i>N</i> -Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène	Additif dans les lubrifiants	14 mars 2015
2.	Acide pentadécafluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, et ses sels	Encres à base d'eau et revêtements pour applications photographiques	31 décembre 2016
3.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $n = 7$ ou 8 , et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Encres à base d'eau et revêtements pour applications photographiques	31 décembre 2016
4.	Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$, où $8 \leq n \leq 20$, et leurs sels	Encres à base d'eau et revêtements pour applications photographiques	31 décembre 2016
5.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $8 \leq n \leq 20$, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Encres à base d'eau et revêtements pour applications photographiques	31 décembre 2016

14. Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Product Containing the Toxic Substance	Column 3 Concentration Limit of the Toxic Substance
3.	Perfluorooctane sulfonate and its salts and compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$	Aqueous Film Forming Foam	10 ppm

14. La partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Produit contenant la substance toxique	Colonne 3 Concentration maximale de la substance toxique
3.	Sulfonate de perfluorooctane et ses sels et les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$	Mousse à formation de pellicule aqueuse	10 ppm

15. The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 2.1 set out in the schedule to these Regulations.

16. The references after the heading "SCHEDULE 3" in Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(Subsections 3(2) and (3))

TRANSITIONAL PROVISION

17. Section 11 of the *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply until March 31, 2019 to any person to whom section 9 of those Regulations applies.

REPEALS

18. The *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations*² are repealed.

19. The *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations*³ are repealed.

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day that is three months after the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 15)

SCHEDULE 2.1 (Subsections 3(3) and 9(2))

ADDED TOXIC SUBSTANCES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Date Substance Added
1.	Polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$	Coming into force of these Regulations
2.	Perfluorooctane sulfonate and its salts and compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$	Coming into force of these Regulations
3.	Hexabromocyclododecane	Coming into force of these Regulations
4.	Perfluorooctanoic acid, which has the molecular formula $C_7F_{15}CO_2H$, and its salts	Coming into force of these Regulations
5.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $n = 7$ or 8 and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	Coming into force of these Regulations
6.	Perfluorocarboxylic acids that have the molecular formula $C_nF_{2n+1}CO_2H$ in which $8 \leq n \leq 20$, and their salts	Coming into force of these Regulations

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 2.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

16. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 3(2) et (3))

DISPOSITION TRANSITOIRE

17. L'article 11 du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2019 à toute personne qui était visée par l'article 9 de ce règlement.

ABROGATIONS

18. Le *Règlement sur les polybromodiphényléthers*² est abrogé.

19. Le *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*³ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 15)

ANNEXE 2.1 (paragraphes 3(3) et 9(2))

SUBSTANCES TOXIQUES AJOUTÉES

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Date d'ajout de la substance
1.	Polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$	Date d'entrée en vigueur du présent règlement
2.	Sulfonate de perfluorooctane et ses sels et les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$	Date d'entrée en vigueur du présent règlement
3.	Hexabromocyclododécane	Date d'entrée en vigueur du présent règlement
4.	Acide pentadécafluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, et ses sels	Date d'entrée en vigueur du présent règlement
5.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $n = 7$ ou 8 , et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Date d'entrée en vigueur du présent règlement
6.	Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$, où $8 \leq n \leq 20$, et leurs sels	Date d'entrée en vigueur du présent règlement

² SOR/2008-218

³ SOR/2008-178

² DORS/2008-218

³ DORS/2008-178

SCHEDULE — Continued**ADDED TOXIC SUBSTANCES — Continued**

	Column 1	Column 2
Item	Toxic Substance	Date Substance Added
7.	Compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $8 \leq n \leq 20$ and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom	Coming into force of these Regulations

[14-1-o]

ANNEXE (suite)**SUBSTANCES TOXIQUES AJOUTÉES (suite)**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Substance toxique	Date d'ajout de la substance
7.	Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $8 \leq n \leq 20$, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome	Date d'entrée en vigueur du présent règlement

[14-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 14 — April 4, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a registered Canadian
amateur athletic association 721

Canadian International Trade Tribunal

Appeals

Notice No. HA-2014-028..... 721

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions..... 723

* Notice to interested parties..... 722

Notices of consultation 723

Orders..... 723

Part 1 applications 723

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Lapointe, François-Paul).... 724

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians..... 706

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication of final decision after screening assessment
of six azo metal complexes and other azo substances
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(6) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 707

Publication of final decision after screening assessment
of 61 azo direct dyes and 8 azo reactive dyes specified
on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b)
and (c) or subsection 77(6) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999)..... 710

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act

Notice No. SMSE-002-15 — Release of RSS-213,
Issue 3 718

MISCELLANEOUS NOTICES

Caisse populaire Acadie Ltée

Notice Pursuant to the Disclosure on Continuance
Regulations (Federal Credit Unions) 725

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,
Forty-First Parliament)..... 720

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations 735

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic
Substances Regulations, 2012..... 748

INDEX

Vol. 149, n° 14 — Le 4 avril 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Caisse populaire Acadie Ltée
Avis en vertu du Règlement sur la communication en cas
de prorogation (coopératives de crédit fédérales) 725

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation
préalable de six complexes métalliques et autres
substances azoïques inscrits sur la Liste intérieure
[paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)] 707

Publication de la décision finale après évaluation
préalable de 61 colorants directs azoïques et de
8 colorants réactifs azoïques inscrits sur la Liste
intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement
(1999)] 710

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication
Avis n° SMSE-002-15 — Publication de la 3^e édition du
CNR-213 718

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'une association
canadienne enregistrée de sport amateur 721

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Lapointe, François-Paul) ... 724

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés 722
Avis de consultation 723
Décisions 723
Demandes de la partie 1 723
Ordonnances 723

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels
Avis n° HA-2014-028 721

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés
(Deuxième session, quarante et unième législature) 720

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration
et la protection des réfugiés 735

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Règlement modifiant le Règlement sur certaines
substances toxiques interdites (2012) 748

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens 706